LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires intérieures

Texte des amendements gouvernementaux

1. Observations préliminaires

a) Abréviations employées

ACD	Administration des contributions directes
ACT	Administration du cadastre et de la topographie
ASTA	Administration des services techniques de l'agriculture
AO	loi modifiée générale des impôts du 22 mai 1931 (*« Abgabenordnung »*)
CNPD	Commission nationale pour la protection des données
CTIE	Centre des technologies de l'information de l'Etat
GrStG	loi modifiée sur l'impôt foncier du 1er décembre 1936 (*« Grundsteuergesetz »*)
IFON	impôt foncier
IMOB	impôt à la mobilisation de terrains
INOL	impôt sur la non-occupation de logements
loi communale	loi communale modifiée du 13 décembre 1988
loi du 12 juin 1937	loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes
loi du 19 juillet 2004	loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain
ministre	ministre des Affaires intérieures
PAG	plan d'aménagement général
PAP NQ	plan d'aménagement particulier « nouveau quartier »
PAP QE	plan d'aménagement particulier « quartier existant »
RGPD	règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), tel que modifié
RNPP	registre national des personnes physiques
RNPM	registre national des personnes morales
StAnpG	loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (*« Steueranpassungsgesetz »*)

b) Exposé des amendements

1. Contexte

À la suite du dépôt des amendements gouvernementaux du 14 juillet 2025, le Conseil d'Etat a procédé dans son avis subséquent du 3 février 2026 à la levée d'une grande partie des observations initialement émises à l'égard du projet de loi n° 8082A sur l'impôt foncier (« IFON ») et l'impôt à la mobilisation de terrains (« IMOB »).

Les présents amendements visent principalement à répondre aux considérations du Conseil d'Etat, à tenir compte de l'évolution de la situation du marché du logement, de même qu'à introduire un certain nombre d'ajustements techniques supplémentaires résultant de la poursuite du développement des outils informatiques.

2. Objet des amendements

2.1. Accélération de l'IMOB

Face à la persistance de la pénurie de logements, les amendements prévoient une mise en œuvre accélérée de l'IMOB. Plus particulièrement, pour les terrains non viabilisés requérant l'adoption préalable d'un plan d'aménagement particulier ou la réalisation de la voirie publique, l'IMOB est redu pour la première fois pour l'année d'imposition 2035, au lieu de l'année 2039. Pour les terrains viabilisés, il est redu pour la première fois pour l'année d'imposition 2032, au lieu de l'année 2034.

2.2. Peaufinage du registre des fonds constructibles soumis à l'IMOB

Le registre des fonds constructibles soumis à l'IMOB est peaufiné afin de renforcer les droits acquis, notamment en soutirant à l'assiette de l'impôt certaines situations particulières supplémentaires de jardins privés existants, en l'occurrence ceux situés sur des parcelles adjacentes à celles accueillant les maisons d'habitation.

2.3. Exemption agricole de l'IMOB

Pour ce qui est de l'exemption de l'IMOB pour le secteur agricole, le gouvernement a procédé à une reformulation du texte tout en maintenant ses principes essentiels, afin de fournir les précisions supplémentaires exigées par le Conseil d'Etat.

2.4. Taux communal de l'IFON

Les amendements répondent à l'avis du Conseil d'Etat en proposant une fourchette pour le taux d'impôt de l'IFON à fixer par le conseil communal en conciliant le besoin d'un certain encadrement de ce taux au niveau national avec les exigences de l'autonomie communale.

2.5. Absence d'imposition en zone verte

Suite à une nouvelle analyse complète de situation exposée en détail ci-après, le gouvernement maintient l'absence d'imposition pour les terrains construits en zone verte. En effet, le respect du principe d'égalité commande que le système d'imposition soit identique pour toutes les parcelles cadastrales imposées. Une imposition en zone verte ne peut donc pas reposer sur la prise en considération des constructions existantes, lorsque la même imposition pour les terrains en zone

constructible prévoit de faire abstraction de ces constructions en se focalisant sur l'évaluation exclusive du terrain pour fixer l'impôt.

2.6. Digitalisation de la procédure fiscale commune

Finalement, le gouvernement continue à privilégier la voie numérique pour la procédure fiscale commune à l'IFON et à l'IMOB. Toutefois, pour répondre aux préoccupations du Conseil d'État au sujet de l'égalité de traitement de toutes les catégories de personnes, des guichets physiques seront mis en place, équipés du personnel et des outils nécessaires afin de permettre à toute personne d'exercer ses droits en bénéficiant de l'assistance nécessaire pour introduire une réclamation dans le système électronique.

c) Observation légistique

Les propositions légistiques du Conseil d'Etat sont entièrement suivies, sauf remarque en sens contraire.

Le Conseil d'Etat propose dans son avis complémentaire du 3 février 2026 d'adapter l'intitulé du projet de loi par rapport à l'intitulé initialement proposé dans son avis précédent du 13 juin 2023.

L'intitulé est dès lors adapté tel que proposé, à l'exception du point 9° ayant trait à la modification de la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement. En effet, la loi précitée est abrogée et n'est plus visée par le projet de loi à la suite des amendements gouvernementaux du 11 juillet 2025. Les adaptations sont indiquées dans le texte coordonné du projet de loi.

2. Texte des amendements

Les amendements se rapportent au projet de loi n°8082A tel qu'amendé par les amendements du 14 juillet 2025 et avisé par le Conseil d'Etat en date du 3 février 2026

Amendement 1
(article 1er)

L'article 1er du projet de loi est amendé comme suit :

1° le point 9° est amendé comme suit :

a) à la suite de la lettre b), est insérée une nouvelle lettre c), formulée comme suit : « c) une construction d'utilité publique » ;

b) à la lettre d), les mots « a) et b) » sont remplacés par les mots « a) à c) et e) à g) » ;

c) à la lettre g), le mot « e) » est remplacé par le mot « f) » ;

d) à l'alinéa 2, le mot « c) » est remplacé par le mot « d) » ;

2° au point 11°, à la suite du liminaire, est insérée une nouvelle lettre a), formulée comme suit :

« fonds sis dans l'emprise d'un plan d'aménagement particulier « quartier existant » ne constituant pas un fonds viabilisé au sens du point 12°, lettre a), du présent article » ;

3° au point 12°, lettre a), le mot « ou » est remplacé par les mots « et desservi par une voie carrossable publique ou ouverte au public, raccordé au réseau public de distribution d'eau potable, au réseau d'électricité public ou privé et au réseau public de collecte des eaux usées, sans préjudice de la nécessité de procéder à d'éventuels travaux accessoires à la voirie au sens de l'article 25, alinéa 3, de la loi précitée du 19 juillet 2004, ou à des travaux de revêtement, d'installation du mobilier urbain et de réalisation des plantations » ;

4° à la suite du point 19°, est inséré un nouveau point 20°, formulé comme suit :

« 20° parcelle agricole » : parcelle agricole au sens de l'article 65, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013, ci-après « règlement (UE) 2021/2116 » » ;

5° au point 25°, les mots «, le cas échéant ventilée par débiteur d'impôt conformément à l'article 5 » sont supprimés.

Commentaire

1. *Remarque préalable sur l'opposition formelle quant à l'absence d'imposition en zone verte*

Avant d'aborder le commentaire proprement dit des amendements, il importe de souligner que le Conseil d'Etat a formulé une opposition formelle au sujet de l'article 1er sous commentaire, et plus précisément à propos du point 7°. Cette disposition définit la notion des fonds qui forment l'assiette d'impôt de l'IFON.

Dans son avis du 3 février 2026, le Conseil d'Etat rappelle que l'absence d'imposition de terrains situés en zone verte, par opposition aux terrains situés au sein du périmètre d'agglomération, se heurte au principe d'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15, paragraphe 1er, de la Constitution, en particulier lorsque les terrains en question sont construits.

L'application du principe d'égalité entre deux situations présuppose l'identité ou la comparabilité de ces situations. En l'occurrence, les deux situations portent respectivement sur un terrain construit en zone verte et un terrain construit en zone constructible.

Dans ce sens, la Cour administrative a considéré dans un arrêt récent du 14 janvier 2025 (50944C) que la situation d'un terrain construit en zone verte et la situation d'un terrain construit à l'intérieur du périmètre d'agglomération n'étaient manifestement pas identiques, voire même semblables : *« Partant, pareille inégalité de traitement n'existe que si elle concerne des personnes se trouvant dans des situations identiques voire semblables, ce qui n'est manifestement pas le cas pour, d'un côté, un propriétaire d'une maison d'habitation située en zone verte et, d'un autre côté, pour un propriétaire d'une maison d'habitation située à l'intérieur d'un périmètre d'agglomération, zone urbanistique régie par des règles différentes et plus flexibles en termes de constructibilité que les conditions plus strictes se dégageant de la loi du 18 juillet 2018*. ».

De l'avis des auteurs des amendements, la comparabilité des situations n'est dès lors pas donnée.

De plus, il est rappelé que l'intégralité du modèle de calcul à la base du projet de loi repose sur une évaluation purement foncière qui ne tient, à aucun moment et dans aucune zone, compte des constructions existantes. Le fait de tenir compte de constructions existantes en zone verte uniquement saperait dès lors la cohérence de ce système. Considérer les constructions lors des évaluations pour la zone verte implique inévitablement qu'il faudrait également tenir compte des constructions pour toutes les autres zones.

Il est souligné que le choix d'une évaluation immobilière attachée purement au foncier, sans considération des constructions, permet de réduire le niveau de complexité de l'évaluation, alors que celle-ci ne repose dans ce cas que sur des données d'ores et déjà disponibles (potentiel constructible et phasage des PAG et PAP), sinon aisément calculables (distances par rapport à la Ville de Luxembourg).

En revanche, les données sur les constructions existantes (telles que notamment l'affectation, la surface construite brute, les emplacements de parking, etc.) qui seraient nécessaires à une évaluation, telle que proposée pour la zone verte par le Conseil d'Etat, ne sont actuellement pas disponibles au Luxembourg et ne peuvent être obtenues que via un recensement manuel à effectuer au cas par cas pour chaque parcelle cadastrale, ce qui est extrêmement complexe et chronophage. La seule alternative à un tel recensement constitue un système par déclaration des contribuables, tel que mis en place en Allemagne dans le cadre de sa réforme de l'impôt foncier, et ayant généré pour les années

d'imposition 2023 et 2024 4 à 5 millions de réclamations[1]. Si la mise en place d'un système aussi complexe et couteux peut se justifier en Allemagne où les recettes de l'impôt foncier s'élèvent à environ 16 milliards d'euros par année d'imposition, de façon à constituer l'une des sources de financement principales des communes, tel n'est pas le cas du Luxembourg, qui présente des recettes d'environ 40 millions par année d'imposition.

Il est également souligné que cet exercice devrait être réalisé non seulement pour la zone verte, mais également pour l'intégralité de la zone constructible, alors qu'il n'est pas concevable de prendre en considération l'existence de constructions uniquement dans certaines zones.

Par ailleurs, dans le contexte de la crise de pénurie de logements au Luxembourg, il y a lieu de relever qu'un système d'évaluation prenant en compte les constructions existantes et faisant, partant, croître le niveau d'imposition avec le niveau de densité de construction effectivement réalisé, enverrait un signal peu désirable au secteur. Par opposition, le système d'évaluation proposé par le projet de loi s'avère particulièrement apte à soutenir la réalisation d'une densité de construction élevée alors qu'il est attaché au potentiel constructible conféré par la réglementation et non pas au potentiel effectivement réalisé, de manière à éviter une pénalisation des constructeurs mettant en œuvre la densité disponible.

Pour ce qui est d'éventuelles constructions érigées sans autorisation de construire ou de constructions ne respectant pas entièrement l'autorisation de construire obtenue, les auteurs des amendements sont d'avis que l'impôt foncier ne constitue pas un outil approprié pour sanctionner de tels comportements.

Il est par ailleurs relevé que cette question ne se pose de toute manière pas seulement en zone verte, mais également en zone constructible. Dans tous les cas de figure, l'imposition de tels comportements ne pourrait être réalisé qu'à travers un recensement méticuleux de toutes les constructions, légales et illégales. Par conséquent, pour les auteurs du projet de loi, la réponse à la problématique des constructions illégales, tant en zone verte qu'en zone constructible, se trouve non pas dans l'impôt foncier, mais dans le droit pénal et, si nécessaire, dans les ordonnances de remise en pristin état prévues par l'article 107 de la loi du 19 juillet 2004. Il est évident qu'une grande part de responsabilité incombe à cet égard aux communes afin de dénoncer d'éventuelles violations au Parquet.

Finalement, il convient de rappeler que le principe de l'imposition selon la réalité économique avancé par le Conseil d'Etat ne revêt pas, en tant que tel, de valeur constitutionnelle autonome. Il n'impose dès lors pas que l'assiette de tout impôt reproduise l'intégralité de la situation économique concrète du contribuable et ne fait pas obstacle à ce que le législateur retienne comme objet imposable une situation juridique objectivement définie ou une composante déterminée de la valeur patrimoniale d'un bien. L'exclusion des constructions existantes ne constitue donc pas, en elle-même, une méconnaissance de la réalité économique, mais relève d'un choix conscient quant à la définition de l'objet imposable.

Le principe de la réalité économique vise notamment à éviter qu'une analyse limitée aux seules formes juridiques conduise à méconnaître la substance économique d'une situation, en particulier en présence d'une discordance entre celles-ci ou d'un abus. Or, en l'occurrence, l'absence de prise en

[1] https://www.bundesfinanzministerium.de/Monatsberichte/Ausgabe/2025/09/Inhalte/Kapitel-3-Analysen/3-2-einspruchsbearbeitung-finanzaemter.html, consulté le 22/07/26.

compte des constructions existantes ne résulte ni d'une telle discordance ni d'une impossibilité d'appréhender la situation réelle, mais d'un choix délibéré du législateur consistant à imposer la composante foncière du bien et les facultés urbanistiques objectivement attachées à celui-ci.

Au surplus, le risque que le contribuable puisse façonner artificiellement le critère retenu est particulièrement réduit, dès lors que la situation juridique considérée résulte non pas d'un montage qu'il aurait lui-même mis en place, comme cela peut notamment être le cas en matière d'impôt sur le revenu, mais d'une réglementation urbanistique édictée par les pouvoirs publics, sur laquelle il n'exerce pas de maîtrise déterminante.

2. *Amendement*

Point 1°

A l'article 1er, point 9°, lettre c), les constructions d'utilité publique sont rajoutées afin de tenir compte de la présence de telles constructions. Il s'agit notamment des armoires de concessionnaires électriques qui ne sont actuellement pas couvertes par les autres dispositions.

Les renvois vers les autres dispositions du point 9° ont été remaniées à la suite du rajout de la nouvelle lettre c).

Point 2°

Le point 2° introduit dans l'article 1er, point 11°, une nouvelle distinction au sein des fonds non viabilisés. Auparavant, l'établissement du registre des fonds constructibles au sein des zones de PAP QE reposait sur le postulat suivant lequel tous les terrains au sein d'une telle zone pouvaient être considérées comme viabilisés. Partant, *a contrario*, les fonds non viabilisés se situaient forcément et exclusivement en zone soumise à l'établissement d'un PAP NQ.

Or, les analyses préliminaires plus poussées sous-tendant l'établissement du registre ont montré que les exceptions à ce principe étaient fréquentes et devaient être prises en considération. Ainsi, par exemple, de nombreux cas de figure peuvent être rencontrés où un terrain situé en zone de PAP QE ne longe pas directement la voie publique pour être enclavé par d'autres terrains appartenant à des propriétaires privés et n'étant pas destinés à accueillir des infrastructures publiques. Or, les règlements urbanistiques des communes interdisent la construction de logements sur de tels terrains à défaut d'un accès à la voirie. Ces terrains ne doivent dès lors pas être visés par l'IMOB, alors que leurs propriétaires ne sont pas libres d'y ériger des logements et dépendent du bon vouloir d'autres propriétaires qui, pourtant, ne se trouvent pas forcément dans la même situation pour ne pas être visés par l'IMOB, et qui n'ont ainsi pas forcément intérêt à développer un projet.

Le présent amendement est d'ailleurs en phase avec l'article 25, alinéa 3, de la loi du 19 juillet 2004, qui prévoit que les zones de PAP QE peuvent être composés de terrains ou d' *« ensembles de terrains »* entièrement viabilisés, sous-entendant que dans un tel ensemble de terrains, certaines parcelles individuelles ne sont pas forcément viabilisées.

La nouvelle disposition prévoit dès lors qu'un fonds non viabilisé peut être rencontré en zone de PAP QE et non plus seulement en zone de PAP NQ.

En prolongement du présent amendement, l'amendement 9 vient ensuite modifier l'article 21, paragraphe 1er, du projet de loi, afin de préciser que les fonds constructibles en zone de PAP QE sont

exclusivement formés sur base des fonds viabilisés, à l'exclusion des fonds non viabilisés de façon qu'aucun IMOB ne sera dû sur les fonds non viabilisés en zone de PAP QE.

Point 3°

Le point 3° vise l'article 1er, point 12°, lettre a) et se trouve en continuité du point 2°, alors qu'il introduit les critères auxquels un fonds situé en PAP QE doit répondre pour être considéré comme fonds viabilisé, à savoir disposer d'une connexion à tous les réseaux requis.

Point 4°

Les définitions de l'article 1er sont complétées par un nouveau point 20° portant sur la définition de la parcelle agricole. La définition figurait initialement à l'article 54 et a été déplacé sans autre modification.

Point 5°

L'article 1er, point 25°, du projet de loi dans sa teneur antérieure aux présents amendements, contenait un double renvoi vers les articles 5 et 10. Dans le cadre des amendements, le renvoi vers la ventilation de la valeur de base à travers l'article 5 est supprimée pour faire double emploi, l'article 10 renvoyant d'ores et déjà lui-même à l'article 5.

Amendement 2
(article 4)

A l'article 4, paragraphe 2, du projet de loi, à la suite des mots « est débiteur d'impôt » sont insérés les mots « à proportion de ce démembrement ».

Commentaire

Cet amendement vise à renforcer la sécurité juridique dans le cas de figure où le droit démembré ne porte pas sur l'intégralité du fonds imposé, par exemple un droit d'usufruit ne portant que sur une partie donnée du fonds. Ainsi, il est précisé que la personne détenant le droit démembré ne devient débiteur d'impôt qu'à concurrence de l'étendue de ses droits.

Pour la proportion du droit de propriété qui ne fait pas l'objet d'un démembrement, le propriétaire visé au paragraphe 1er demeure débiteur d'impôt.

Amendement 3
(article 10)

A l'article 10 du projet de loi, le paragraphe 5 est amendé comme suit :

1° le point $\mathbf{d}_{\mathbf{f}_i}$ est amendé comme suit :

a) l'alinéa 3 est amendé comme suit :

i) au point 1°, le mot « localisation » est remplacé par les mots « section cadastrale de situation » aux deux reprises qu'il survient ;

ii) au point 2°, le mot « localisation » est remplacé par les mots « section cadastrale de situation » ;

b) l'alinéa 4 est supprimé ;

2° au point $\mathbf{QP_{p,D}}$, après les mots « à l'article 4, paragraphes 1er et 2 » sont insérés les mots « le cas échéant ventilée pour chaque débiteur d'impôt en application de l'article 5, ».

Commentaire

Point 1°

Lettre a)

La lettre a) a pour effet de faire en sorte que la valeur du degré d'utilisation du sol soit établie non plus par référence à la localisation du fonds, mais par référence à la section cadastrale de situation du fonds, et en cas d'insuffisance de données, par référence à la commune de situation du fonds. En effet, la référence à la localisation n'était pas opérante, alors que la localisation se définit par un point, et non pas par une surface.

Lettre b)

Les dispositions particulières visant la Ville de Luxembourg sont supprimées, de manière que la valeur du degré d'utilisation du sol est désormais établie de la même manière que pour les autres communes. En effet, il a été constaté que l'établissement de la valeur du degré d'utilisation du sol par référence aux sections cadastrales de la Ville de Luxembourg pouvait s'avérer inopérant, alors que certaines sections cadastrales sont susceptibles de ne pas présenter, à un moment donné, de zone de plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » pouvant servir de référence.

Point 2°

Le point 2° vient préciser que la part ou quote-part visée est ventilée en application de l'article 5.

Amendement 4
(article 12)

A l'article 12, paragraphe 4, alinéa 2, point 2°, du projet de loi, les lettres a) à c) sont remplacées par des lettres a) à d) nouvelles comme suit :

« a) la commune, la section cadastrale et le numéro cadastral des parcelles cadastrales ayant fait l'objet d'une demande d'exemption introduite en application de l'article 54, paragraphe 4, alinéa 2 ;

b) la commune, la section cadastrale et le numéro cadastral des parcelles ayant fait l'objet d'une demande d'exemption introduite en application de l'article 54, paragraphe 4, alinéa 2, et remplissant les conditions prévues à l'article 54, paragraphes 1er à 4 ;

c) la commune, la section cadastrale et le numéro cadastral des parcelles ayant fait l'objet d'une demande d'exemption introduite en application de l'article 54, paragraphe 4, alinéa 2, mais ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 54, paragraphes 1er à 4 ;

d) les noms, prénoms et numéro d'identification au sens de la loi précitée du 19 juin 2013, respectivement les dénominations et numéros d'identité au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 précitée, des débiteurs d'impôt ayant introduit une demande d'exemption en application de l'article 54, paragraphe 4, alinéa 2, dont la demande ne remplit pas les conditions d'exemption prévues à l'article 54, paragraphes 1er à 4, ainsi que les motifs pour lesquels ces conditions ne sont pas remplies. ».

Commentaire

Cette disposition est le siège du transfert de données entre l'ASTA et l'ACD, pour l'application des exemptions prévues à l'article 54.

Le texte de cette disposition est remplacé, alors qu'il connait une multitude de modifications mineures et formelles, notamment à la suite de la restructuration de l'article 54, auquel il est fréquemment renvoyé. Le commentaire d'article des amendements du 14 juillet 2025 reste cependant d'actualité, sous les réserves qui suivent.

Le texte de la disposition sous commentaire est restructuré afin de mieux représenter le flux de données entre les administrations. En effet, il est désormais prévu que le flux de données soit décalé dans le temps, en fonction de l'avancement de l'analyse des demandes d'exemption par l'ASTA, ceci afin de permettre à l'ACD de finaliser les bulletins plus rapidement.

Le logement de l'agriculteur ne fait plus l'objet d'un transfert de données entre l'ASTA et l'ACD tel que prévu dans le texte de la lettre b) avant les amendements, alors que l'ACD détient d'ores et déjà les données requises sur la résidence de l'agriculteur.

Dans le texte amendé, l'ASTA ne doit plus déterminer l'identité des débiteurs d'impôt tel que prévu par le texte de l'ancienne lettre c) avant les présents amendements, mais uniquement l'identité des personnes sollicitant le bénéfice de l'application des exemptions prévues à l'article 54.

Amendement 5
(article 13)

A l'article 13 du projet de loi, le paragraphe 1er est amendé comme suit :

1° Le point 2° est supprimé ;

2° Au point 8°, les mots « conformément à l'article 5 » sont remplacés par les mots « conformément à l'article 4, paragraphes 1er et 2, le cas échéant ventilées en application de l'article 5 » ;

3° Le point 9° est complété par les mots « , ou, le cas échéant, les motifs de refus de la demande d'exemption prévue à l'article 54, paragraphe 4, alinéa 2 ».

Commentaire

Le point 1° vise à supprimer l'indication de la localisation de l'objet imposable sur bulletin de valeur de base, étant précisé que la localisation ne doit pas être confondue avec l'indication de la section cadastrale et du numéro cadastrale prévue à l'article 13, paragraphe 1er, point 1°, qui permettent l'identification de l'objet imposable par le contribuable.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 1er, point 16°, du projet de loi, tel qu'introduit par les amendements du 14 juillet 2025, la localisation désigne le point de centralité de la section cadastrale de situation du fonds ou du fonds constructible. Or, ces points sont d'ores et déjà fixés par voie légale par le biais de l'annexe I du projet de loi, de façon que leur indication sur le bulletin n'est qu'une pure reproduction d'informations d'ores et déjà contenues telles quelles dans le projet de loi.

Le point 3° vise à augmenter la précision des indications sur le bulletin.

Le point 3° vise à permettre au contribuable de comprendre pour quelle raison il n'a pas bénéficié de l'exemption en question.

Amendement 6
(article 14)

L'article 14 du projet de loi est amendé comme suit :

1° au paragraphe 1er, à la suite de l'alinéa 2, sont insérés les alinéas 3 à 5 nouveaux, formulés comme suit :

« Afin de garantir l'accès au système informatique *« myguichet.lu »*, l'administration met à la disposition du réclamant le matériel électronique et, par l'intermédiaire de guichets physiques, l'assistance personnelle nécessaires à l'introduction électronique de sa réclamation.

Sans préjudice des modalités d'introduction prévues à l'alinéa 2, à la demande du réclamant formulée lors de sa présence au guichet, la réclamation est introduite directement dans le système informatique de l'administration par ses agents. Dans ce cas, le réclamant valide la démarche par signature sur un support reprenant l'intégralité des données saisies de sa réclamation.

Lorsque, en raison d'indisponibilité des dispositifs visés à l'alinéa 3 pour des motifs techniques ou opérationnels, la réclamation ne peut pas être introduite le jour où le réclamant se présente au guichet, et que le délai prévu au paragraphe 228 de la loi précitée du 22 mai 1931 arrive à échéance ce même jour, un récépissé est délivré au réclamant. Ce récépissé vaut octroi du relevé de forclusion conformément aux paragraphes 86 et 87 de la loi précitée du 22 mai 1931, sous réserve que la réclamation soit introduite par le réclamant conformément aux modalités prévues à l'alinéa 4 et dans le délai prévu au paragraphe 87, alinéa 2, de la même loi, ce délai courant à compter du jour de la délivrance du récépissé. » ;

2° au paragraphe 2, les mots « de l'article 5 » sont remplacés par les mots « de l'article 4, paragraphe 2, et de l'article 5 » ;

3° le paragraphe 3 est amendé comme suit :

a) à l'alinéa 1er, la deuxième phrase est supprimée ;

b) à la suite de l'alinéa 1er, un alinéa 2 nouvel est inséré, formulé comme suit :

« Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi précitée du 22 mai 1931, l'administration notifie la décision du directeur au réclamant, selon l'option prévue à l'article 13, paragraphe 2, lorsqu'elle a été choisie, en établissant, le cas échéant, un bulletin de valeur de base rectifié. ».

Commentaire

Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de prévoir, au niveau de la loi en projet, une procédure alternative permettant aux réclamants d'introduire une réclamation par la voie classique, et ceci sans que la recevabilité ou le délai de traitement de la réclamation soient impactés, ainsi que de prévoir une notification alternative et supplémentaire à la notification par voie électronique par le biais du système informatique « *myguichet.lu* ».

Point 1°

Le Conseil d'Etat estime qu'une introduction des réclamations exclusivement par voie électronique pose un problème à l'égard de l'article 15 de la Constitution, car il est porté atteinte de manière disproportionnée au principe d'égalité, au détriment de certaines catégories de personnes.

Il est rappelé que la réclamation électronique a notamment été proposée afin de guider le réclamant, par le biais d'un formulaire électronique préétabli, à travers l'importante et complexe panoplie des données, comprenant exhaustivement tous les fonds, paramètres sous-jacents et autres éléments, qu'il lui est offert de cocher et qu'il entend contester, tout en lui laissant un champ supplémentaire pour formuler à sa guise un texte libre, ce qui constitue un soutien précieux au réclamant. En effet, face à cette matière complexe, le réclamant se verra ainsi faciliter l'articulation et la formulation de ses contestations, le formulaire lui proposant visuellement et de manière structurée tous les différents points qu'il pourrait envisager de faire vérifier. En outre, un tel mécanisme permet un acheminement des données contestées presqu'en temps réel vers l'instance contentieuse et les fournisseurs de données concernés. L'instance contentieuse pourra ainsi entamer de façon optimisée sa mission dès l'envoi de la réclamation, garantissant un traitement plus efficace dans l'intérêt des réclamants.

Afin de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle, les auteurs des amendements proposent de compléter cette disposition en vue de garantir à toute catégorie de personnes la possibilité effective d'introduire une réclamation.

À cette fin, des mesures d'accompagnement supplémentaires sont prévues pour les personnes ne disposant pas des connaissances informatiques nécessaires, n'ayant pas accès au matériel informatique adéquat ou ne disposant pas d'un moyen d'authentification forte permettant l'accès aux plateformes gouvernementales sécurisées.

Ainsi, l'administration mettra gratuitement à la disposition des réclamants, dans ses principaux points d'accueil existants à travers le Grand-Duché, le matériel informatique nécessaire et leur offrira gratuitement, par l'intermédiaire de guichets physiques, une assistance individuelle pour l'introduction des réclamations électroniques.

En outre, les réclamants ne disposant pas d'un dispositif d'authentification forte pourront signer leur réclamation de manière manuscrite ou électronique. À cette fin, toutes les revendications liées à la réclamation, une fois saisies informatiquement en présence du réclamant par les soins d'un agent de l'administration, seront soit imprimées et remises au réclamant, soit présentées sur un support électronique (tablette ou dispositif équivalent), afin qu'il puisse en vérifier le contenu et y apposer, en

cas d'approbation, sa signature. Le document signé sera ensuite introduit dans le système informatique de l'administration par l'agent. Les réclamants disposant d'un dispositif d'authentification forte pourront aussi bénéficier de cette assistance personnelle sur présentation au guichet.

Lorsque des raisons techniques, matérielles ou opérationnelles empêchent l'introduction de la réclamation le jour où le réclamant se présente au guichet pendant les heures d'ouverture au public et que le délai légal arrive à échéance ce même jour, il est prévu que l'administration délivre au réclamant un récépissé identifiant le débiteur d'impôt et mentionnant le bulletin faisant l'objet de la réclamation et la date de délivrance du récépissé.

Ce récépissé vaut octroi du relevé de forclusion prévu aux paragraphes 86 et 87 de l'AO. En effet, la délivrance du récépissé ouvre au réclamant le délai supplémentaire de deux semaines, prévu au paragraphe 87, alinéa 2, de l'AO. Dans ce délai, le réclamant est tenu de se présenter à nouveau au guichet afin de finaliser l'introduction de sa réclamation.

En outre, lorsque le réclamant est empêché de se présenter au guichet physique pour des raisons de force majeure, les dispositions précitées des paragraphes 86 et 87 de l'AO sont également applicables.

Finalement, il est précisé que d'autres textes légaux prévoient d'ores et déjà des procédures de recours non contentieuses qui se déroulent de manière exclusivement électronique, tel que les observations introduites à l'encontre d'un projet de remembrement ministériel, qui doivent être introduites par le biais du Portail national des enquêtes publiques, conformément à l'article 46 de loi du 19 juillet 2004 (dans sa teneur issue du projet de loi n°7139A en voie d'adoption à la Chambre des députés).

Point 2°

Cet amendement tient compte du fait que la ventilation de la valeur de base entre plusieurs débiteurs peut être affectée par une réclamation non seulement en cas de démembrement des droits réels au sens de l'article 4, mais également en cas d'indivision au sens de l'article 5.

Point 3°

Concernant la notification de la décision directoriale, elle s'aligne à la notification des bulletins adoptée par les articles 13, paragraphe 2, et 36, paragraphe 6, en ce qui concerne l'option pour une notification exclusive par voie du système électronique *« myguichet.lu »*.

La possibilité de recevoir la décision directoriale exclusivement par voie électronique via le système électronique *« myguichet.lu »* (*« opt-in »*) est dès lors offerte au réclamant, étant précisé que les dispositions de l'AO demeurent applicables, y compris les dispositions sur la notification des décisions directoriales conformément au paragraphe 258, alinéa 2, de l'AO.

Dans ce contexte, il est prévu d'adopter un nouveau règlement grand-ducal afin d'introduire cette nouvelle disposition concernant la notification par voie électronique des décisions directoriales.

Lorsque le destinataire n'a pas opté pour la notification électronique, la décision lui sera notifiée sous pli fermé, conformément au paragraphe 258, alinéa 2, de l'AO.

Amendement 7
(article 19)

A l'article 19 du projet de loi, le paragraphe 2 est amendé comme suit :

1° au point 1°, à la suite des mots « à titre de logement de service » sont ajoutés les mots « ou de résidence secondaire » ;

2° à la suite du point 4° est inséré un point 5° nouveau, formulé comme suit :

« les parties de fonds formant le jardin d'un bâtiment, visé à l'article 1er, point 9°, lettre a), qui sont situées sur la même parcelle cadastrale que ce bâtiment ou sur une parcelle cadastrale adjacente au bâtiment, à condition que les droits réels au sens de l'article 4, paragraphes 1er et 2, sur les parties de fonds formant le jardin et sur le bâtiment soient détenus par la même personne ».

Commentaire

Point 1°

Le point 1° vise à tenir compte des PAG de certaines communes qui n'admettent dans certaines zones le logement qu'à titre de résidence secondaire. Or, la création de logements dans cette zone ne contribue à l'évidence pas à la lutte contre la pénurie de logements, alors que les logements ainsi créés ne pourraient être occupés que par des personnes disposant d'ores et déjà d'un autre logement et qui ne sont, partant, pas concernées par la pénurie de logements.

Point 2°

Le point 2° vise à répondre à la problématique engendrée par le fait que, dans certains cas de figure, des fonds constructibles visés par l'IMOB pourraient être créés sur des surfaces formant le jardin d'un logement. En effet, dans certaines situations historiques, il arrive que la maison d'habitation se trouve sur une parcelle cadastrale individuelle qui correspond plus ou moins à l'emprise au sol de la maison, et que le jardin se trouve sur une parcelle cadastrale séparée adjacente.

En sa mouture antérieure aux présents amendements, l'application du projet de loi aurait impliqué qu'un tel jardin aurait été frappé par l'IMOB, avec pour conséquence que le propriétaire aurait pu se voir contraint de céder ou construire cette parcelle en perdant, le cas échéant, l'intégralité de la surface de son jardin, ce qui n'est pas souhaité, étant précisé qu'une fusion ultérieure des deux parcelles n'est souvent pas possible alors que la maison existante érigée sous l'empire d'une réglementation antérieure ne rencontre plus les reculs requis par la réglementation en vigueur. Ceci est d'autant plus indésirable que dans une situation comparable se distinguant uniquement par le fait que le jardin se trouve sur la même parcelle que la maison d'habitation, un tel effet a déjà été écarté par l'effet de l'article 21, paragraphe 2, point 1°, du projet de loi (tel qu'amendé), qui prévoit qu'aucun fonds constructible n'est formé sur un fonds construit présentant d'ores et déjà un bâtiment destiné au séjour prolongé de personnes.

Amendement 8
(article 20)

L'article 20 du projet de loi est amendé comme suit :

1° au paragraphe 1er, à la suite de l'alinéa 1er, est inséré un alinéa 2 nouveau, formulé comme suit :

« Si après application des dispositions de l'alinéa 1er, point 1°, lettres a) et b), l'assiette résiduelle est inférieure à 2 ares ou inférieure à 10 pour cent de la superficie du fonds, aucun fonds constructible n'est formé. » ;

2° au paragraphe 2, point 2°, à la suite de l'alinéa 1er, est inséré un alinéa 2 nouveau, formulé comme suit :

« Si après application des dispositions de l'alinéa 1er, lettre a), sous i) et ii), l'assiette résiduelle est inférieure à 2 ares ou inférieure à 10 pour cent de la superficie du fonds, aucun fonds constructible n'est formé. ».

Commentaire

Cet amendement porte introduction d'un seuil *de minimis*, sous forme d'une surface minimale en-dessous de laquelle aucun fonds constructible n'est formé, ceci sous impulsion des analyses poussées par rapport à la formation du registre des fonds constructibles qui ont été réalisées dans le contexte des présents amendements.

Le cas de figure se pose dans les zones PAP NQ qui ne permettent pas encore de déterminer la configuration des fonds constructibles suivant l'application des règles du PAP NQ (à savoir dans les zones PAP NQ qui ne sont pas viabilisées ou dans les zones PAP NQ viabilisées, mais non encore remembrées). Ainsi, après déduction de l'emprises des éventuelles constructions, il s'avérait dans certains cas que des fonds constructibles de taille relativement réduite se seraient formés, en particulier dans les reculs postérieurs des constructions existantes. Or, une imposition n'est pas désirable dans ces cas de figure, alors que les parcelles en question sont d'ores et déjà construites de manière relativement conséquente, et que les surfaces résiduelles sont peu signifiantes.

Il peut même arriver que le fonds constructible qui serait amené à se former soit réparti sur plusieurs endroits différents de la parcelle, sans liaison physique aucune entre les différentes parties. Dans ce cas, le seuil est apprécié individuellement en prenant en considération chaque partie de fonds séparée, sans les cumuler. En d'autres mots, en présence de deux potentiels fonds constructibles sur une même parcelle, présentant chacun 1,5 ares, aucun fonds constructible ne sera formé, les deux surfaces n'étant pas cumulées pour apprécier le dépassement du seuil, ce qui est favorable pour le contribuable.

Le cas de figure ne se pose pas lorsque les fonds constructibles peuvent être formés suivant l'application des règles du PAP NQ, à savoir pour les PAP NQ viabilisés et remembrés.

Amendement 9
(article 21)

L'article 21 du projet de loi est amendé comme suit :

1° avant le paragraphe 1er est inséré un paragraphe nouveau, formulé comme suit :

« (1) Pour les fonds sis en zone soumise à un plan d'aménagement particulier « quartier existant », les fonds constructibles sont formés sur base des fonds viabilisés.

Les fonds non viabilisés sis en zone soumise à l'établissement d'un plan d'aménagement particulier « quartier existant » ne forment pas de fonds constructibles. » ;

2° le paragraphe 1er, devenant le paragraphe 2 nouveau, est amendé comme suit :

a) l'alinéa 1er est amendé comme suit :

i. le liminaire est remplacé comme suit :

« Pour les fonds viabilisés, visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, l'assiette du fonds constructible est déterminée comme suit : » ;

ii. au point 1°, alinéa 1er, le mot « fonds » est remplacé par les mots « fonds viabilisé » ;

iii. au point 2°, le mot « fonds » est remplacé par les mots « fonds viabilisé » ;

iv. au point 3°, le mot « fonds » est remplacé par les mots « fonds viabilisé » ;

v. à la suite du point 3° sont insérés les points 4° et 5° nouveaux, formulés comme suit :

« 4° lorsque le fonds viabilisé forme l'accès vers un des bâtiments visés par l'article 1er, point 9°, lettres a) et b), il n'est pas considéré comme fonds constructible ;

5° lorsque le fonds viabilisé comporte des constructions visées par l'article 1er, point 9°, lettre e), qui constituent des emplacements de stationnement dédiés à des logements ou à l'exercice d'une activité professionnelle, il n'est pas considéré comme fonds constructible lorsque la pérennité de ces emplacements empêche la réalisation de constructions destinées entièrement ou partiellement au logement sur ce fonds. » ;

b) à l'alinéa 2, le début de phrase « Un fonds visé par les points 2° et 3° est uniquement considéré comme fonds constructible lorsque ses dimensions permettent d'y réaliser des constructions destinées entièrement ou partiellement au logement en application du plan d'aménagement particulier « quartier existant », » est remplacé par celui de « Un fonds viabilisé visé à l'alinéa 1er, points 2° et 3°, est uniquement considéré comme fonds constructible lorsque l'application du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites y admet la réalisation de constructions destinées entièrement ou partiellement au logement, » ;

3° le paragraphe 2, devenant le paragraphe 3 nouveau, est amendé comme suit :

a) l'alinéa 1er est amendé comme suit :

i. les mots « fonds constructibles » sont remplacés par les mots « fonds constructibles viabilisés » ;

ii. le mot « fonds » est remplacé par les mots « fonds viabilisé » ;

b) à l'alinéa 2, le mot « fonds » est remplacé par les mots « fonds viabilisé ».

Commentaire

Point 1°

Le point 1° répercute l'amendement 1er, points 2° et 3°, qui introduisent le nouvel article 1er, point 11°, lettre a), et point 12°, lettre a).

En effet, selon l'amendement précité, tous les fonds situés en PAP QE ne sont désormais plus considérés comme étant viabilisés, de sorte qu'il y a lieu de distinguer entre fonds viabilisés et fonds non viabilisés.

Le point 1° prévoit à son tour que dans les PAP QE, seuls les fonds viabilisés peuvent donner lieu à la formation de fonds constructibles. Les fonds non viabilisés en PAP QE ne sont dès lors pas intégrés au registre et ne feront pas l'objet de l'IMOB, alors qu'aucune autorisation de construire pour des logements ne peut y être délivrée, faute d'accès à la voie publique.

Point 2°

Lettre a)

Sous i)

Cet amendement vient adapter le liminaire du paragraphe 2 à la suite de l'amendement fait à l'endroit du paragraphe 1er.

Sous ii) à iv)

Cet amendement est d'ordre terminologique et précise que ce sont les fonds viabilisés qui sont visés.

Sous v)

Cet amendement répond au constat qu'il existe un certain nombre de situations historiques, où le chemin d'accès vers un bâtiment se situe sur une parcelle cadastrale adjacente et, plus précisément, sur un potentiel fonds constructible. Il s'ensuit qu'une construction sur ce fonds constructible ne serait possible que via la destruction de l'accès vers un autre bâtiment.

Partant, les fonds formant l'accès vers un autre bâtiment doivent être exceptés de la formation des fonds constructibles.

Sous vi)

Cet amendement répond à un constat similaire que celui du point précédent, à savoir l'existence d'emplacements de stationnement dédiés à des logements ou à l'exercice d'une activité professionnelle sur un potentiel fonds constructible, conditionnant, le cas échéant, la légalité de l'autorisation de construire du bâtiment auquel ils sont affectés. Il est précisé que les

emplacements et le bâtiment ne doivent pas forcément se situer sur une même parcelle cadastrale.

Le texte précise que l'exception à la formation d'un fonds constructible n'existe que pour autant que la réalisation de logements est rendue impossible par l'existence des emplacements de stationnement. Il s'ensuit qu'une simple difficulté d'aménagement n'est pas visée.

Lettre b)

Cet amendement transpose une observation du Conseil d'Etat, tout en introduisant deux autres modifications supplémentaires.

Ainsi, il est précisé que la formation d'un fonds constructible est ultimement liée à la condition de savoir si l'application des règles du PAP QE et du RBVS permet d'y ériger des logements. La référence aux dimensions requises du fonds est supprimée pour être superfétatoire suite aux renvois précités au PAP QE et au RBVS.

Point 3°

Cet amendement est d'ordre terminologique et précise que ce sont les fonds viabilisés qui sont visés.

Amendement 10
(article 26)

L'article 26 du projet de loi est amendé comme suit :

1° au paragraphe 1er, l'alinéa 2 est complété par les mots « et doit se situer entre 0,05 et 0,20 euros par point » ;

2° le paragraphe 2 est complété par les mots « , et, à défaut, au taux minimal prévu par le paragraphe 1er, alinéa 2 ».

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 3 février 2026, le Conseil d'Etat s'oppose à la suppression de la fourchette s'imposant au conseil communal pour la fixation du taux de l'impôt foncier, tout en relevant que l'amendement 31 du 14 juillet 2025, qui a amendé l'article 25 du projet de loi initial (devenu l'article 26), ne ferait pas référence à la suppression de la fourchette.

A cet égard, il est rappelé que l'amendement 31, point 1°, a remplacé l'article 25, paragraphe 1er, alinéa 2 (devenu l'article 26), qui constituait le siège de la fourchette du taux communal. La suppression de la fourchette faisait donc l'objet d'un amendement, y compris d'un commentaire de texte, indiquant que *« A l'instar du régime de l'impôt foncier actuellement en vigueur, il n'existe plus de fourchette de taux s'imposant au conseil communal […] ».*

Du reste, il est précisé que les nouveaux amendements répondent à l'opposition formelle du Conseil d'Etat quant à l'absence d'une fourchette pour la fixation du taux communal pour l'impôt foncier en réintroduisant une telle fourchette et en prévoyant un taux par défaut, en cas de silence du conseil communal.

La fourchette proposée tient compte de plusieurs facteurs. Tout d'abord, elle doit permettre aux communes de maintenir leur niveau de recettes actuel. Ensuite, la fourchette doit tenir compte de la variation du taux communal existant à l'heure actuelle entre les commues. A titre d'exemple, les taux de l'impôt foncier B4 (maisons unifamiliales et maisons de rapport) de l'année 2026 varient entre 120% (Lenningen, Steinsel) et 500% (Bettembourg, Kehlen). Finalement, la fourchette doit permettre un ajustement vers le haut, pour tenir compte d'éventuels besoins financiers accrus des communes.

Amendement 11
(article 29)

L'article 29 est amendé comme suit :

1° au paragraphe 2, point 2°, après les mots « à l'article 54, paragraphe 1er » sont rajoutés les mots « à 4, sous réserve qu'aucune des parcelles cadastrales n'est visée par l'article 54, paragraphe 1er, point 2, alinéa 2 et point 3, alinéa 2» ;

2° au paragraphe 5, après les mots « en vertu des dispositions » sont insérés les mots « du paragraphe 6 du présent article et » ;

3° au paragraphe 6, les mots « en application de l'article 14, paragraphe 3, » sont supprimés.

Commentaire

Il est tout d'abord signalé que l'article 29, paragraphe 2, avait été omis dans la version coordonnée du texte lors des amendements précédents. La disposition a dès lors été réintégrée dans la version coordonnée des présents amendements.

Point 1°

Le point 1° vise à compléter le renvoi vers l'article 54 afin d'assurer la sécurité juridique, ce d'autant plus que seul l'article 54, paragraphe 1er, points 2° à 3°, est visé dans le contexte du bulletin de l'IFON, à l'exclusion de l'article 54, paragraphe 1er, point 1°, qui porte sur l'IMOB.

Par ailleurs, la précision permet de tenir compte du fait que la résidence habituelle de l'agriculteur n'est pas visée par les exemptions, de manière qu'un bulletin doit être généré pour ce cas de figure.

Point 2°

Le point 2° complète les cas de figure qui peuvent se poser lorsque la commune souhaite recourir à l'assistance de l'ACD.

Point 3°

L'article 29, paragraphe 6, dans sa version amendée du 14 juillet 2025, énonçait que la rectification d'un bulletin de valeur de base à la suite d'une réclamation entrainait d'office l'émission d'un nouveau bulletin de l'impôt foncier si le montant de l'impôt s'en trouvait impacté.

Or, le cas d'ouverture visé s'avère trop restrictif, alors qu'il exclut implicitement l'application de la disposition en question pour d'autres cas de figure où une rectification d'office s'impose, tel que par exemple à la suite d'un jugement ayant annulé le bulletin de valeur de base ou à la suite de la

notification d'un bulletin de valeur de base contenant une erreur évidente (cf. AO, paragraphe 92, alinéa 3).

Un amendement identique est effectué au niveau du bulletin de l'IMOB, à l'article 36, paragraphe 4.

Amendement 12
(article 33)

A l'article 33 du projet de loi, les paragraphes 1er et 2 sont remplacés comme suit :

« (1) Pour les fonds viabilisés constructibles, le taux national à la mobilisation de terrains est fixé comme suit :

Durée d'inscription au registre à titre de fonds viabilisé constructible à la date de référence de l'année d'imposition	**Taux national à la mobilisation de terrains (t_{mob}) [euros/point]**
année d'inscription	0,00
une année	0,00
deux années	0,05
trois années	0,10
quatre années	0,15
cinq années	0,20
six années	0,25
sept années	0,50
huit années	0,75
neuf années	1,00
dix années	1,25
onze années	1,50
douze années	2,00
treize années	2,50
quatorze années	3,00
quinze années	3,50
seize années	4,00
au moins dix-sept années	4,50

(2) Pour les fonds non viabilisés constructibles, le taux national à la mobilisation de terrains est fixé comme suit :

Durée d'inscription au registre à titre de fonds non viabilisé constructible à la date de référence de l'année d'imposition	**Taux national à la mobilisation de terrains (t_{mob}) [euros/point]**
année d'inscription	0,00
une année	0,00
deux années	0,00
quatre années	0,00
cinq années	0,02
six années	0,04
Sept années	0,06
Huit années	0,08
neuf années	0,1
dix années	0,2
onze années	0,3
douze années	0,4
treize années	0,5
quatorze années	0,6
quinze années	0,9
seize années	1,2
au moins dix-sept années	1,5

».

Commentaire

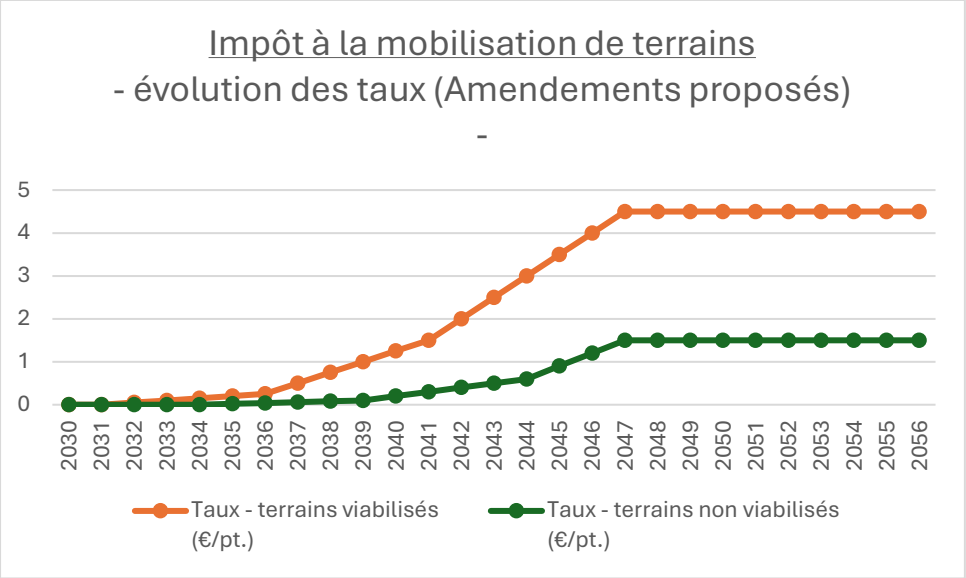
1. *Quant à l'observation du Conseil d'Etat au sujet de l'article 33, paragraphe 3, du projet de loi*

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat suggère de préciser pour cette disposition s'il s'agit de fonds constructibles viabilisés ou non viabilisés. Or, les deux cas de figure sont visés, de façon que le terme *« fonds constructible »* s'avère adéquat, alors qu'aux termes de la définition de l'article 1er, point 8°, la notion des fonds constructibles vise tant les fonds viabilisés que les fonds non viabilisés. Aucun amendement ne s'impose dès lors à cet égard.

2. *Amendement*

L'avancement des taux est accéléré en raison de la perdurance de la crise de logements, tel que d'ailleurs suggéré dans l'avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce.

L'évolution des taux se présente comme suit pour les terrains inscrits au registre dès la première date de référence au 1er janvier 2030 :



Année fiscale	Taux - fonds viabilisés (€/pt.)	Taux - fonds non viabilisés (€/pt.)
2030	0	0
2031	0	0
2032	0,05	0
2033	0,1	0
2034	0,15	0
2035	0,2	0,02
2036	0,25	0,04
2037	0,5	0,06
2038	0,75	0,08
2039	1	0,1
2040	1,25	0,2
2041	1,5	0,3
2042	2	0,4
2043	2,5	0,5
2044	3	0,6
2045	3,5	0,9
2046	4	1,2
2047	4,5	1,5
2048	4,5	1,5
2049	4,5	1,5
2050	4,5	1,5
2051	4,5	1,5
2052	4,5	1,5
2053	4,5	1,5
2054	4,5	1,5
2055	4,5	1,5
2056	4,5	1,5

Il est cependant évident que le registre contiendra par la suite également des terrains inscrits postérieurement (suite à des reclassements), de façon que les taux ne peuvent être exprimées dans le projet de loi par des millésimes, mais uniquement par la durée d'inscription au registre.

Du reste, les auteurs des amendements notent que le SYVICOL suggère dans son avis du 2 février 2026 de préciser dans le texte si les taux continuent à courir lorsqu'un terrain passe du statut de fonds constructible non viabilisé vers le statut de fonds constructible viabilisé.

Les auteurs précisent à ce sujet que la réponse à cette question résulte de l'application du texte actuel sans nécessiter d'autres dispositions législatives, de façon que les éclaircissements supplémentaires sollicités peuvent être apportés par voie du présent commentaire d'articles.

Lors de l'inscription d'un fonds constructible au registre à titre de fonds constructible viabilisé, les taux démarrent toujours à 0, tel que prévu par l'article 33, paragraphe 2, et ce indépendamment du statut du fonds constructible lors de l'année d'imposition précédente. Il est rappelé dans ce contexte qu'une fois que le fonds est viabilisé, une nouvelle phase de planification doit inévitablement être prévue et qu'il serait inéquitable d'imposer le terrain lors d'une telle phase préparatoire. En effet, ce n'est qu'à la suite de la réalisation des infrastructures de viabilisation et, partant, lors de l'acquisition du statut de fonds constructible viabilisé qu'il peut être exigé du propriétaire d'entamer la préparation de la prochaine phase de planification, en l'occurrence d'une demande d'autorisation de construire, alors que ce n'est qu'à ce stade de viabilisation acquise que se matérialisent l'achèvement du remembrement et les accords sur le financement des infrastructures. En d'autres mots, ce n'est qu'à ce moment que le propriétaire dispose de la sécurité juridique requise pour justifier l'engagement de nouveaux frais pour la préparation des prochaines démarches.

A titre d'exemple, à supposer que le projet de loi entre en vigueur en au 1er janvier 2029, l'année 2030 constitue la première année d'imposition. Un terrain donné ne disposant ni d'un PAP approuvé, ni d'infrastructures de viabilisation, est classé au registre à titre de fonds constructible non viabilisé avec effet à la date de référence du 1er janvier 2030. Aucun taux d'impôt ne sera encore appliqué. Il en est de même des années d'imposition 2031, 2032, 2033 et 2034. L'impôt sera dès lors dû pour la première fois pour l'année d'imposition 2035 avec un taux de 0,02 euros par point, si le terrain n'a pas encore acquis le statut de fonds constructible viabilisé au 1er janvier 2035. A supposer que le PAP soit approuvé au 1er février 2035 et que les infrastructures soient achevées au 1er novembre 2035, le terrain acquiert le statut de fonds constructible viabilisé lors de la prochaine date de référence, qui a effet au 1er janvier 2036. Pour l'année d'imposition 2036, le terrain est inscrit pour la première fois à titre de fonds constructible viabilisé de façon que le taux appliqué est à nouveau de 0. Il en est de même pour l'année 2037. A supposer que le terrain soit toujours classé au registre à titre de fonds constructible viabilisé à la date de référence de l'année d'imposition 2038, l'impôt sera appliqué à partir de cette année, avec un taux de 0,05 euros par point.

Observation
(article 34)

Dans son avis, le Conseil d'Etat relève que même après la suppression de l'imposition rétroactive à l'article 34, paragraphe 5, dans le cadre des amendements du 14 juillet 2025, un effet similaire persisterait par l'effet du §4 du StAnpG, qui consacre le principe d'une imposition rétroactive en cas

de disparition d'une condition donnant droit à une libération d'impôt, de manière que l'amendement en question risque de ne pas produire l'effet escompté.

Il semble y avoir une confusion d'interprétation en ce qui concerne la partie *« pour des raisons de praticabilité et de simplification »* issue du commentaire justifiant la suppression du paragraphe 5 susvisé. Le Conseil d'Etat semble avoir lié les aspects de praticabilité et de simplification à leur caractère strictement légal, en ce sens que la suppression du paragraphe 5 n'entrainerait néanmoins pas l'impossibilité d'une rectification rétroactive de l'abattement, du fait de l'existence du § 4 StAnpG qui prévoit quoi qu'il en soit déjà un principe semblable de rectification rétroactive. Or, bien que le § 4 StAnpG, qui s'applique en effet en vertu de l'article 7 du projet de loi, consacre le principe d'une imposition rétroactive en cas de disparition d'une condition donnant droit, entre autres, à une libération d'impôt, ledit § 4 ne trouve plus à s'appliquer en raison de la suppression même du paragraphe 5 de l'article 34 du projet de loi.

En effet, le paragraphe 5 supprimé se composait de deux parties, à savoir :

1. une condition non remplie (i.e. *« … mutation d'un droit de propriété du fonds non construit endéans un délai de cinq ans depuis la déduction de l'abattement à une personne autre que le descendant ayant donné lieu à un abattement annuel en vertu du paragraphe 1er … »*) ;
2. une précision de la conséquence relative (i.e. *« entraîne une imposition rectificative des années en cause par annulation des abattements indus »*) découlant du principe ancré par le § 4 StAnpG.

Ainsi, le paragraphe 5 établissait une condition d'admissibilité à l'abattement, qui n'était toutefois vérifiable qu'*a posteriori*, s'y greffant dès lors la précision d'une rectification rétroactive dans le cas où cette dite condition viendrait à s'avérer non remplie.

Ceci étant, la suppression du paragraphe 5 condamnant, et la condition, et la conséquence, le § 4 StAnpG, ne trouve par conséquent ici plus d'application du fait de l'inexistence de la condition d'admissibilité (i.e. qui consistant à ne pas pouvoir transmettre le fonds à une personne autre que le descendant ayant donné lieu à l'abattement).

Amendement 13
(article 36)

L'article 36 est amendé comme suit :

1° au paragraphe 2, point 2°, à la suite des mots « à l'article 54, paragraphe 1er » sont rajoutés les mots « à 4, sous réserve qu'aucune des parcelles cadastrales n'est visée par l'article 54, paragraphe 1er, point 1, alinéa 2» ;

2° au paragraphe 4, les mots « en application de l'article 14, paragraphe 3, » sont supprimés.

Commentaire

Point 1°

Le point 1° vise à renforcer la sécurité juridique en précisant le renvoi, à l'instar de l'amendement 11, point 1°, concernant l'IFON.

Point 2°

Il est renvoyé au commentaire de l'amendement 11, point 3°, portant sur l'article 29, paragraphe 6.

Amendement 14
(article 37)

L'article 37 du projet de loi est amendé comme suit :

1° au paragraphe 1er, à la suite de l'alinéa 2, sont rajoutés les alinéas 3 à 5 nouveaux, formulés comme suit :

« Afin de garantir l'accès au système informatique *« myguichet.lu »*, l'administration met à la disposition du réclamant le matériel électronique et, par l'intermédiaire de guichets physiques, l'assistance personnelle nécessaires à l'introduction électronique de sa réclamation.

Sans préjudice des modalités d'introduction prévues à l'alinéa 2, à la demande du réclamant formulée lors de sa présence au guichet, la réclamation est introduite directement dans le système informatique de l'administration par ses agents. Dans ce cas, le réclamant valide la démarche par signature sur un support reprenant l'intégralité des données saisies de sa réclamation.

Lorsque, en raison d'indisponibilité des dispositifs visés à l'alinéa 3 pour des motifs techniques ou opérationnels, la réclamation ne peut pas être introduite le jour où le réclamant se présente au guichet, et que le délai prévu au paragraphe 228 de la loi précitée du 22 mai 1931 arrive à échéance ce même jour, un récépissé est délivré au réclamant. Ce récépissé vaut octroi du relevé de forclusion conformément aux paragraphes 86 et 87 de la loi précitée du 22 mai 1931, sous réserve que la réclamation soit introduite par le réclamant conformément aux modalités prévues à l'alinéa 4 et dans le délai prévu au paragraphe 87, alinéa 2, de la même loi, ce délai courant à compter du jour de la délivrance du récépissé. » ;

2° le paragraphe 2 est amendé comme suit :

a) à l'alinéa 1er, la deuxième phrase est supprimée ;

b) à la suite de l'alinéa 1er, un alinéa 2 nouveau est ajouté, formulé comme suit :

« Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi précitée du 22 mai 1931, l'administration notifie la décision du directeur au réclamant, selon l'option prévue à l'article 36, paragraphe 3, lorsqu'elle a été choisie, en établissant, le cas échéant, un bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains rectifié. ».

Commentaire

Il est renvoyé au commentaire de l'amendement 6 portant sur l'article 14 du projet de loi, tel qu'amendé.

Concernant la notification de la décision directoriale, elle s'aligne à la notification des bulletins adoptée par les articles 13, paragraphe 2 et 36, paragraphe 3, en ce qui concerne l'option pour une notification exclusive par voie du système électronique *« myguichet.lu »*.

La possibilité de recevoir la décision directoriale exclusivement par voie électronique via le système électronique *« myguichet.lu »* (*« opt-in »*) est dès lors offerte au réclamant, étant précisé que les dispositions de l'AO demeurent applicables, y compris les dispositions sur la notification des décisions directoriales conformément au paragraphe 258, alinéa 2, de la loi précitée du 22 mai 1931.

Dans ce contexte, il est prévu d'adopter un nouveau règlement grand-ducal afin d'introduire cette nouvelle disposition concernant la notification par voie électronique des décisions directoriales.

Lorsque le destinataire n'a pas opté pour la notification électronique, la décision lui sera notifiée sous pli fermé, conformément au paragraphe 258, alinéa 2, de la loi précitée du 22 mai 1931.

Amendement 15
(article 39)

A l'article 39, paragraphe 3, du projet de loi, les mots « à l'auteur de cet acte » sont remplacés par les mots « au ministre, à la commune, au syndicat de communes, ou à l'établissement public adoptant cet acte administratif ».

Commentaire

Cet amendement vise à résorber l'opposition formelle du Conseil d'Etat concernant la désignation de l'autorité administrative opérant la cession d'un droit d'emphytéose ou d'un droit de superficie par le biais d'un acte administratif, en application des articles 13-2 et 14-2 de la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie et introduisant différentes mesures administratives et fiscales en faveur de la promotion de l'habitat.

Dans la mesure où le Conseil d'Etat s'est formellement opposé aux termes *« l'autorité »* et *« l'auteur »* de l'acte administratif, les auteurs des amendements proposent de procéder par énumération des différentes autorités administratives susceptibles de poser un tel acte, à savoir le ministre, les communes, les syndicats de communes et les établissements publics.

Amendement 16
(article 54)

L'article 54 est amendé comme suit :

1° le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

« (1) Est exemptée au titre de :

1° l'impôt à la mobilisation de terrains, toute parcelle cadastrale dont l'ensemble des fonds constructibles est exploité par un agriculteur à titre principal au sens du paragraphe 2 du présent article à titre de parcelle agricole sur une superficie totale d'au moins 2 ares et à concurrence d'au moins 50 pour cent de la superficie de l'ensemble des fonds constructibles.

Sont exceptées de cette exemption les parcelles cadastrales situées dans une section cadastrale prioritaire reprise à l'annexe IV ;

2° l'impôt foncier, toute parcelle cadastrale dont l'ensemble des fonds est exploité par un agriculteur à titre principal au sens du paragraphe 2 du présent article à titre de parcelle agricole sur une superficie totale d'au moins 2 ares et à concurrence d'au moins 50 pour cent de la superficie de l'ensemble des fonds.

Cependant, pour les parcelles cadastrales pour lesquelles le débiteur d'impôt bénéficie de l'abattement pour la résidence habituelle, en application de l'article 27, paragraphe 1er, la valeur de base minimale de 500 points, visée par l'article 27, paragraphe 2, n'est pas visée par l'exemption prévue à l'alinéa 1er.

3° l'impôt foncier, toute parcelle cadastrale comportant des fonds construits au sens de l'article 1er, point 9°, lettre f), présentant une construction formant l'accessoire nécessaire à l'exercice de l'activité agricole d'un agriculteur à titre principal au sens du paragraphe 2 du présent article et utilisées par celui-ci dans le cadre de son activité.

Cependant, pour les parcelles cadastrales pour lesquelles le débiteur d'impôt bénéficie de l'abattement pour la résidence habituelle, en application de l'article 27, paragraphe 1er, la valeur de base minimale de 500 points, visée par l'article 27, paragraphe 2, n'est pas visée par l'exemption prévue à l'alinéa 1er. » ;

2° le paragraphe 2 est amendé comme suit :

a) au point 1°, à la suite des mots « de la loi modifiée du 2 août 2023 » sont insérés les mots « concernant le soutien au développement durable des zones rurales, » ;

b) au point 2°, les mots « portant sur les terrains pour lesquels l'exemption est accordée » sont supprimés et les mots « participent ensemble à l'intégralité du capital social » sont remplacés par les mots « détiennent ensemble la majorité du capital social » .

3° le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Les exemptions prévues au paragraphe 1er s'appliquent si au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° le droit réel sur la parcelle cadastrale visée est détenu par un agriculteur à titre principal, conformément à l'article 4, paragraphes 1er et 2 ;

2° le droit de jouissance sur les parcelles agricoles situées sur la parcelle cadastrale visée est détenu par :

a) une personne physique en tant qu'agriculteur à titre principal au sens du paragraphe 2, point 1°, dont le lien de parenté ou d'alliance est justifié jusqu'au deuxième degré inclusivement avec le débiteur d'impôt ;

b) une personne morale en tant qu'agriculteur à titre principal au sens du paragraphe 2, point 2°, dont la personne physique appelée à la gestion justifie

d'un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au deuxième degré inclusivement avec le débiteur d'impôt.

Les conditions d'exemption prévues aux paragraphes 1er et 3, alinéa 1er, doivent être remplies par rapport à la date de référence prévue à l'article 3, paragraphe 2, de l'année d'imposition 2030. Pour les années d'imposition subséquentes, les exemptions sont appliquées pour autant que les conditions demeurent remplies de manière ininterrompue aux dates de références respectives prévues à l'article 3, paragraphe 2. » ;

4° le paragraphe 4 est amendé comme suit :

a) le liminaire est remplacé par un alinéa 1er nouveau, formulé comme suit :

« (4) Pour l'application des exemptions visées au paragraphe 1er, points 1° et 2°, les parcelles agricoles visées par ces dispositions font l'objet d'une déclaration dans le cadre d'une demande géospatialisée conformément à l'article 97 de la loi modifiée du 2 août 2023. » ;

b) le point 1°, qui devient l'alinéa 2 nouveau, est amendé comme suit :

i) à la suite des mots « Les demandes d'exemption » sont insérés les mots « visées au paragraphe 1er » ;

ii) à la suite des mots « sont introduites, » sont insérés les mots « sous peine de forclusion, par le biais du système informatique *« myguichet.lu »* » ;

iii) à la suite des mots « les parcelles agricoles » sont insérés les mots « et fonds construits visés au paragraphe 1er, point 3°, alinéa 1er ;

iv) les mots « et l'activité du débiteur d'impôt visée au paragraphe 3 » sont remplacés par les mots « et l'activité d'agriculteur à titre principal » ;

c) le point 2° est supprimé ;

d) à la suite du point 1°, devenant l'alinéa 2 nouveau, est ajouté un alinéa 3 nouveau, formulé comme suit :

« Si la demande est incomplète, le demandeur dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la demande de renseignements complémentaires par l'Administration des services techniques de l'agriculture pour fournir les éléments requis, sous peine de forclusion. » ;

5° le paragraphe 5 est amendé comme suit :

a) à l'alinéa 2, les mots « en vertu de l'article 1er, alinéa 9, lettre e) » sont remplacés par les mots «, visés au paragraphe 1er, point 3°, alinéa 1er, » ;

b) à l'alinéa 3, les mots « et de cartographier les délimitations des fonds concernés » sont supprimés.

Commentaire

L'article 54 du projet de loi, relatif aux exemptions pour les terrains agricoles, a été largement reformulé, étant cependant souligné que les principes initiaux de la disposition ne sont nullement remis en cause. Par voie de conséquence, les auteurs des amendements ont choisi de fournir (sauf exception) également un nouveau commentaire d'article complet.

Ces modifications résultent, d'une part, d'une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat, visant le paragraphe 3, et d'autre part, de l'ambition des auteurs d'introduire des modifications de nature essentiellement technique, tout en améliorant la lisibilité du texte, notamment à travers une organisation plus cohérente.

De manière générale, l'article 54 est à présent structuré comme suit :

- le paragraphe 1er contient le champ d'application et le principe de l'exemption ;
- le paragraphe 2 contient les conditions ayant trait à l'agriculteur à titre principal ;
- le paragraphe 3 contient les conditions supplémentaires ayant trait au rapport entre la parcelle cadastrale exemptée et l'agriculteur, de même qu'au caractère transitoire de l'exemption ;
- le paragraphe 4 contient les conditions de forme, notamment pour l'introduction des demandes d'exemption ;
- le paragraphe 5 contient les dispositions permettant la création d'un registre des constructions agricoles.

Tel que déjà évoqué dans le commentaire afférent aux amendements du 14 juillet 2025, afin de garantir une certaine sécurité juridique pour les agriculteurs qui exploitent aujourd'hui des terrains constructibles ou bâtis, le législateur instaure un régime transitoire d'exemptions. Ce régime vise principalement à éviter que les nouvelles charges fiscales ne mettent en péril des exploitations agricoles légitimes. Il est rappelé dans ce contexte que le terme d'agriculteur englobe, selon la définition de l'article 1er de la loi modifiée du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, désigne également le viticulteur, de sorte que ce dernier est automatiquement visé par les exemptions.

L'agriculteur assume une position particulière parmi les personnes visées par le projet de loi, alors que son exploitation repose sur la disponibilité d'un volume de terres important, qui ne peut être construit ou cédé que sous peine de mettre en péril la poursuite de son activité professionnelle. Partant, la soumission à l'IMOB et à l'IFON risquerait à terme de contraindre certains agriculteurs à cesser leurs exploitations. Ceci vaut d'autant plus que les revenus générés par une exploitation agricole sont relativement faibles eu égard à la masse de terrains requise pour assurer leur fonctionnement.

La vocation de cette exemption est d'assurer la pérennité des exploitations agricoles existantes, sous certaines conditions.

Point 1°

Le point 1° vise à remplacer l'article 54, paragraphe 1er, qui contient l'objet et les principes fondamentaux de l'exemption.

Cette disposition est reformulée dans le cadre des présents amendements pour en améliorer la lisibilité sans que son fonctionnement essentiel ne soit remis en cause, et est dorénavant structuré comme suit :

- le point 1° concerne l'exemption de l'IMOB ;

- le point 2 concerne l'exemption de l'IFON pour les parcelles cadastrales qui sont exploitées à titre de parcelles agricoles, sans préjudice de la présence et de l'imposition du bâtiment dédié à la résidence habituelle du débiteur d'impôt ;
- le point 3 concerne l'exemption de l'IFON pour les parcelles cadastrales qui comportent des constructions agricoles, sans préjudice de l'éventuelle présence de parcelles agricoles et de l'imposition du bâtiment dédié à la résidence habituelle du débiteur d'impôt.

L'applicabilité de ces exemptions n'est possible qu'à travers un recoupement complexe de plusieurs banques de données, à savoir la documentation cadastrale, le registre des fonds constructibles et les parcelles agricoles (définies à l'article 1er, point 20°, du projet de loi tel qu'amendé) ou encore le registre des constructions agricoles. Il s'y rajoute que les agriculteurs exploitant les parcelles agricoles ne sont, dans bien de cas, pas propriétaires de ces terres, de façon qu'il y a également lieu de distinguer, le cas échéant, entre le propriétaire-exploitant (et donc, le débiteur d'impôt) et l'agriculteur-exploitant.

L'article 54, paragraphe 1er, point 1°, introduit l'exemption de l'IMOB pour les parcelles cadastrales comportant des fonds constructibles exploités à titre de parcelle agricole par un agriculteur à titre principal.

Plusieurs critères doivent être remplis :

a) le fonds constructible doit être exploité à titre de parcelle agricole au sens de la législation agraire. Ce recoupement assure que seules les parcelles cadastrales présentant des surfaces réellement exploitées soient visées par l'exemption. Il est rappelé dans ce contexte que les parcelles agricoles sont indépendantes des parcelles cadastrales et ne se recoupent pas nécessairement avec celles-ci. La définition de la parcelle agricole est transférée vers l'article 1er, point 20° ;

b) l'exploitation du fonds constructible à titre de parcelle agricole doit atteindre un certain seuil afin d'assurer que l'exploitation de la parcelle agricole soit significative. Ce seuil a été modifié par rapport aux amendements introduits le 14 juillet 2025. A présent, il est recouru à un critère cumulatif de 2 ares et 50% des fonds constructibles. En d'autres mots, l'exploitation à titre agricole doit porter sur au moins 2 ares, et l'exploitation doit en même temps porter sur au moins 50% du ou des fonds constructibles.

   Les raisons pour les modifications de seuils et la cumulation des deux critères surfaciques sont essentiellement d'ordre technique et résultent d'études et de simulations avancées menées sur des données probantes : d'un côté, la limite inférieure de surface exploitée à titre de parcelle agricole a été redressée vers le bas pour ne pas exclure du bénéfice de l'exemption les petites parcelles cadastrales d'une surface comprise entre 2 et 3 ares entièrement soumises à une exploitation agricole. Une limite inférieure de 2 ares doit toutefois persister afin de permettre d'exclure les petits chevauchements non voulus de parcelles cadastrales adjacentes recoupées par les parcelles agricoles en raison des incohérences techniques liées aux précisions et méthodes de collectes des différents types de données. D'un autre côté, la réduction du pourcentage de couverture du fonds à titre de parcelle agricole d'une valeur de 70% à une valeur de 50% est nécessaire pour tenir compte du fait que cette condition du pourcentage minimal est désormais cumulée avec le seuil minimal absolu appliqué. En effet, le changement de logique (« ou » vers « et ») modifie fortement l'effet des différents seuils et

l'abaissement du seuil surfacique vers 50% compense en partie cet effet, tout en imposant, comme précédemment, une couverture majoritairement agricole pour bénéficier de l'exemption. Nonobstant cette révision des seuils, le nombre de parcelles potentiellement concerné par l'exemption sur la base des critères purement géospatiaux reste globalement inchangé par rapport à la situation antérieure.

En outre, il est rappelé qu'une parcelle cadastrale peut contenir plusieurs fonds constructibles différents. Or, il ne ressortait pas clairement du texte des amendements du 14 juillet 2025 à quel niveau le seuil précité devait intervenir en présence de plusieurs fonds constructibles, à savoir s'il devait être appliqué sur chaque fonds constructible individuel ou bien sur la totalité des fonds constructibles se trouvant sur la parcelle cadastrale.

C'est pour cette raison que les présents amendements précisent que c'est *« l'ensemble des fonds constructibles »* qui doit être exploité sur une surface totale de 2 ares et à concurrence de 50%, soulignant ainsi que le seuil doit être appliqué par addition de tous les fonds constructibles se trouvant sur la parcelle cadastrale.

c) les parcelles agricoles doivent être exploitées par un agriculteur à titre principal (voir commentaire de cette notion au commentaire du paragraphe 2) ;

d) la parcelle cadastrale sur laquelle se situent le fonds constructible et la parcelle agricole ne doit pas être située dans une section cadastrale prioritaire. Les terrains situés dans des sections cadastrales prioritaires, identifiées à l'annexe IV, sont exclus de cette disposition, ce qui reflète une volonté claire de ne pas entraver les objectifs de mobilisation active dans les zones stratégiques. Ces parcelles ne sont donc pas exemptées.

Il est encore précisé que la formulation suivant laquelle l'exemption joue *« dans le chef des débiteurs d'impôt visés au paragraphe 3 »*, introduite lors des amendements du 14 juillet 2025, n'est plus reprise dans le cadre des présents amendements. En effet, il s'avère que cette précision privait l'exemption d'effet utile lorsqu'une parcelle cadastrale se trouvait en indivision entre plusieurs propriétaires et que seul l'un d'entre eux bénéficiait de l'exemption, alors que la pression sur le terrain agricole aurait été maintenu par les autres propriétaires ne bénéficiant pas de l'exemption. En d'autres mots, l'effet de l'exemption doit non pas être de nature personnelle, mais réelle, quitte à ce que certaines des conditions d'applicabilité présentent un caractère personnel (tel que l'exploitation de la parcelle agricole par un agriculteur à titre principal). Partant, si l'exemption joue dans le chef de l'un des débiteurs d'impôt, elle doit également bénéficier aux autres débiteurs, sous peine de la priver de l'effet voulu, à savoir de conserver les terrains agricoles.

Il est également relevé que les présents amendements procèdent à un remplacement du terme *« surface »* employé par les amendements du 14 juillet 2025, par le terme de *« superficie »*, par souci de cohérence par rapport au reste du texte. Il est renvoyé à cet égard aux développements effectués dans l'exposé des amendements du 14 juillet 2025 (p. 8, lettre c), au sujet de la contenance cadastrale).

Aussi, il est précisé que l'exigence suivant laquelle les parcelles agricoles en question doivent faire l'objet *« d'une déclaration dans le cadre d'une demande géospatialisée, conformément à l'article 97 de la loi modifiée du 2 août 2023 »* est transférée au paragraphe 4, alors qu'il s'agit d'une condition de forme.

L'article 54, paragraphe 1er, point 2°, introduit l'exemption de l'IFON pour les parcelles cadastrales comportant des fonds exploités à titre de parcelle agricole par un agriculteur à titre principal, sans préjudice de la présence éventuelle d'un bâtiment dédié à une résidence habituelle. Les parcelles cadastrales comportant des constructions agricoles sont exclues de l'application de cette disposition, alors qu'elles font l'objet du point 3°.

Les conditions sont identiques au point 1°, *mutatis mutandis*, sous réserve des considérations qui suivent.

Ainsi, tout d'abord, l'exclusion de l'exemption des sections cadastrales prioritaires visées à l'annexe IV ne vaut pas pour l'IFON.

En revanche, en matière d'IFON, les amendements veillent à ce que la résidence habituelle du débiteur d'impôt (qui n'est pas toujours l'agriculteur) soit imposée au titre de l'IFON, alors qu'il ne s'agit pas d'une terre agricole et qu'il n'y a pas de raison d'imposer ce logement de manière plus favorable que les autres logements. Le point 2°, alinéa 2, énonce dès lors qu'en présence d'une résidence habituelle sur cette parcelle cadastrale, l'exemption (qui devient à ce moment partielle) ne peut avoir pour effet que la valeur de base tombe en-dessous du seuil minimal de 500 points. Cette valeur de base minimale correspond au seuil minimal introduit par l'article 27, paragraphe 2, dans le cadre de l'application de l'abattement sur la résidence habituelle du débiteur d'impôt.

En pratique, toute parcelle comportant une résidence habituelle sera dès lors évaluée avec une valeur de base minimale de 500 points, sans distinguer s'il s'agit de la résidence habituelle d'un agriculteur ou non et sans distinguer si le reste de la parcelle est exploité à des fins agricoles ou non.

L'article 54, paragraphe 1er, point 3°, introduit l'exemption de l'IFON pour les parcelles cadastrales comportant des fonds construits présentant des constructions agricoles qui sont nécessaires à l'exercice de l'activité agricole d'un agriculteur à titre principal. Cette catégorie vise notamment les dépendances agricoles (étables, hangars, silos en béton, etc.) contribuant directement à la production et excluant ainsi les constructions utilisées à d'autres fins.

Il est précisé que le champ d'application de la disposition n'exclut pas que la parcelle cadastrale et le fonds construit en question ne comportent également, à côté desdites constructions agricoles, des parcelles agricoles exploitées.

Du reste, l'application de ce point est identique, *mutatis mutandis*, aux points 1° et 2° aux commentaires desquels il est dès lors renvoyé.

Point 2°

Ce point introduit des amendements ponctuels par rapport à l'article 54, paragraphe 2. Le commentaire de cette disposition rédigé dans le cadre des amendements du 14 juillet 2025 étant pour le reste encore d'actualité, il y est renvoyé.

Lettre a)

Le point 2°, lettre a) vise à compléter l'intitulé de la loi visée, alors que c'est la première fois qu'il est renvoyé à ce texte.

Lettre b)

Sous i)

La notion de « portant sur les terrains pour lesquels l'exemption est accordée » a été supprimée en raison du caractère incontrôlable de cette condition à l'échelle de la parcelle. La vérification de la condition de non-spéculation s'effectue à l'échelle de l'objet social de la personne morale, ce qui répond tout à fait à l'objectif global de non-spéculation visé pour faire valoir l'exemption en question.

Sous ii)

La notion « participer ensemble à l'intégralité du capital » est remplacée par la notion « détiennent ensemble la majorité du capital », alors qu'il est jugé que l'exigence de détention de l'intégralité du capital est trop sévère, et que la notion « détenir le capital » est plus appropriée dans ce contexte que la notion « participer au capital ».

Point 3°

Le point 3° vise l'article 54, paragraphe 3, qui introduit un certain nombre de conditions précisant l'application des exemptions en question.

Cette disposition fait l'objet d'une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat pour imprécision.

La disposition est dès lors reformulée pour contenir dorénavant deux alinéas avec deux conditions indépendantes, la première ayant trait au rapport entre l'agriculteur à titre principal et la parcelle agricole exploitée, la deuxième ayant trait à un critère de temporalité.

L'alinéa 1er est relatif au rapport entre la parcelle agricole et l'agriculteur à titre principal qui l'exploite.

Deux cas de figure peuvent se poser :

a) L'alinéa 1er, point 1°, vise une première hypothèse, selon laquelle c'est l'agriculteur-exploitant qui détient lui-même un droit réel au sens de l'article 4 sur la parcelle cadastrale (et, par conséquent, sur la parcelle agricole qu'il exploite), de façon qu'il est également débiteur d'impôt.
b) L'alinéa 1er, point 2°, vise une seconde hypothèse, selon laquelle l'agriculteur-exploitant détient uniquement un droit de jouissance sur la parcelle agricole, les droits réels et la qualité de débiteur d'impôt revenant à d'autres personnes.

La prise en compte du droit de jouissance est inévitable, alors que de nombreux terrains agricoles appartiennent non pas directement à l'agriculteur, mais à des tiers. Imposer ces terrains risquerait de constituer la perte de ces surfaces pour l'activité agricole et mettrait, partant, en péril la pérennité de l'exploitation. Il est cependant choisi de limiter cette extension à la famille proche, à savoir au lien de parenté ou d'alliance inclusivement jusqu'au 2e degré.

Le droit de jouissance s'entend au sens de l'article 4 du règlement grand-ducal du 22 décembre 2023 portant introduction de règles communes à certaines interventions financières prévues par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Dans ce contexte, il importe toutefois de tenir compte du fait que l'activité agricole peut s'exercer non seulement par une personne physique, mais également par une personne morale. Or, il est évident qu'aucun lien de parenté ou d'alliance ne pourrait être apprécié par rapport à une personne morale.

Les lettres a) et b) introduisent dès lors une distinction entre ces deux cas de figure. Pour les personnes morales, il est précisé que le lien de parenté ou d'alliance est apprécié par rapport au gérant de la personne morale.

L'alinéa 2 est relatif à la condition de temporalité. Elle a été transférée à partir du paragraphe 4, alors que ce paragraphe est désormais dédié aux conditions de forme. Le texte lui-même de la disposition n'ayant pas subi de modifications ni d'observations de la part du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des amendements du 14 juillet 2025.

Il est cependant précisé à cet égard que la condition de temporalité a trait aux conditions de l'exemption, et non pas aux conditions d'imposition des objets imposables. En d'autres mots, une parcelle agricole située en zone verte, exploitée à des fins agricoles à la date de référence de l'année 2030, et qui est reclassée en zone d'habitation en 2031, bénéficie de l'exemption, alors que les conditions de l'exemption étaient d'ores et déjà réunies en 2030, même si les conditions de l'imposition de l'objet imposable n'étaient pas encore réunies à ce moment-là.

Point 4°

Le point 4° vise l'article 54, paragraphe 4, contenant des conditions de forme.

Lettre a)

Le nouvel alinéa 1er (qui vient remplacer le liminaire) prévoit que l'application des exemptions prévues au paragraphe 1er, points 1° et 2°, est soumise à l'introduction d'une déclaration dans le cadre d'une demande géospatialisée, conformément à l'article 97 de la loi modifiée du 2 août 2023. Elle a pour effet de limiter l'exemption aux terrains faisant l'objet d'une demande de subvention selon la législation agraire. Ce recoupement assure que seules les parcelles cadastrales réellement exploitées soient visées par l'exemption. Le contenu de cette disposition est transféré depuis l'ancien paragraphe 1er, points 1° et 2°.

Il est précisé que cette demande est totalement indépendante du présent projet de loi et doit être introduite par les agriculteurs afin de bénéficier des subventions agricoles.

Lettre b)

Le nouvel alinéa 2 (qui est l'ancien point 1°) vise la demande d'exemption proprement dite, qui est inhérente au projet de loi, et qui doit être introduite par le débiteur d'impôt.

Afin d'assurer la cohérence du projet de loi, cette disposition est amendée pour prévoir désormais une introduction de la demande par le biais de *myguichet.lu.*

Point 5°

Le point 5° vise l'article 54, paragraphe 5. Il a pour objet de remplacer le renvoi opéré dans cette disposition pour les fonds construits comportant des constructions formant l'accessoire nécessaire à l'exercice de l'activité agricole d'un agriculteur à titre principal, pour plus de précision. En effet, le renvoi à l'article 54, paragraphe 1er, point 3°, s'avère plus précis par rapport au renvoi précédent qui visait l'article 1er, alinéa 9 (lire *« point 9°*), lettre e), devenue la lettre f), alors que ce dernier visait toute construction nécessaire à l'exercice d'activités professionnelles, et non pas uniquement celles répondant à des besoins agricoles.

Amendement 17
(Annexe II)

A l'annexe II, la 15e ligne du tableau est supprimée.

Commentaire

Cette ligne est supprimée alors qu'une telle zone n'existe plus dans la nomenclature réglementaire du PAG.

Amendement 18
(Annexe III)

L'annexe III est amendée comme suit :

1° à la colonne « Type de zone urbanisée ou destinée à être urbanisée », le libellé de la 9e ligne du tableau est remplacé par celui de « Zone d'activités économiques communales type 1 » ;
2° à la suite de la 9e ligne du tableau, est insérée une 10e ligne nouvelle, libellée comme suit :
«

Zones d'activités économiques communales type 2	0.40

».

Commentaire

Ces adaptations sont requises afin de faire correspondre le tableau avec la nomenclature réglementaire du PAG.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires intérieures

Texte coordonné

N.B. le texte coordonné reprend les derniers amendements gouvernementaux et est établi sur base du projet de loi n°8082A amendé, avisé par le Conseil d'Etat en date du 3 février 2026	
Texte *italique et souligné* :	propositions du Conseil d'Etat, légistique
Texte ~~*italique et barré*~~ :	suppressions du Conseil d'Etat, légistique
Texte **souligné et gras** :	ajouts des auteurs des amendements
Texte ~~barré~~ :	suppressions des auteurs des amendements

Projet de loi sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains~~,~~ *et* modifiant *:*

1° la loi *modifiée* générale des impôts ~~*modifiée*~~ du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») ;

2° la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et des valeurs (« *Bewertungsgesetz* ») ;

3° la loi *modifiée* d'adaptation fiscale ~~*modifiée*~~ du 16 octobre 1934 (« *Steueranpassungsgesetz* ») ;

4° la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;

5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

6° la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;

7° la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

8° la loi modifiée du 22 octobre 2008 *portant* sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie et introduisant différentes mesures administratives et fiscales en faveur de la promotion de l'habitat ;

9° la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;

10° la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer,

et abrogeant :

1° la loi modifiée du 19 juillet 1904 sur les impositions communales ;

***2° la loi modifiée sur l'impôt foncier du 1er décembre 1936* (« Grundsteuergesetz »)**

TABLE DES MATIÈRES

Titre Ier - Dispositions générales 5
Art. 1er. Définitions 5
Art. 2. Fondements et compétences 8
Art. 3. Date de référence 8
Art. 4. Débiteur d'impôt 8
Art. 5. Ventilation de la valeur de base entre une pluralité de débiteurs d'impôt 9
Art. 6. Exemptions 9
Art. 7. Procédure fiscale 10
Art. 8. Naissance des créances d'impôt 11
Art. 9. Arrondis 11
Art. 10. Détermination des valeurs de base 11
Art. 11. Obligation de réévaluation 16
Art. 12. Données à la base du bulletin de valeur de base 16
Art. 13. Bulletin de valeur de base 19
Art. 14. Réclamations 20
Art. 15. Mise à disposition des données de la valeur de base des fonds au titre de l'impôt foncier 21
Art. 16. Responsabilité du traitement des données 21
Art. 17. Création 22
Art. 18. Fonctionnement 22
Art. 19. Fonds constructibles 23
Art. 20. Assiette d'un fonds constructible sis en zone soumise à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » 23
Art. 21. Assiette d'un fonds constructible sis en zone soumise à un plan d'aménagement particulier « quartier existant » 25
Art. 22. Données figurant au registre 26
Art. 23. Accès 26
Art. 24. Extraits 26
Art. 25. Responsabilité du traitement des données 27
Titre II – Impôt foncier 27
Art. 26. Taux de l'impôt foncier 27
Art. 27. Abattements 28
Art. 28. Calcul de l'impôt foncier 28

Art. 29. Bulletin de l'impôt foncier 29
Art. 30. Réclamations et recours 30
Art. 31. Recouvrement et prescription 31
Art. 32. Responsabilité du traitement des données 31
Titre III – Impôt à la mobilisation de terrains 32
Art. 33. Taux national à la mobilisation de terrains 32
Art. 34. Abattement 35
Art. 35. Calcul de l'impôt à la mobilisation de terrains 35
Art. 36. Bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains 36
Art. 37. Réclamations 37
Art. 38. Exigibilité, recouvrement et prescription 38
Art. 39. Obligation d'information 39
Art. 40. Responsabilité du traitement des données 39
Titre IV - Dispositions finales 39
~~Section 1~~ère Chapitre Ier - Dispositions modificatives 39
Art. 41. Modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») 39
Art. 42. Modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« *Bewertungsgesetz* ») 40
Art. 43. Modification de loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 *(« Steueranpassungsgesetz »)* 42
Art. 44. Modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes 42
Art. 45. Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu 42
Art. 46. Modification de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit 43
Art. 47. Modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain 43
Art. 48. Modification de la loi modifiée du 22 octobre 2008 sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie et introduisant différentes mesures administratives et fiscales en faveur de la promotion de l'habitat 43
Art. 49. Modification de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale 44
Art. 50. Modification de la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer 44

~~*Section 2*~~*Chapitre II - Dispositions abrogatoires* ***44***

Art. 51. Abrogation de la loi du 19 juillet 1904 sur les impositions communales 44

Art. 52. Abrogation de la loi modifiée sur l'impôt foncier du 1er décembre 1936 (*« Grundsteuergesetz »*) et mesures exécutoires 44

~~*Section 3*~~*Chapitre III - Dispositions transitoires* ***44***

Art 53. Loi modifiée sur l'impôt foncier du 1er décembre 1936 (*« Grundsteuergesetz »*) 44

Art. 54. Exemptions transitoires 44

~~*Section 4*~~*Chapitre IV - Intitulé de citation et entrée en vigueur* ***48***

Art. 55. Intitulé de citation 48

Art. 56. Entrée en vigueur 48

ANNEXE II – Coefficients relatifs au mode d'utilisation du sol des zones établies sur base de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, avant sa modification par la loi du 28 juillet 2011, et des dispositions et mesures d'exécution de celle-ci 59

ANNEXE III – Coefficients relatifs au mode d'utilisation du sol des zones établies sur base de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, telle que modifiée par la loi du 28 juillet 2011 et les lois ultérieures, et des dispositions et mesures d'exécution de celle-ci 60

ANNEXE IV – Sections cadastrales prioritaires au titre de l'article 33, paragraphe 3 62

Titre I^er^ - Dispositions générales

Chapitre ~~1~~I^er^ - Dispositions préliminaires

Art. 1^er^. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

1° « administration » : l'Administration des contributions directes ;

2° « contenance cadastrale » : l'élément constitutif du registre foncier issu de la documentation cadastrale, qui renseigne la contenance d'une parcelle, dont la précision est fonction du mode et des techniques de détermination de la parcelle ;

3° « directeur » : le directeur de l'Administration des contributions directes ;

4° « documentation cadastrale » : la documentation cadastrale au sens de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie ;

5° « emphytéote » : l'emphytéote au sens de la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie et introduisant différentes mesures administratives et fiscales en faveur de la promotion de l'habitat ;

6° « état descriptif de division de l'immeuble» : l'état descriptif de division de l'immeuble au sens de l'article 4 de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété, telle que résultant du règlement de copropriété ou de tout autre document de même valeur ;

7° « fonds » : la parcelle ou partie de parcelle cadastrale pour laquelle il existe un classement homogène en termes de mode et degré d'utilisation du sol, de phasage de développement urbain ainsi que de soumission, le cas échéant, à l'établissement d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », sis en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée au sens de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et du règlement pris en exécution de son article 9, paragraphe 1^er^, alinéa 2 ;

8° « fonds constructible » : fonds ou partie de fonds viabilisé ou non viabilisé, pouvant accueillir une construction destinée entièrement ou partiellement au logement ou une construction au sens de l'article 23 de la loi précitée du 19 juillet 2004 et dont l'assiette est définie par les articles 19 à 21, sans préjudice de la nécessité de procéder à d'éventuels travaux accessoires au sens de l'article 25, alinéa 3, de la loi précitée du 19 juillet 2004 ou, en zone soumise à l'établissement d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », à un remembrement ;

9° « fonds construit » : fonds présentant au moins l'une des constructions suivantes :

a) un bâtiment destiné au séjour prolongé de personnes, dont au moins les travaux de gros-œuvre et de couverture sont achevés, à l'exception, le cas échéant, de la couche végétale ;
b) un bâtiment non destiné au séjour prolongé de personnes, dont au moins les travaux de gros-œuvre et de couverture sont achevés, à l'exception, le cas échéant, de la couche végétale, et présentant une emprise au sol d'au moins 100 mètres carré ;
c) une construction d'utilité publique ;
d) une construction achevée non visée aux lettres ~~a) et b)~~**a) à c) et e) à g)**, présentant une emprise au sol d'au moins 100 mètres carré ;
e) une construction dédiée à des emplacements de stationnement privés ;
f) une construction formant l'accessoire nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle ;
g) une voie carrossable privée reliant à la voirie une construction visée aux lettres a) à ~~e)~~ **f)**.

L'emprise au sol des bâtiments et constructions visés aux lettres b) et ~~c)~~**d)** à cheval sur plusieurs fonds, le cas échéant situés sur des parcelles différentes, est considérée comme se trouvant à part entière sur chacun de ces fonds ;

10° « fonds non construit » : fonds ne comportant pas de construction au sens ~~*de l'article 1er,*~~ *du* point 9° *du présent article* ;

11° « fonds non viabilisé » :

a) fonds sis dans l'emprise d'un plan d'aménagement particulier « quartier existant » ne constituant pas un fonds viabilisé au sens du point 12°, lettre a), du présent article ;

b) fonds sis dans l'emprise d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » pour lequel les travaux visés ~~*à l'article 1er,*~~ *au* point 12°, *lettre* b), *du présent article,* ne sont pas achevés ;

12° « fonds viabilisé » :

a) fonds sis dans l'emprise d'un plan d'aménagement particulier « quartier existant » ~~ou~~ **et desservi par une voie carrossable publique ou ouverte au public, raccordé au réseau public de distribution d'eau potable, au réseau d'électricité public ou privé et au réseau public de collecte des eaux usées, sans préjudice de la nécessité de procéder à d'éventuels travaux accessoires à la voirie au sens de l'article 25, alinéa 3, de la loi précitée du 19 juillet 2004, ou à des travaux de revêtement, d'installation du mobilier urbain et de réalisation des plantations** ;

b) fonds sis dans l'emprise d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » et pour lequel les travaux de voirie et d'équipements publics visés par l'article 23 de la loi précitée du 19 juillet 2004 tels que prévus par le plan d'aménagement particulier

« nouveau quartier » sont achevés, sans préjudice de la nécessité de procéder à d'éventuels travaux accessoires à la voirie au sens de l'article 25, alinéa 3, de la loi précitée du 19 juillet 2004, ou à des travaux de revêtement, d'installation du mobilier urbain et de réalisation des plantations ;

13° « *myguichet.lu* » : la plateforme électronique d'échange avec les citoyens et les entreprises visée par l'article 2, lettre m), de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat ;

14° « identifiant » : l'identifiant numérique de la partie de parcelle correspondant au fonds ;

15° « indice des prix médians du foncier destiné au logement » : l'indice I_{pm} visé à l'article 10, paragraphe 5 ;

16° « localisation » : le point de centralité de la section cadastrale dans laquelle se situe le fonds ou le fonds constructible, défini par les coordonnées figurant à l'annexe I.

Pour tout fonds ou fonds constructible situé dans une section cadastrale non reprise à l'annexe I, le centre est défini par le point de centralité repris ~~en~~ *à l'*annexe I le plus proche du fonds ou du fonds constructible ;

17° « lotissement » : le lotissement au sens de l'article 29, paragraphe 1er, alinéa 5, de la loi précitée du 19 juillet 2004 ;

18° « ministre » : le ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions ;

19° « objets imposables » :

a) en matière d'impôt foncier : les fonds ;
b) en matière d'impôt à la mobilisation de terrains : les fonds constructibles ;

20° « parcelle agricole » : parcelle agricole au sens de l'article 65, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013, ci-après « règlement (UE) 2021/2116 » ;

21° « registre » : le registre national des fonds constructibles au sens de l'article 17 ;

22° « remembrement » : le remembrement urbain au sens de l'article 63 de la loi précitée du 19 juillet 2004 ;

23° « superficiaire » : le superficiaire au sens de la loi précitée ~~*modifiée*~~ du 22 octobre 2008 ;

24° « usufruitier » : l'usufruitier au sens de l'article 578 du Code civil ;

25° « valeur de base » : l'évaluation en points d'un fonds ou d'un fonds constructible, conformément à l'article 10~~, le cas échéant ventilée par débiteur d'impôt conformément à l'article 5~~.

Art. 2. Fondements et compétences

(1) *Il est perçu annuellement au profit des communes un impôt foncier sur les fonds sis sur le territoire communal, qui est fixé, prélevé et recouvré par les communes.*

Il est perçu annuellement au profit de l'Etat un impôt à la mobilisation de terrains sur les fonds constructibles, qui est fixé, prélevé et recouvré par l'administration.

(2) Le montant des impôts visés au paragraphe 1er est fixé en fonction de la valeur de base de l'objet imposable, du taux d'imposition et des éventuels abattements appliqués.

La valeur de base est fixée par l'administration sur base des données mises à sa disposition par les ministères et services publics compétents, en application de l'article 12, paragraphes 2 à 6.

(3) Le ministre dresse annuellement le registre des fonds constructibles.

(4) L'année d'imposition cadre avec l'année civile.

Art. 3. Date de référence

(1) Les impôts visés à l'article 2, paragraphe 1er, sont fixés par année d'imposition.

(2) La date de référence pour la détermination des fonds, des fonds constructibles, des valeurs de base, des débiteurs d'impôt, des exemptions, des abattements et des taux de l'impôt foncier et de l'impôt à la mobilisation de terrains est fixée au ~~*premier*~~*1er* janvier de l'année d'imposition.

Art. 4. Débiteur d'impôt

(1) Est débiteur d'impôt au titre de l'impôt foncier et de l'impôt à la mobilisation de terrains, le propriétaire de l'objet imposable.

Par dérogation à l'article 66 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, à l'article 173 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et à l'article 45 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, ces impôts sont également dus par les véhicules d'investissement visés par ces articles.

(2) En cas de démembrement du droit de propriété, est débiteur d'impôt **à proportion de ce démembrement** :

1° l'usufruitier ;

2° à défaut, le superficiaire ;
3° à défaut, l'emphytéote.

(3) Les qualités de propriétaire, respectivement de détenteur, des droits réels démembrés visés au paragraphe 2 se présument sur base des inscriptions à la documentation cadastrale.

(4) Tout engagement ayant pour objet une prise en charge des impôts visés à l'article 2, paragraphe 1er, par le locataire ou par le preneur d'un bail à ferme est nul de plein droit.

Art. 5. Ventilation de la valeur de base entre une pluralité de débiteurs d'impôt

(1) En cas d'indivision, la valeur de base est fixée proportionnellement aux parts respectives des débiteurs d'impôt, telles que résultant de la documentation cadastrale.

A défaut d'indication dans la documentation cadastrale, les débiteurs d'impôt sont présumés redevables à parts égales, sans préjudice d'une redistribution ultérieure dans le cadre des réclamations prévues à l'article 14. Dans ce cas, il appartient au réclamant d'établir la distribution réelle des parts sur base de son titre de propriété.

Il en va de même lorsque les indications de la documentation cadastrale sont contestées dans le cadre d'une réclamation.

(2) En cas de division d'un immeuble en lots au sens de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de *la* copropriété des immeubles bâtis, la valeur de base est fixée proportionnellement aux quote-parts des débiteurs d'impôt dans les parties communes, telle que résultant de l'état descriptif de division de l'immeuble ou, à défaut, de la documentation cadastrale.

A défaut d'indication dans la documentation cadastrale, les débiteurs d'impôt sont présumés redevables selon des quotes-parts égales, sans préjudice d'une redistribution ultérieure dans le cadre des réclamations prévues à l'article 14. Dans ce cas, il appartient au réclamant d'établir la distribution réelle des quotes-parts sur la base de son titre de propriété, du règlement de copropriété ou de tout autre document de même valeur.

Il en va de même lorsque les indications de l'état descriptif de division de l'immeuble ou de la documentation cadastrale sont contestées dans le cadre d'une réclamation.

Art. 6. Exemptions

(1) Les fonds situés sur des parcelles cadastrales dont les droits réels sont détenus conformément à l'article 4, paragraphes 1er et 2, par les personnes suivantes, ne donnent pas lieu à la perception de l'impôt foncier dans le chef de ces personnes :

1° l'Etat et les établissements publics ;
2° les communes ;

3° les syndicats de communes ;
4° les promoteurs publics au sens de l'article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
5° les fondations et les associations sans but lucratif reconnues d'utilité publique, au sens de la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations *sans but lucratif* et les fondations ~~*sans but lucratif*~~ ;
6° les personnes morales de droit international public ;
7° les fédérations sportives agréées et leurs clubs affiliés, au sens de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;
8° les exploitants des fonds affectés à une piste ou une voie de circulation d'aérodrome, pour ces fonds.

(2) Sans préjudice de l'application de l'article 54, il n'existe aucune exemption au titre de l'impôt à la mobilisation de terrains.

Art. 7. Procédure fiscale

(1) ~~*La valeur de base, telle que définie*~~*Les valeurs de base telles que définies* au ~~T~~titre I^er^, ~~C~~chapitre 2, et l'impôt à la mobilisation de terrains, tel que défini au ~~T~~titre III, sont soumis aux dispositions de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (*« Abgabenordnung »*) et de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (*« Steueranpassungsgesetz »*).

L'impôt foncier, tel que défini au ~~T~~titre II, est soumis aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et, sans préjudice de cette dernière, aux dispositions des paragraphes 8, alinéa 1^er^, 102 à 121, 210a, 211 alinéa 3, 232 et 240 de la loi précitée du 22 mai 1931, ainsi qu'aux dispositions des paragraphes 4, 8 et 10 de la loi précitée du 16 octobre 1934.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^er^, alinéa 1^er^, et sans préjudice de l'application du paragraphe 4, ne s'appliquent pas les dispositions suivantes de la loi précitée du 22 mai 1931 :

1° les paragraphes 71 à 75 ;
2° le paragraphe 120 ;
3° le paragraphe 211, alinéas 1^er^ et 2 ;
4° les paragraphes 212 à 216 ;
5° le paragraphe 218, alinéas 2 et 4 ;
6° le paragraphe 219, alinéas 1^er^ et 3 ;
7° le paragraphe 222, alinéa 2 ;
8° le paragraphe 224 ;
9° les paragraphes 225a ~~à~~*et* 225b
10° le paragraphe 226, alinéas 1^er^ et 3 ;
11° le paragraphe 239.

(3) Par dérogation au paragraphe 1^er^, alinéa 1^er^, et sans préjudice de l'application du paragraphe 4, ne s'appliquent pas les dispositions suivantes de la loi précitée du 16 octobre 1934 :

1° le paragraphe 3 ;

2° les paragraphes 11 ~~à~~*et* 11*bis.*

(4) Pour l'application des lois visées aux paragraphe 1er, alinéa 1er, en vertu de la présente loi, les renvois aux paragraphes 212a, 214 et 215 de la loi précitée du 22 mai 1931 s'entendent comme renvois à l'article 13 de la présente loi. Les renvois au paragraphe 211, alinéas 1er et 2, de la loi précitée du 22 mai 1931 s'entendent comme renvois à l'article 36 de la présente loi.

(5) En application des paragraphes 102 à 121 de la loi précitée du 22 mai 1931, le débiteur d'impôt peut donner mandat ou procuration pour se faire représenter dans toutes les obligations légales ou exercices de droits aux titres de la valeur de base, de l'impôt à la mobilisation de terrains et de l'impôt foncier. Le mandataire notifie l'existence du mandat à l'administration par voie électronique et au moyen d'un formulaire mis à disposition par le biais du système informatique *« myguichet.lu »*. Les modifications du mandat sont à déclarer à l'administration par la même voie.

Art. 8. Naissance des créances d'impôt

Les créances des impôts visés à l'article 2, paragraphe 1er, prennent naissance à la date de référence de l'année d'imposition, visée à l'article 3, paragraphe 2.

Art. 9. Arrondis

Les valeurs exprimées en points, euros et ares sont arrondies à deux décimales vers le bas.

Les valeurs exprimées en pour cent sont arrondies au nombre entier vers le bas.

Les valeurs relatives au degré d'utilisation du sol (d_f) sont arrondies à une décimale vers le bas.

Chapitre ~~2~~*II* - Valeurs de base

Art. 10. Détermination des valeurs de base

(1) Chaque fonds se voit attribuer annuellement une valeur de base au titre de l'impôt foncier, le cas échéant ventilée pour chaque débiteur d'impôt en application de l'article 5.

Chaque fonds constructible se voit attribuer annuellement une valeur de base au titre de l'impôt à la mobilisation de terrains, le cas échéant ventilée pour chaque débiteur d'impôt en application de l'article 5.

(2) ~~*La valeur de base des fonds et des fonds constructibles est déterminée pour chaque débiteur d'impôt en fonction*~~*Les valeurs de base des fonds et des fonds constructibles sont déterminées pour chaque débiteur d'impôt en fonction* :

1° de la valeur de base de référence ;

2° de l'accessibilité de la localisation par rapport au centre de Luxembourg ;
3° des équipements et services disponibles dans les limites de la localisation ;
4° du mode d'utilisation du sol, du degré d'utilisation du sol ainsi que du phasage de développement, tels que fixés par le plan d'aménagement général de la commune ;
5° de la superficie, compte tenu de la délimitation du fonds ou du fonds constructible ;
6° de l'indice des prix médians du foncier destiné au logement ;
7° de la part ou quote-part du débiteur d'impôt.

(3) La valeur de base d'un fonds au titre de l'impôt foncier est établie selon le mode de calcul suivant :

$$V_{D,f_i} = V_{réf} \cdot e^{-k1 \cdot t_{sec}^{k_2}} \cdot i_{sec} \cdot m_{f_i} \cdot d_{f_i}^{k_3} \cdot p_{f_i} \cdot S_{f_i} \cdot I_{Pm} \cdot QP_{p,D}$$

La valeur de base d'une parcelle au titre de l'impôt foncier est établie par l'addition des valeurs de base des différents fonds, selon le mode de calcul suivant :

$$V_{D,p} = \sum_i V_{D,f_i}$$

(4) La valeur de base d'un fonds viabilisé constructible au titre de l'impôt à la mobilisation de terrains est établie selon le mode de calcul suivant :

$$V_{D,fvc_i} = V_{réf} \cdot e^{-k1 \cdot t_{sec}^{k_2}} \cdot i_{sec} \cdot m_{f_i} \cdot d_{f_i}^{k_3} \cdot p_{f_i} \cdot S_{fvc_i} \cdot I_{pm} \cdot QP_{p,D}$$

La valeur de base d'un fonds non viabilisé constructible au titre de l'impôt à la mobilisation de terrains est établie selon le mode de calcul suivant :

$$V_{D,fnvc_i} = V_{réf} \cdot e^{-k1 \cdot t_{sec}^{k_2}} \cdot i_{sec} \cdot m_{f_i} \cdot d_{f_i}^{k_3} \cdot p_{f_i} \cdot S_{fnvc_i} \cdot I_{pm} \cdot QP_{p,D}$$

(5) Les termes des paragraphes 3 et 4 s'entendent comme suit :

$\mathbf{V_{D,p}}$ est la valeur de base d'une parcelle, en fonction de la somme des valeurs de base des différents fonds, exprimée en points ;

$\mathbf{V_{D,f_i}}$ est la valeur de base du fonds, en fonction de la part ou quote-part du débiteur d'impôt, exprimée en points ;

$\mathbf{V_{D,fvc_i}}$ est la valeur de base du fonds viabilisé constructible, en fonction de la part ou quote-part du débiteur d'impôt, exprimée en points ;

$\mathbf{V_{D,fnvc_i}}$ est la valeur de base du fonds non viabilisé constructible, en fonction de la part ou quote-part du débiteur d'impôt, exprimée en points ;

i est l'indice de sommation des fonds, respectivement des fonds constructibles, situés sur une parcelle ;

$V_{réf}$ est la valeur de base de référence, exprimée en points.

La valeur de base de référence est fixée à 1 000 points par are ;

e est le nombre d'Euler ;

t_{sec} est le facteur temps-distance qui représente la durée moyenne annuelle théorique de trajet en minutes pour rejoindre entre huit et neuf heures du matin à partir de la localisation du fonds ou du fonds constructible le centre de localité de Luxembourg par transport individuel motorisé.

Le centre de localité de Luxembourg est défini dans le système de coordonnée WGS84 par le point : 6.12609 E | 49.61688 N.

Les coordonnées des localisations ainsi que les facteurs temps-distance respectifs sont définis à l'annexe I ;

k_1 est le facteur de pondération du facteur temps-distance.

Ce facteur est de 0,0081 ;

k_2 est le facteur d'équilibrage du facteur temps-distance.

Ce facteur est de 1,126 ;

k_3 est le facteur de pondération du coefficient relatif au degré d'utilisation du sol en fonction du mode d'utilisation du sol.

Ce facteur est de 0,3 ;

i_{sec} est le taux d'équipement local qui représente le niveau d'équipements et de services présents dans les limites de la section cadastrale de localisation du fonds ou du fonds constructible.

Les taux d'équipement local respectifs sont définis à l'annexe I ;

m_{f_i} est le coefficient relatif au mode d'utilisation du sol du fonds ou du fonds constructible.

Les coefficients du mode d'utilisation du sol sont déterminés :

1° pour les zones établies sur base de la loi ~~*précitée du 19 juillet 2004*~~*modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain* et des

mesures d'exécution de celle-ci, avant sa modification par la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et modifiant 1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, 2. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, 3. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, 4. la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, à l'annexe II ;

2° pour les zones établies sur base de la loi précitée du 19 juillet 2004 et des dispositions et mesures d'exécution de celle-ci, telle que modifiée par la loi précitée du 28 juillet 2011 et les lois ultérieures, à l'annexe III ;

$\mathbf{d_{f_i}}$ est la valeur relative au degré d'utilisation du sol du fonds ou du fonds constructible.

Pour les fonds et les fonds constructibles sis dans une zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » établie sur base de la loi précitée du 19 juillet 2004 et des dispositions et mesures d'exécution de celle-ci, telle que modifiée par la loi précitée du 28 juillet 2011 et les lois ultérieures, la valeur du degré d'utilisation du sol correspond au coefficient d'utilisation du sol fixé par le plan d'aménagement général.

Pour les fonds et les fonds constructibles sis dans une zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « quartier existant » en vertu de ces dispositions, la valeur du degré d'utilisation du sol est déterminée comme suit :

1° Si au moins 10 pour cent de la surface totale des zones d'habitation et zones mixtes de la ~~localisation~~**section cadastrale de situation** du fonds ou du fonds constructible sont sises en zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », elle correspond à la moyenne harmonique de l'ensemble des coefficients d'utilisation du sol fixés pour les fonds ou les fonds constructibles de la ~~localisation~~**section cadastrale de situation** concernée, sis en zone d'habitation ou en zone mixte et couverts d'une zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

2° Si moins de 10 pour cent de la surface totale des zones d'habitation et zones mixtes de la ~~localisation~~**section cadastrale de situation** du fonds ou du fonds constructible sont sises en zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », elle correspond à la moyenne harmonique de l'ensemble des coefficients d'utilisation du sol fixés pour les fonds ou les fonds constructibles de la commune concernée, sis en zone d'habitation ou en zone mixte et couverts d'une zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ».

~~Par dérogation aux points 1° et 2°, pour les fonds et les fonds constructibles sis sur le territoire de la Ville de Luxembourg, la valeur du degré d'utilisation du sol correspond à la moyenne~~

~~harmonique de l'ensemble des coefficients d'utilisation du sol fixés pour les fonds et les fonds constructibles de la section cadastrale concernée, sis en zone d'habitation ou en zone mixte et couverts d'une zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ».~~

Pour les fonds et les fonds constructibles sis dans les zones établies sur base de la loi précitée du 19 juillet 2004 et des dispositions et mesures d'exécution de celle-ci, avant sa modification par la loi précitée du 28 juillet 2011, la valeur relative au degré d'utilisation du sol d'un fonds ou d'un fonds constructible résulte du coefficient maximum d'utilisation du sol défini par le plan d'aménagement général, réduit de 25 pour cent ;

$\mathbf{P_{f_i}}$ est le coefficient relatif au phasage de développement urbain du fonds ou du fonds constructible, résultant d'une zone d'aménagement différé fixée au niveau du plan d'aménagement général.

Ce coefficient est de 0,75 lorsque le fonds ou le fonds constructible est situé dans une zone d'aménagement différé, sinon de 1 ;

$\mathbf{S_{f_i}}$ est la superficie du fonds, exprimée en ares, résultant de la multiplication entre le pourcentage visé par l'article 12, paragraphe 2, point 3°, avec la contenance cadastrale ;

$\mathbf{S_{fvc_i}}$ est la superficie du fonds viabilisé constructible, exprimée en ares, résultant de la multiplication entre le pourcentage visé par l'article 12, paragraphe 2, point 3°, avec la contenance cadastrale ;

$\mathbf{S_{fnvc_i}}$ est la superficie du fonds non viabilisé constructible, exprimée en ares, résultant de la multiplication entre le pourcentage visé par l'article 12, paragraphe 2, point 3°, avec la contenance cadastrale ;

$\mathbf{I_{pm}}$ est l'indice des prix médians du foncier destiné au logement de la sixième à la deuxième année civile précédant l'année d'imposition, déterminé sur base de l'enregistrement des mutations à titre onéreux portant sur des fonds situés en zone d'habitation et en zone mixte.

L'indice de base relatif à la première année d'imposition qui suit l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi est fixé à 1 ;

$\mathbf{QP_{p,D}}$ est la part ou quote-part du débiteur d'impôt pour la parcelle au titre du droit imposé conformément à l'article 4, paragraphes 1er et 2, **le cas échéant ventilée pour chaque débiteur d'impôt en application de l'article 5,** exprimée en pour cent.

Art. 11. Obligation de réévaluation

(1) Le ministre procède, au moins tous les trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, à une réévaluation de la valeur de base de référence et des facteurs, taux, coefficients et indices prévus par l'article 10.

(2) En vue de la réévaluation visée au paragraphe 1er, à partir de l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, pour le premier jour ouvrable du mois de mai de chaque année, sont mis à disposition du ministre :

1° les données relatives au facteur (t_{sec}) pour la dernière année civile complète, par le ministre ayant le Transport dans ses attributions ;

2° les données relatives au taux d'équipement local du facteur (i_{sec}), par le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions ;

3° les données relatives à l'indice des prix médians du foncier destiné au logement (I_{pm}), par le ministre ayant le Logement dans ses attributions.

Art. 12. Données à la base du bulletin de valeur de base

(1) En vue du croisement entre les données du plan cadastral numérisé et les données des plans d'aménagement général concernant le coefficient relatif au mode d'utilisation du sol (m_f), la valeur relative au degré d'utilisation du sol (d_f) et le coefficient relatif au phasage de développement urbain (p_f)~~,~~ *ainsi que* les données du plan cadastral numérisé sont mises à disposition du ministre et de l'Administration des services techniques de l'agriculture au plus tard pour le 15 janvier de chaque année.

(2) En vue de la détermination des valeurs de base des fonds et des fonds constructibles, au plus tard pour le 1er octobre de chaque année, sont mis à disposition de l'administration :

1° les données concernant la contenance cadastrale des parcelles et, le cas échéant, les parts ou quote-parts ($QP_{p,D}$) des débiteurs d'impôt, par l'Administration du cadastre et de la topographie ;

2° les données concernant le coefficient relatif au mode d'utilisation du sol (m_f), la valeur relative au degré d'utilisation du sol (d_f) et le coefficient relatif au phasage de développement urbain (p_f), par le ministre ;

3° par rapport à la délimitation cadastrale telle qu'issue du plan cadastral numérisé, le pourcentage de la parcelle formant un fonds, respectivement un fonds constructible viabilisé ou non viabilisé, par le ministre ;

4° les données concernant le facteur temps-distance (t_{sec}), le taux d'équipement local (i_{sec}), l'indice des prix médians du foncier (I_{pm}) et la localisation, par le ministre.

(3) En vue de l'identification des débiteurs d'impôt, au plus tard pour le 1er octobre de chaque année, les noms, prénoms et les numéros d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative

à l'identification des personnes physiques, et la dénomination et les numéros d'identité au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales des détenteurs des droits visés à l'article 4, paragraphes 1er et 2, sont mis à disposition de l'administration et l'Administration des services techniques de l'agriculture par l'Administration du cadastre et de la topographie.

En vue de l'identification des personnes habilitées à représenter les débiteurs d'impôt en vertu d'une décision de justice coulée en force de chose jugée, au plus tard pour le 1er octobre de chaque année, les noms, prénoms et les numéros d'identification des personnes au sens de la loi ~~*modifiée*~~*précitée* du 19 juin 2013 ~~*précitée*~~, et la dénomination et les numéros d'identité au sens de la loi ~~*modifiée*~~*précitée* du 30 mars 1979 ~~*précitée*~~, sont mis à disposition de l'administration par le ministre ayant la Justice dans ses attributions.

(4) En vue de l'identification des personnes visées par les exemptions prévues à l'article 6, paragraphe 1er, au plus tard pour le 1er octobre de chaque année, sont mis à disposition de l'administration les numéros d'identité et la dénomination au sens de la loi précitée du 30 mars 1979 :

1° des personnes visées à l'article 6, paragraphe 1er, point 1°, par le ministre de tutelle de l'établissement public ;

2° des personnes visées à l'article 6, paragraphe 1er, points 2° et 3°, par le ministre ;

3° des personnes visées à l'article 6, paragraphe 1er, point 4°, par le ministre ayant le Logement dans ses attributions ;

4° des personnes visées à l'article 6, paragraphe 1er, point 5°, par le ministre ayant la Justice dans ses attributions ;

5° des personnes visées à l'article 6, paragraphe 1er, point 6°, par le ministre ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions ;

6° des personnes visées à l'article 6, paragraphe 1er, point 7°, par le ministre ayant le Sport dans ses attributions ;

7° des personnes visées à l'article 6, paragraphe 1er, point 8°, par le ministre ayant la Mobilité dans ses attributions.

En vue de l'application des exemptions prévues à l'article 54, paragraphe 1er :

1° le ministre met à disposition de l'Administration des services techniques de l'agriculture :

   a) le projet de registre au sens de l'article 18, paragraphe 1er, dès son adoption ;
   b) le registre au sens de l'article 18, paragraphe 5, alinéa 2, dès son adoption ;
   c) le cas échéant, les rectifications au registre au sens de l'article 18, paragraphe 6, dès leur adoption ;
   d) un fichier numérique vectorisé contenant les zones de base des plans d'aménagement général avec effet au 1er janvier de chaque année, au plus tard pour le 1er mars de chaque année.

2° l'Administration des services techniques de l'agriculture met à disposition de l'administration, au plus tard pour le 1er octobre de chaque année :

a) **la commune, la section cadastrale et le numéro cadastral des parcelles cadastrales ayant fait l'objet d'une demande d'exemption introduite en application de l'article 54, paragraphe 4, alinéa 2 ;**

b) **la commune, la section cadastrale et le numéro cadastral des parcelles ayant fait l'objet d'une demande d'exemption introduite en application de l'article 54, paragraphe 4, alinéa 2, et remplissant les conditions prévues à l'article 54, paragraphes 1 à 4 ;**

c) **la commune, la section cadastrale et le numéro cadastral des parcelles ayant fait l'objet d'une demande d'exemption introduite en application de l'article 54, paragraphe 4, alinéa 2, mais ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 54, paragraphes 1 à 4 ;**

d) **les noms, prénoms et numéro d'identification au sens de la loi précitée du 19 juin 2013, respectivement les dénominations et numéros d'identité au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 précitée, des débiteurs d'impôt ayant introduit une demande d'exemption en application de l'article 54, paragraphe 4, alinéa 2, dont la demande ne remplit pas les conditions d'exemption prévues à l'article 54, paragraphes 1 à 4, ainsi que les motifs pour lesquels ces conditions ne sont pas remplies.**

(5) En vue de l'application de l'abattement visé à l'article 27, paragraphe 1er, au plus tard pour le 1er octobre de chaque année, les données sur la résidence habituelle, telles qu'issues du registre national des personnes physiques au sens de la loi précitée du 19 juin 2013, sont mises à disposition de l'administration par le Centre des technologies ~~et~~ de l'information de l'Etat. La valeur de l'abattement adaptée en fonction de l'indice des prix médians du foncier destiné au logement est mise à disposition de l'administration par le ministre, au plus tard pour le premier jour ouvrable du mois d'octobre de chaque année.

En vue de l'application des abattements visés à l'article 34, paragraphes 1er et 5, au plus tard pour le 1er octobre de chaque année, les données sur les enfants visés par l'article 34, paragraphe 1er, et les données sur l'âge des débiteurs d'impôt visées à l'article 34, paragraphe 5, telles qu'issues du registre national des personnes physiques au sens de la loi précitée du 19 juin 2013, sont mises à disposition de l'administration par le Centre des technologies ~~et~~ de l'information de l'Etat. La valeur de l'abattement adaptée en fonction de l'indice des prix médians du foncier destiné au logement est mise à disposition de l'administration par le ministre, au plus tard pour le premier jour ouvrable du mois d'octobre de chaque année.

(6) En vue de l'indication des informations concernant le registre prévues à l'article 22, points 1° à 3° et 5° à 7°, sur le bulletin de valeur de base, au plus tard pour le 1er octobre de chaque année, les données visées par les dispositions précitées sont mises à disposition de l'administration par le ministre.

(7) La mise à disposition électronique des données visée au présent article s'entend toujours par rapport à la date de référence au sens de l'article 3, paragraphe 2.

(8) Sur demande préalable électronique de l'administration, la mise à disposition des données telle que prévue par les paragraphes 1er à 6 comporte, dans le cadre des réclamations visées par l'article 14 pour les autorités publiques et services mettant les données à disposition, l'obligation de vérification subséquente des données mises à disposition.

A cette fin, une prise de position répondant à la réclamation est adressée à l'administration par voie électronique endéans les quatre mois de la demande.

(9) La structure et le format de la mise à disposition des données peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(10) La mise à disposition des données emporte la possibilité pour l'administration de réaliser des phases d'évaluation en vue de l'imposition.

Art. 13. Bulletin de valeur de base

(1) Le bulletin de valeur de base renseigne pour chaque parcelle ou partie de parcelle, formant un fonds ou un fonds constructible :

1° la commune, la section cadastrale et le numéro cadastral ;

~~2° la localisation ;~~

~~3°~~**2°** le cas échéant, l'identifiant ;

~~4°~~**3°** la superficie ;

~~5°~~**4°** la valeur de base au titre de l'impôt foncier, tout en énonçant les paramètres de calcul de celle-ci, conformément à l'article 10, paragraphe 3 ;

~~6°~~**5°** le cas échéant, la valeur de base au titre de l'impôt à la mobilisation de terrains, tout en énonçant les paramètres de calcul de celle-ci, conformément à l'article 10, paragraphe 4 ;

~~7°~~**6°** les noms, prénoms et numéro d'identification au sens de la loi ~~*modifiée*~~*précitée* du 19 juin 2013 ~~*précitée*~~, ou, le cas échéant, la dénomination et le numéro d'identité au sens de la loi précitée du 30 mars 1979, du débiteur d'impôt ;

~~8°~~**7°** le type de droit réel au sens de l'article 4, paragraphes 1er et 2, détenu par le débiteur d'impôt ;

~~9°~~**8°** le cas échéant, les parts ou quotes-parts du débiteur d'impôt, ~~conformément à l'article 5~~ **conformément à l'article 4, paragraphes 1er et 2, le cas échéant ventilées en application de l'article 5** ;

~~10°~~**9°** le cas échéant, si le débiteur d'impôt est exempté au titre des articles 6, paragraphe 1er, et 54**, ou, le cas échéant, les motifs de refus de la demande d'exemption prévue à l'article 54, paragraphe 4, alinéa 2** ;

~~11°~~**10°** le cas échéant, la commune, la section cadastrale, le numéro cadastral et l'identifiant du fonds, respectivement du fonds constructible, bénéficiant des abattements prévus aux

articles 27, paragraphe 1er, et 34, paragraphe 1er, le nombre de points correspondant à ces abattements, ainsi que les numéros d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques des enfants à l'origine de l'application de l'abattement prévu à l'article 34, paragraphe 1er ;

~~12°~~**11°** le cas échéant, les informations du registre prévues à l'article 22, points 1° à 3° et 5° à 7°, et les informations sur les modalités d'obtention des extraits du registre comprenant la délimitation prévue à l'article 22, point 4°, conformément à l'article 24, paragraphe 1er ;

~~13°~~**12°** les voies de recours ;

~~14°~~**13°** l'information à fournir aux personnes concernées sur les traitements de données personnelles réalisés et l'accès aux données à caractère personnel.

(2) Le bulletin de valeur de base est établi pour chaque année d'imposition par l'administration et émis aux débiteurs d'impôt.

Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi précitée du 22 mai 1931, le débiteur d'impôt peut opter pour une notification exclusive du bulletin de valeur de base par voie du système électronique *« myguichet.lu ».*

Art. 14. Réclamations

(1) Les réclamations à l'encontre du bulletin de valeur de base sont adressées conformément à la loi précitée du 22 mai 1931 au directeur. Le réexamen intégral au sens du paragraphe 243 de la loi précitée du 22 mai 1931 s'entend par fonds, fonds constructible, ou par parcelle, vers lequel ou laquelle tendent les réclamations.

Par dérogation au paragraphe 249 de la loi précitée du 22 mai 1931, la réclamation est introduite par voie électronique et au moyen d'un formulaire mis à disposition par le biais du système informatique *« myguichet.lu »*, sous peine d'irrecevabilité.

Afin de garantir l'accès au système informatique *« myguichet.lu »*, l'administration met à la disposition du réclamant le matériel électronique et, par l'intermédiaire de guichets physiques, l'assistance personnelle nécessaires à l'introduction électronique de sa réclamation.

Sans préjudice des modalités d'introduction prévues à l'alinéa 2, à la demande du réclamant formulée lors de sa présence au guichet, la réclamation est introduite directement dans le système informatique de l'administration par ses agents. Dans ce cas, le réclamant valide la démarche par signature sur un support reprenant l'intégralité des données saisies de sa réclamation.

Lorsque, en raison d'indisponibilité des dispositifs visés à l'alinéa 3 pour des motifs techniques ou opérationnels, la réclamation ne peut pas être introduite le jour où le réclamant se présente au guichet, et que le délai prévu au paragraphe 228 de la loi précitée du 22 mai 1931 arrive à échéance ce même jour, un récépissé est délivré au réclamant. Ce récépissé vaut octroi du relevé de forclusion conformément aux paragraphes 86 et 87 de la loi précitée du 22 mai 1931, sous réserve que la

réclamation soit introduite par le réclamant conformément aux modalités prévues à l'alinéa 4 et dans le délai prévu au paragraphe 87, alinéa 2, de la même loi, ce délai courant à compter du jour de la délivrance du récépissé.

(2) Lorsqu'une réclamation tend vers une modification de la ventilation de la valeur de base entre une pluralité de débiteurs d'impôt au sens ~~de l'article 5~~**de l'article 4, paragraphe 2, et de l'article 5**, l'administration informe chaque débiteur d'impôt concerné que la réclamation introduite peut l'amener à retirer leur bulletin de valeur de base et émettre un bulletin de valeur de base rectifié à leur encontre, tout en les invitant à lui communiquer, sous peine de forclusion, leurs observations par courrier recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique selon l'option prévue à l'article 13, paragraphe 2, endéans un mois.

(3) Le directeur statue sur les réclamations. ~~L'administration notifie la décision du directeur, par dérogation au paragraphe 258, alinéa 2, de la loi précitée du 22 mai 1931, par voie électronique par le biais du système informatique « *myguichet.lu* » aux réclamants en établissant, le cas échéant, un bulletin de valeur de base rectifié.~~

Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi précitée du 22 mai 1931, l'administration notifie la décision du directeur au réclamant, selon l'option prévue à l'article 13, paragraphe 2, lorsqu'elle a été choisie, en établissant, le cas échéant, un bulletin de valeur de base rectifié.

La décision est également notifiée aux débiteurs d'impôt visés par le paragraphe 2, le cas échéant, accompagnée de leur bulletin de valeur de base rectifié.

Art. 15. Mise à disposition des données de la valeur de base des fonds au titre de l'impôt foncier

L'administration met les données visées à l'article 13, paragraphe 1er, points 1°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11°, le cas échéant rectifiées en application de l'article 14, paragraphe 3, par voie électronique à disposition du collège des bourgmestre et échevins territorialement compétent, en vue du calcul de l'impôt foncier et aux fins de confection du rôle.

Art. 16. Responsabilité du traitement des données

(1) La responsabilité du traitement des données en vue de leur mise à disposition en application de l'article 11, paragraphe 2, de l'article 12, paragraphes 1er à 6, et de l'article 15 incombe à l'autorité publique ou au service qui met les données à disposition.

(2) La responsabilité du traitement des données mises à disposition en application de l'article 11, paragraphe 2, de l'article 12, paragraphes 1er à 6, et de l'article 15 incombe à l'autorité publique ou au service qui traite les données à la suite de leur mise à disposition.

Chapitre ~~3~~*III* - Registre national des fonds constructibles

Art. 17. Création

(1) Le ministre instaure, sous forme d'un système d'information géographique, un registre répondant à des besoins fiscaux, administratifs, statistiques et scientifiques.

(2) Le registre a pour finalité de répertorier au niveau national les fonds constructibles, en vue de l'établissement du bulletin de valeur de base et du bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains de ces fonds, ainsi que de la réalisation d'études et de statistiques en vue d'orienter la politique en matière d'aménagement du territoire, d'aménagement communal et de développement urbain.

A cette fin, un historique renseigne la date d'inscription au registre en tant que fonds viabilisé constructible ou fonds non viabilisé constructible.

(3) Afin de garantir que les transactions foncières puissent être conclues en connaissance de cause ~~sur~~ *de* la situation juridique d'un fonds constructible au niveau de la soumission éventuelle à un impôt à la mobilisation de terrains, le registre a également pour finalité de renseigner la date d'inscription à titre de fonds viabilisé constructible, respectivement de fonds non viabilisé constructible, au registre.

Art. 18. Fonctionnement

(1) Le ministre arrête le projet de registre pour le premier jour ouvrable du mois d'avril ~~*de chaque année d'imposition*~~*de l'année d'imposition* et informe le bourgmestre dans les cinq jours ouvrables de l'ouverture de l'accès prévu à l'article 23, paragraphe 1er.

(2) Le projet de registre est arrêté et adapté, conformément au paragraphe 3, avec effet à la date de référence de l'année d'imposition.

(3) Le projet de registre est dressé sur base du plan cadastral numérisé.

(4) Au plus tard pour le premier jour ouvrable du mois de juin de l'année d'imposition, le bourgmestre adresse au ministre ses éventuelles propositions d'adaptation du projet de registre au moyen d'un outil informatique mis à disposition par le ministre, en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 17, avec effet à la date de référence de l'année d'imposition.

(5) Le ministre vérifie la conformité des adaptations proposées par le bourgmestre avec les dispositions de la *présente* loi et effectue, le cas échéant, les rectifications requises.

Le projet de registre prend dès lors la désignation de registre.

(6) Le cas échéant, le ministre rectifie le registre à la suite des décisions visées à l'article 14, paragraphe 3, avec effet à la date de référence de l'année d'imposition.

Art. 19. Fonds constructibles

(1) Les fonds constructibles sont formés sur base des fonds sis dans les zones du plan d'aménagement général et dans les plans d'aménagement particulier qui admettent la réalisation de constructions destinées entièrement ou partiellement au logement à concurrence d'au moins 25 pour cent de la surface construite brute.

(2) Sont exceptés de l'assiette des fonds constructibles :

1° les fonds sis dans les zones d'aménagement différé, les zones de bâtiments et d'équipements publics, les zones d'activités économiques et les zones n'admettant le logement qu'à titre de logement de service **ou de résidence secondaire** ;

2° les parties de fonds qui présentent des contraintes résultant de la législation concernant l'aménagement du territoire, l'aménagement communal et le développement urbain, les permissions de voirie, la protection de la nature et des ressources naturelles, la protection du patrimoine culturel national, les réseaux d'infrastructures de transport national, l'énergie ou la gestion de l'eau, qui empêchent la réalisation de constructions destinées entièrement ou partiellement au logement ;

3° les fonds sis dans les zones soumises à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » qui ne peuvent être exécutées sans la réalisation de travaux de viabilisation situés en dehors de l'emprise d'une telle zone, sans préjudice de la nécessité de procéder à des travaux accessoires et d'adaptation sur le domaine public ;

4° l'emprise de la voirie et des équipements publics existants, visés par l'article 23 de la loi précitée du 19 juillet 2004 ;

5° **les parties de fonds formant le jardin d'un bâtiment, visé à l'article 1er, point 9°, lettre a), qui sont situées sur la même parcelle cadastrale que ce bâtiment ou sur une parcelle cadastrale adjacente au bâtiment, à condition que les droits réels au sens de l'article 4, paragraphes 1er et 2, sur les parties de fonds formant le jardin et sur le bâtiment soient détenus par la même personne.**

(3) L'assiette des fonds constructibles formés sur base de fonds sis en zone soumise à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » est déterminée conformément à l'article 20.

L'assiette des fonds constructibles sis en zone soumise à un plan d'aménagement particulier « quartier existant » est déterminée conformément à l'article 21.

Art. 20. Assiette d'un fonds constructible sis en zone soumise à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier »

(1) Pour un fonds non viabilisé sis en zone soumise à l'établissement d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », l'assiette du fonds constructible est déterminée comme suit :

1° lorsque le fonds non viabilisé est un fonds construit, l'assiette du fonds constructible couvre l'intégralité du fonds non viabilisé, à l'exception :

a) de l'emprise des bâtiments visés par l'article 1er, point 9°, lettres a) et b), majorée en tous points de 20 mètres sans dépasser la délimitation du fonds viabilisé ;
b) de l'emprise des constructions visées par l'article 1er, point 9°, lettres c) à ~~f)~~g).

2° lorsque le fonds non viabilisé est un fonds non construit, l'assiette du fonds constructible couvre l'intégralité du fonds non viabilisé.

Si après application des dispositions de l'alinéa 1er, point 1°, lettres a) et b), l'assiette résiduelle est inférieure à 2 ares ou inférieure à 10 pour cent de la superficie du fonds, aucun fonds constructible n'est formé.

(2) Pour un fonds viabilisé sis en zone soumise à l'établissement d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », l'assiette du fonds constructible est déterminée comme suit :

1° pour le fonds viabilisé dont la délimitation correspond à la délimitation du lot du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », l'assiette du fonds constructible est déterminée comme suit :

a) lorsque le fonds viabilisé est un fonds construit comportant :
i) des bâtiments visés par l'article 1er, point 9°, lettres a) et b), il n'est pas considéré comme fonds constructible ;
ii) des constructions visées par l'article 1er, point 9°, lettres c) à ~~f)~~g), le fonds constructible couvre l'intégralité du fonds viabilisé, à l'exception de l'emprise des constructions précitées.

b) lorsque le fonds viabilisé est un fonds non construit, l'assiette du fonds constructible couvre l'intégralité du fonds non construit.

Le fonds viabilisé visé par la lettre a), sous-~~point~~ ii), et le fonds viabilisé visé par la lettre b) ne forme un fonds constructible que pour autant que le plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » y admet la réalisation de constructions destinées entièrement ou partiellement au logement.

2° pour le fonds viabilisé dont la délimitation ne correspond pas à la délimitation du lot du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », l'assiette du fonds constructible est déterminée comme suit :

a) lorsque le fonds viabilisé est un fonds construit, l'assiette du fonds constructible couvre l'intégralité du fonds viabilisé, à l'exception :

i) de l'emprise des bâtiments visés par l'article 1er, point 9°, lettres a) et b), majorée en tous points de 20 mètres sans dépasser la délimitation du fonds viabilisé ;
ii) de l'emprise des constructions visées par l'article 1er, point 9°, lettres c) à ~~f)~~g).

b) lorsque le fonds viabilisé est un fonds non construit, l'assiette du fonds constructible couvre l'intégralité du fonds viabilisé.

Si après application des dispositions de l'alinéa 1er, lettre a), sous i) et ii), l'assiette résiduelle est inférieure à 2 ares ou inférieure à 10 pour cent de la superficie du fonds, aucun fonds constructible n'est formé.

Art. 21. Assiette d'un fonds constructible sis en zone soumise à un plan d'aménagement particulier « quartier existant »

(1) Pour les fonds sis en zone soumise à un plan d'aménagement particulier « quartier existant », les fonds constructibles sont formés sur base des fonds viabilisés.

Les fonds non viabilisés sis en zone soumise à l'établissement d'un plan d'aménagement particulier « quartier existant » ne forment pas de fonds constructibles.

~~(1)~~**(2)** ~~Pour un fonds sis en zone soumise à un plan d'aménagement particulier « quartier existant », l'assiette du fonds constructible est déterminée comme suit :~~**Pour les fonds viabilisés, visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, l'assiette du fonds constructible est déterminée comme suit :**

1° lorsque le ~~fonds~~**fonds viabilisé** est un fonds construit comportant des bâtiments visés par l'article 1er, point 9°, lettres a) et b), il n'est pas considéré comme fonds constructible.

Dans ce cas, tout fonds situé sur la même parcelle est également considéré comme fonds non constructible, à l'exception des fonds visés par l'article 19, paragraphe 3, qui demeurent soumis à l'application de la disposition précitée ;

2° lorsque le ~~fonds~~**fonds viabilisé** est un fonds construit comportant des constructions visé*e*s par l'article 1er, point 9°, lettres c) à ~~*f)*~~*g)*, l'assiette du fonds constructible couvre l'intégralité du fonds, à l'exception de l'emprise des constructions précitées, sans préjudice de l'application du paragraphe 2 ;

3° lorsque le ~~fonds~~**fonds viabilisé** est un fonds non construit, l'assiette du fonds constructible couvre l'intégralité du fonds, sans préjudice de l'application du paragraphe 2 ;

4° lorsque le fonds viabilisé forme l'accès vers un des bâtiments visés par l'article 1er, point 9°, lettres a) et b), il n'est pas considéré comme fonds constructible ;

5° lorsque le fonds viabilisé comporte des constructions visées par l'article 1er, point 9°, lettre e), qui constituent des emplacements de stationnement dédiés à des logements ou à l'exercice d'une activité professionnelle, il n'est pas considéré comme fonds constructible lorsque la pérennité de ces emplacements empêche la réalisation de constructions destinées entièrement ou partiellement au logement sur ce fonds.

~~Un fonds visé par les points 2° et 3° est uniquement considéré comme fonds constructible lorsque ses dimensions permettent d'y réaliser des constructions destinées entièrement ou partiellement au logement en application du plan d'aménagement particulier « quartier existant »,~~**Un fonds viabilisé visé à l'alinéa 1er, points 2° et 3°, est uniquement considéré comme fonds constructible lorsque l'application du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites y admet la réalisation de constructions destinées entièrement ou partiellement au logement,** et présentant une emprise au sol d'au moins 50 mètres carrés, une largeur de construction d'au moins 4,5 mètres sur deux façades opposées, ainsi qu'une profondeur de construction d'au moins 7 mètres.

(~~2~~)**(3)** Pour la formation des ~~fonds constructibles~~**fonds constructibles viabilisés** visé*e*s au paragraphe *2*, il est fait abstraction de toutes les parties de ~~fonds~~**fonds viabilisé** situées au-delà d'une bande de

construction de 40 mètres au sens de la loi précitée du 19 juillet 2004 et de ses règlements d'exécution.

Pour un ~~fonds~~**fonds viabilisé** sis sur une parcelle adjacente à une ou plusieurs voiries, la bande visée à l'alinéa 1er est mesurée perpendiculairement à partir de tou~~s~~*t* point~~s~~ de la limite cadastrale des voiries adjacentes.

Art. 22. Données figurant au registre

Le registre renseigne pour chaque parcelle ou partie de parcelle comprenant un fonds constructible :

1° la commune, la section cadastrale et le numéro cadastral ;

2° le cas échéant, l'identifiant ;

3° par rapport à la délimitation cadastrale telle qu'issue du plan cadastral numérisé, le pourcentage de la parcelle ou partie de parcelle formant un fonds, respectivement un fonds constructible viabilisé ou non viabilisé ;

4° la délimitation entre la surface formant des fonds constructibles par rapport à la surface ne formant pas de fonds constructibles ;

5° s'il s'agit d'un fonds viabilisé constructible ou d'un fonds non viabilisé constructible ;

6° le cas échéant, la situation dans une section cadastrale prioritaire au sens de l'article 33, paragraphe 3 ;

7° la date d'inscription au registre à titre de fonds viabilisé constructible, respectivement de fonds non viabilisé constructible.

Art. 23. Accès

(1) Le bourgmestre a accès au registre aux fins et conditions de l'article 18, paragraphe 4.

(2) En vue d'atteindre la finalité fixée à l'article 17, paragraphe 3, toute personne a accès au registre conformément à l'article 24.

Art. 24. Extraits

(1) La demande d'extraits du registre est introduite par voie du système électronique « *myguichet.lu* ».

(2) L'extrait énonce les mentions de l'article 22, avec l'exception de la mention prévue par l'article 22, point 3°, qui est remplacée par une mention de la superficie du fonds et du fonds viabilisé constructible ou du fonds non viabilisé constructible, exprimée en ares. L'extrait énonce également l'année d'imposition à partir de laquelle un impôt à la mobilisation de terrains est susceptible de devenir exigible à titre de fonds viabilisé constructible ou de fonds non viabilisé constructible eu égard à la situation par rapport à la dernière date de référence.

L'extrait pour l'exercice d'imposition le plus récent est disponible à partir des décisions visées à l'article 18, paragraphe 5, ainsi que, le cas échéant, à l'article 14, paragraphe 3.

Les extraits des années précédentes sont disponibles à tout moment.

(3) ~~*En vue de l'application du paragraphe 1er, les données visées à l'article 22 et à l'article 24, paragraphe 2, alinéa 1er, sont mises à disposition du Centre des technologies de l'information de l'Etat à la suite des décisions visées à l'article 18, paragraphe 5, respectivement à l'article 14, paragraphe 3, par le ministre.*~~*En vue de l'application du paragraphe 1er, les données visées aux articles 22 et 24, paragraphe 2, alinéa 1er, sont mises à disposition du Centre des technologies de l'information de l'État à la suite des décisions visées respectivement aux articles 18, paragraphe 5, et 14, paragraphe 3, par le ministre.*

Art. 25. Responsabilité du traitement des données

(1) La responsabilité du traitement des données en vue de l'établissement et en vue de la mise à disposition des données du registre en application de l'article 18, paragraphes 1er, 4 et 6, et de l'article 24, paragraphe 3, incombe au ministre.

(2) La responsabilité du traitement des données par le bourgmestre en application de l'article 18, paragraphe 4, incombe au bourgmestre.

(3) La responsabilité du traitement des données mises à disposition du Centre des technologies de l'information de l'Etat par le ministre en application de l'article 24, paragraphe 3, incombe au Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Titre II – Impôt foncier

Art. 26. Taux de l'impôt foncier

(1) Le taux de l'impôt foncier est le taux fixé par le conseil communal au plus tard le premier jour ouvrable du mois d'octobre de l'année précédant l'année d'imposition, et notifié au Grand-Duc pour le premier jour ouvrable du mois de novembre de la même année.

Le taux de l'impôt foncier est exprimé en euros par points **et doit se situer entre 0,05 et 0,20 euros par point**.

(2) A défaut de fixation d'un taux par le conseil communal ou à défaut d'approbation du taux adopté, le taux de l'impôt foncier s'élève d'office au dernier taux approuvé en vertu de la présente loi**, et, à défaut, au taux minimal prévu par le paragraphe 1er, alinéa 2**.

Les dispositions de la loi sur les contributions communales du 14 juillet 1893 (« *Kommunalabgabengesetz* ») ne sont pas applicables.

Art. 27. Abattements

(1) Par année d'imposition, tout débiteur d'impôt personne physique bénéficie d'un abattement forfaitaire d'un maximum de 2 000 points sur la valeur de base des parcelles cadastrales sur lesquelles il a inscrit sa résidence habituelle conformément à l'article 5, paragraphe 2, lettre c), de la loi précitée du 19 juin 2013.

(2) L'abattement n'est pas appliqué si la somme des valeurs de base des parcelles cadastrales visées au paragraphe 1er est inférieure à 500 points pour le débiteur d'impôt.

En aucun cas, l'abattement ne peut avoir pour effet que la somme des valeurs de base de ces parcelles soit inférieure à 500 points pour le débiteur d'impôt.

(3) Le montant visé au paragraphe 1er est adapté annuellement en fonction de l'indice des prix médians du foncier destiné au logement.

(4) Si un débiteur d'impôt bénéficie de l'abattement prévu au paragraphe 1er pour plusieurs parcelles cadastrales, l'abattement est déduit de la valeur de base de la parcelle présentant la valeur de base la plus élevée. Cette démarche est, le cas échéant, répétée jusqu'à consommation totale de l'abattement.

Art. 28. Calcul de l'impôt foncier

(1) Le montant de l'impôt foncier dû par parcelle est déterminé en fonction de la valeur de base de la parcelle cadastrale imposable telle que résultant de l'article 10, paragraphe 3, du taux de l'impôt foncier visé à l'article 26, paragraphe 1er, ainsi que des éventuels abattements applicables en vertu de l'article 27, paragraphe 1er.

(2) L'impôt dû au titre du paragraphe 1er est déterminé selon le mode de calcul suivant :

$$\mathbf{IFON} = (\mathbf{V_{D,p}} - \mathbf{A_{D,p}}) \cdot \mathbf{t_{com}}$$

Les termes du présent paragraphe s'entendent comme suit :

IFON est le montant de l'impôt foncier dû par le débiteur d'impôt pour une parcelle cadastrale donnée, exprimé en euros ;

$V_{D,p}$ est la valeur de base de la parcelle cadastrale par débiteur d'impôt, en fonction de la somme des valeurs de base des différents fonds, exprimée en points ;

$A_{D,p}$ est l'abattement dont bénéficie le débiteur d'impôt pour une parcelle donnée au sens de l'article 27, paragraphe 1er, exprimé en points ;

t_{com} est le taux de l'impôt foncier prévu à l'article 26, paragraphe 1er, exprimé en euros par point.

Art. 29. Bulletin de l'impôt foncier

(1) Le bulletin de l'impôt foncier renseigne :

1° les indications du bulletin de valeur de base visées à l'article 13, paragraphe 1er, points 1° et 7° ;

2° le calcul de l'impôt dû, conformément à l'article 28 ;

3° les voies de recours ;

4° l'information à fournir aux personnes concernées sur les traitements de données personnelles réalisés et l'accès aux données à caractère personnel.

(2) Aucun bulletin de l'impôt foncier n'est établi :

1° pour les parcelles cadastrales visées à l'article 6, paragraphe 1er ;

2° lorsque l'ensemble des parcelles cadastrales remplit les conditions visées à l'article 54, paragraphe 1er **à 4, sous réserve qu'aucune des parcelles cadastrales n'est visée par l'article 54, paragraphe 1er, point 2, alinéa 2 et point 3, alinéa 2** ;

3° lorsque l'ensemble des valeurs de base déterminées dans le bulletin de valeur de base est de zéro.

(3) Sans préjudice du titre 4, chapitres 3 et 4, et des dispositions relatives à l'établissement du rôle d'imposition en vertu de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la notification du bulletin de l'impôt foncier est effectuée en vertu du paragraphe 211, alinéa 3, de la loi précitée du 22 mai 1931 et de son règlement d'exécution.

(4) Le débiteur d'impôt peut opter pour une notification exclusive du bulletin de l'impôt foncier par voie du système électronique « *myguichet.lu* ».

(5) A la demande du collège des bourgmestre et échevins, le rôle visé à l'article 15, le bulletin de l'impôt foncier et, le cas échéant, le bulletin de l'impôt foncier rectifié en vertu des dispositions **du paragraphe 6 du présent article et** de l'article 30, paragraphe 1er, alinéa 4, sont confectionnés par l'administration. Cette prestation est effectuée au nom et pour le compte de la commune et n'est pas à considérer comme transfert d'attributions au sens du paragraphe 18 de la loi précitée du 22 mai 1931. Les dispositions de l'article 30 demeurent applicables.

Aux fins de l'application de l'alinéa 1er, le ministre met annuellement les données concernant les taux communaux visés à l'article 26, paragraphe 1er, par voie électronique à disposition de l'administration.

A la demande du collège des bourgmestre et échevins, le Centre des technologies de l'information de l'Etat imprime et notifie les bulletins aux débiteurs d'impôt, le cas échéant selon la forme prévue par le paragraphe 4, sous réserve de raisons techniques s'opposant à une notification par le biais du Centre des technologies de l'information de l'Etat. La rémunération de ce service ~~aura~~ *a* lieu par le canal du fonds des dépenses communales.

(6) Lorsque la rectification d'un bulletin de valeur de base ~~en application de l'article 14, paragraphe 3,~~ a un impact sur le montant de l'impôt foncier qui est dû pour l'année d'imposition visée par cette rectification, un bulletin de l'impôt foncier rectifié est d'office établi.

Cela vaut également lorsque le bulletin de l'impôt foncier à rectifier est déjà coulé en force de la chose décidée, en ce sens qu'aucun recours ne puisse plus être exercé à son encontre. Il est loisible au collège des bourgmestre et échevins et à l'administration d'attendre, pour la notification d'une décision sur la réclamation et, le cas échéant, d'un bulletin rectifié, que le bulletin de l'impôt foncier à rectifier soit coulé en force de la chose décidée.

Art. 30. Réclamations et recours

(1) Les réclamations à l'encontre du bulletin de l'impôt foncier sont adressées par courrier recommandé avec accusé de réception au collège des bourgmestre et échevins dans les trois mois qui suivent la notification du bulletin visée à l'article 29, paragraphes 3 et 4, sous peine de forclusion.

Le collège des bourgmestre et échevins statue sur la réclamation et notifie sa décision par voie électronique ou par courrier recommandé avec accusé de réception au réclamant, selon l'option prévue à l'article 29, paragraphe 4.

La décision indique les voies de recours, le délai dans lequel le recours doit être introduit, l'autorité qui doit en connaître ainsi que les modalités d'introduction du recours qui sont à respecter.

Le cas échéant, la décision est suivie d'un bulletin de l'impôt foncier rectifié, établi et notifié conformément aux dispositions de l'article 29, paragraphes 3 et 4. En cas d'application de l'article 29, paragraphe 5, alinéa 1er, le collège des bourgmestre et échevins communique par voie électronique à l'administration sa décision pour les réclamations jugées fondées.

(2) Le ~~t~~*T*ribunal administratif connait comme juge du fond des recours dirigés contre les décisions du collège des bourgmestre et échevins, dans les conditions de l'article 8 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Lorsqu'une réclamation au sens du paragraphe 1er, alinéa 1er, a été introduite et qu'aucune décision définitive n'est intervenue dans le délai de six mois à partir de la demande, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et interjeter recours devant le ~~t~~*T*ribunal administratif contre la décision qui fait l'objet de la réclamation. Dans ce cas, le délai prévu à l'article 8, paragraphe 3, point 4°, de la loi précitée du 7 novembre 1996 ne court pas.

(3) L'introduction d'une réclamation ou d'un recours ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt foncier.

(4) Les réclamations et recours introduits en application du présent article ne peuvent pas porter sur les mentions du bulletin de valeur de base énoncées par l'article 13, paragraphe 1er.

Art. 31. Recouvrement et prescription

(1) Le recouvrement de l'impôt foncier est réglé conformément aux dispositions du ~~T~~titre 4, ~~C~~chapitre 4, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

(2) Par dérogation à l'article 154, deuxième phrase de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la prescription de l'impôt foncier prend cours à partir du 1er janvier qui suit l'année pendant laquelle la créance est née.

(3) La prescription de l'impôt foncier, dans le cas d'une dévolution successorale non réglée, est suspendue jusqu'à l'acceptation de la déclaration de succession par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et ce à partir de la date du décès du débiteur d'impôts concerné.

Art. 32. Responsabilité du traitement des données

(1) La responsabilité du traitement des données mises à disposition du collège des bourgmestre et échevins par l'administration en vue de l'établissement du bulletin de l'impôt foncier, conformément à l'article 15, incombe au collège des bourgmestre et échevins.

(2) L'administration intervient à titre de sous-traitant du collège des bourgmestre et échevins dans le traitement des données effectué en application de l'article 29, paragraphe 5, alinéa 1er.

(3) Le Centre des technologies de l'information de l'État intervient à titre de sous-traitant du collège des bourgmestre et échevins dans le traitement des données effectué en application de l'article 29, paragraphe 5, alinéa 3.

(4) L'administration, en sa qualité de sous-traitant, est autorisée à traiter *respectivement* pour le compte du collège des bourgmestres et échevins~~, respectivement~~*et pour le compte du* ~~le~~ receveur communal ~~(~~ci-après ~~*dénommé la*~~ «commune»~~)~~, en leur qualité de responsable du traitement, les données à caractère personnel nécessaires pour la confection du rôle, des bulletins et des bulletins rectifiés de l'impôt foncier, y compris dans le cadre de la réalisation de phases de tests préalables en vue de l'imposition.

La nature du traitement est qualifiée de traitement en partie automatisé.

La finalité du traitement est la confection du rôle, des bulletins et des bulletins rectifiés de l'impôt foncier tel que prévue à l'article 29, paragraphes 5 et 6.

Les catégories de données traitées par l'administration pour le compte des communes sont détaillées aux articles 15 et 28.

L'administration effectue pour le compte des communes un traitement de données à caractère personnel relatif aux catégories de personnes définies comme débiteur d'impôt au sens de l'article 4.

Le traitement des données à caractère personnel par l'administration prend fin avec l'abrogation de la présente loi.

Les règles et modalités fonctionnelles du traitement des données à caractère personnel sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Titre III – Impôt à la mobilisation de terrains

Art. 33. Taux national à la mobilisation de terrains

~~(1) Pour les fonds viabilisés constructibles, le taux national à la mobilisation de terrains est fixé comme suit :~~

~~Durée d'inscription au registre à titre de fonds viabilisé constructible à la date de référence de l'année d'imposition~~	~~Taux national à la mobilisation de terrains (t_{mob}) [euros/point]~~
~~moins de cinq années~~	~~0,00~~
~~cinq années~~	~~0,05~~
~~six années~~	~~0,10~~
~~sept années~~	~~0,15~~
~~huit années~~	~~0,20~~
~~neuf années~~	~~0,25~~
~~dix années~~	~~0,50~~
~~onze années~~	~~0,75~~
~~douze années~~	~~1,00~~
~~treize années~~	~~1,25~~
~~quatorze années~~	~~1,50~~
~~quinze années~~	~~2,00~~
~~seize années~~	~~2,50~~
~~dix-sept années~~	~~3,00~~
~~dix-huit années~~	~~3,50~~
~~dix-neuf années~~	~~4,00~~
~~au moins vingt années~~	~~4,50~~

~~(2) Pour les fonds non viabilisés constructibles, le taux national à la mobilisation de terrains est fixé comme suit :~~

~~Durée d'inscription au registre à titre de fonds non viabilisé constructible à la date de référence de l'année d'imposition~~	~~taux national à la mobilisation de terrains (t_{mob})~~

	~~[euros/point]~~
~~moins de dix années~~	~~0,00~~
~~dix années~~	~~2,00~~
~~onze années~~	~~4,00~~
~~douze années~~	~~6,00~~
~~treize années~~	~~8,00~~
~~quatorze années~~	~~1,00~~
~~quinze années~~	~~2,00~~
~~seize années~~	~~3,00~~
~~dix-sept années~~	~~4,00~~
~~dix-huit années~~	~~5,00~~
~~dix-neuf années~~	~~6,00~~
~~au moins vingt années~~	~~9,00~~

(1) Pour les fonds viabilisés constructibles, le taux national à la mobilisation de terrains est fixé comme suit :

Durée d'inscription au registre à titre de fonds viabilisé constructible à la date de référence de l'année d'imposition	Taux national à la mobilisation de terrains (t_{mob}) [euros/point]
année d'inscription	0,00
une année	0,00
deux années	0,05
trois années	0,10
quatre années	0,15
cinq années	0,20
six années	0,25
sept années	0,50
huit années	0,75
neuf années	1,00
dix années	1,25
onze années	1,50
douze années	2,00
treize années	2,50
quatorze années	3,00
quinze années	3,50
seize années	4,00
au moins dix-sept années	4,50

(2) Pour les fonds non viabilisés constructibles, le taux national à la mobilisation de terrains est fixé comme suit :

Durée d'inscription au registre à titre de fonds non viabilisé constructible à la date de référence de l'année d'imposition	Taux national à la mobilisation de terrains (t_{mob}) [euros/point]
année d'inscription	0,00
une année	0,00
deux années	0,00
trois années	0,00
quatre années	0,00
cinq années	0,02
six années	0,04
sept années	0,06
huit années	0,08
neuf années	0,1
dix années	0,2
onze années	0,3
douze années	0,4
treize années	0,5
quatorze années	0,6
quinze années	0,9
seize années	1,2
au moins dix-sept années	1,5

(3) Pour les fonds constructibles relevant des sections cadastrales prioritaires figurant à l'annexe IV, les taux visés au présent article sont majorés :

1° de 100 pour cent pour les sections cadastrales de catégorie a) ;
2° de 50 pour cent pour les sections cadastrales de catégorie b).

(4) Aucun taux national à la mobilisation au sens des paragraphes 1er et 2 n'est appliqué aux fonds constructibles visés par l'exemption prévue à l'article 54, paragraphe 1er, point 1°.

Pour les besoins d'application de l'alinéa 1er, les fonds constructibles n'étant plus visés par l'article 54, paragraphe 1er, point 1°, d'une année d'imposition à la suivante sont considérés comme étant inscrits au registre pour la première année à partir de l'année d'imposition suivant l'année où la disposition précitée a été appliquée pour la dernière fois

(5) Les taux et délais prévus par le présent article s'appliquent sans considération d'éventuels lotissements, morcellements, remembrements ou rectifications de limites de fonds au sens de la loi précitée du 19 juillet 2004.

Art. 34. Abattement

(1) Par année d'imposition, tout débiteur d'impôt bénéficie pour chacun de ses enfants âgé de moins de trente-cinq ans à la date de référence de l'année d'imposition, d'un abattement forfaitaire de 3400 points sur la valeur de base du fonds constructible pour lequel il est imposé. Dans le cas où plusieurs débiteurs d'impôt sont susceptibles de bénéficier de l'abattement forfaitaire pour un même enfant, l'abattement est divisé à parts égales entre ces débiteurs d'impôt.

(2) Le montant de l'abattement est adapté annuellement en fonction de l'indice des prix médians du foncier destiné au logement.

(3) Si un débiteur d'impôt est imposé au titre de l'impôt à la mobilisation de terrains pour plusieurs fonds constructibles, l'abattement dont il bénéficie en vertu du paragraphe 1er est déduit de la valeur de base du fonds constructible présentant le taux national relatif à la mobilisation *de terrains* le plus élevé. En cas d'égalité entre les taux les plus élevés, l'abattement est déduit de la valeur de base du fonds constructible la plus élevée.

Dans l'hypothèse où l'abattement est supérieur à la valeur de base du fonds constructible sur lequel l'abattement a été appliqué, le solde de l'abattement est appliqué sur la valeur de base du fonds constructible présentant le taux le plus élevé parmi les fonds constructibles n'ayant pas encore bénéficié de l'abattement. En cas d'égalité entre les taux les plus élevés, l'abattement est déduit de la valeur de base du fonds constructible la plus élevée. Cette démarche est répétée jusqu'à consommation totale de l'abattement.

(4) L'application de l'abattement ne peut pas déboucher sur une valeur de base négative.

(5) Les débiteurs d'impôt âgés de moins de trente-cinq ans à la date de référence de l'année d'imposition bénéficient d'un abattement dans les conditions prévues par le présent article.

(6) Si l'abattement visé au paragraphe 5 est appliqué, le débiteur d'impôt visé au paragraphe 1er ne peut pas bénéficier de l'abattement prévu par le paragraphe 1er.

(7) Aucun abattement n'est appliqué pour les fonds constructibles visés à l'article 54, paragraphe 1er, points 1° et 2°.

Art. 35. Calcul de l'impôt à la mobilisation de terrains

(1) Le montant de l'impôt à la mobilisation de terrains dû par parcelle est déterminé en fonction des valeurs de base des fonds constructibles situés sur la parcelle, telles que résultant de l'article 10,

paragraphe 4, des taux nationaux relatifs à la mobilisation *de terrains* visés à l'article 33, paragraphes 1er et 2, et des éventuels abattements applicables en vertu de l'article 34.

(2) L'impôt dû au titre du paragraphe 1er est déterminé selon le mode de calcul suivant :

$$\mathbf{IMOB} = \sum_{\mathbf{i,loc,N}} [(\mathbf{V_{D,fvc_i}} - \mathbf{A_{mob_{i,D}}}) \cdot \mathbf{t_{mobv,loc,N}} + (\mathbf{V_{D,fnvc_i}} - \mathbf{A_{mob_{i,D}}}) \cdot \mathbf{t_{mobnv,loc,N}}]$$

Les termes de l'alinéa 1er s'entendent comme suit :

IMOB est le montant total de l'impôt à la mobilisation de terrains pour les fonds constructibles situés sur la parcelle, exprimé en euros ;

$\mathbf{V_{D,fvc_i}}$ est la valeur de base du fonds viabilisé constructible, en fonction de la part ou quote-part du débiteur d'impôt, exprimée en points ;

$\mathbf{V_{D,fnvc_i}}$ est la valeur de base du fonds non viabilisé constructible, en fonction de la part ou quote-part du débiteur d'impôt, exprimée en points ;

i est l'indice de sommation des fonds constructibles situés sur une parcelle ;

$\mathbf{A_{mob_{i,D}}}$ est l'abattement dont bénéficie le débiteur d'impôt au sens de l'article 34, exprimé en points ;

$\mathbf{t_{mobv,loc,N}}$ est le taux national relatif à la mobilisation de terrains, déterminé en fonction de l'année d'inscription au registre en tant que fonds viabilisé constructible au sens de l'article 33, paragraphe 1er, et, le cas échéant, de la section cadastrale visée l'article 33, paragraphe 3, exprimé en euros par point ;

$\mathbf{t_{mobnv,loc,N}}$ est le taux national relatif à la mobilisation de terrains, déterminé en fonction de l'année d'inscription au registre en tant que fonds non viabilisé constructible au sens de l'article 33, paragraphe 2, et, le cas échéant, de la section cadastrale visée à l'article 33, paragraphe 3, exprimé en euros par point.

Art. 36. Bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains

(1) Le bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains renseigne :

1° les indications du bulletin de valeur de base, visées à l'article 13, paragraphe 1er, points 1° et 7° ;
2° le calcul de l'impôt dû, conformément à l'article 35 ;
3° les voies de recours ;
4° l'information à fournir aux personnes concernées sur les traitements de données personnelles réalisés et l'accès aux données à caractère personnel.

Aux fins de l'établissement du bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains, le ministre met annuellement les données concernant le taux national à la mobilisation de terrains, visées à l'article 33, paragraphes 1er à 3, par voie électronique à disposition de l'administration.

(2) Aucun bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains n'est établi :

1° lorsque le taux national à la mobilisation *de terrains* applicable en vertu de l'article 33, paragraphes 1er et 2, est de zéro ;
2° lorsque l'ensemble des parcelles cadastrales remplit les conditions prévues à l'article 54, paragraphe 1er **à 4, sous réserve qu'aucune des parcelles cadastrales n'est visée par l'article 54, paragraphe 1er, point 1, alinéa 2** ;
3° lorsque l'ensemble des valeurs de base déterminées dans le bulletin de valeur de base est de zéro.

(3) Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi précitée du 22 mai 1931, le débiteur d'impôt peut opter pour une notification exclusive du bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains par voie du système électronique *« myguichet.lu ».*

(4) Lorsque la rectification d'un bulletin de valeur de base ~~en application de l'article 14, paragraphe 3,~~ a un impact sur le montant de l'impôt à la mobilisation de terrains qui est dû pour l'année d'imposition visée par cette rectification, un bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains rectifié est d'office établi.

Cela vaut également lorsqu'un bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains à rectifier est déjà coulé en force de la chose décidée, en ce sens qu'aucun recours ne puisse plus être exercé à son encontre. Il est loisible à l'administration d'attendre, pour la notification d'une décision directoriale sur la réclamation et, le cas échéant, d'un bulletin rectifié, que le bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains à rectifier soit coulé en force de la chose décidée.

Art. 37. Réclamations

(1) Les réclamations à l'encontre du bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains sont adressées conformément à la loi précitée du 22 mai 1931 au directeur. Le réexamen intégral au sens du paragraphe 243 de la loi précitée du 22 mai 1931 s'entend par fonds constructible, ou par parcelle, vers lequel ou laquelle tendent les réclamations.

Par dérogation au paragraphe 249 de la loi précitée du 22 mai 1931, la réclamation est introduite par voie électronique et au moyen d'un formulaire mis à disposition par le biais du système informatique *« myguichet.lu »*, sous peine d'irrecevabilité.

Afin de garantir l'accès au système informatique *« myguichet.lu »*, l'administration met à la disposition du réclamant le matériel électronique et, par l'intermédiaire de guichets physiques, l'assistance personnelle nécessaires à l'introduction électronique de sa réclamation.

Sans préjudice des modalités d'introduction prévues à l'alinéa 2, à la demande du réclamant formulée lors de sa présence au guichet, la réclamation est introduite directement dans le système informatique de l'administration par ses agents. Dans ce cas, le réclamant valide la démarche par signature sur un support reprenant l'intégralité des données saisies de sa réclamation.

Lorsque, en raison d'indisponibilité des dispositifs visés à l'alinéa 3 pour des motifs techniques ou opérationnels, la réclamation ne peut pas être introduite le jour où le réclamant se présente au guichet, et que le délai prévu au paragraphe 228 de la loi précitée du 22 mai 1931 arrive à échéance ce même jour, un récépissé est délivré au réclamant. Ce récépissé vaut octroi du relevé de forclusion conformément aux paragraphes 86 et 87 de la loi précitée du 22 mai 1931, sous réserve que la réclamation soit introduite par le réclamant conformément aux modalités prévues à l'alinéa 4 et dans le délai prévu au paragraphe 87, alinéa 2, de la même loi, ce délai courant à compter du jour de la délivrance du récépissé.

(2) Le directeur statue sur les réclamations. ~~L'administration notifie la décision du directeur, par dérogation au paragraphe 258, alinéa 2, de la loi précitée du 22 mai 1931, par voie électronique par le biais du système informatique « *myguichet.lu* » aux réclamants en établissant, le cas échéant, un bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains rectifié.~~

Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi précitée du 22 mai 1931, l'administration notifie la décision du directeur au réclamant, selon l'option prévue à l'article 36, paragraphe 3, lorsqu'elle a été choisie, en établissant, le cas échéant, un bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains rectifié.

(3) Les réclamations introduites en application du présent article ne peuvent pas porter sur les mentions du bulletin de valeur de base énoncées par l'article 13, paragraphe 1er.

Art. 38. Exigibilité, recouvrement et prescription

(1) L'impôt à la mobilisation de terrains est à verser dans le mois de la notification du bulletin prévu à l'article 36, le jour de la notification n'étant pas compté.

(2) Le défaut de paiement de l'impôt à la mobilisation de terrains à son échéance rend exigible un intérêt de retard liquidé au taux de 0,6% par mois, le mois de l'échéance étant négligé et le mois du paiement étant compté pour un mois entier.

Toute réduction d'une cote d'impôt donne lieu à un recalcul des intérêts de retard encourus. Le recalcul a lieu sur la base, d'une part, de la nouvelle cote substituée à la cote antérieure à la date d'échéance de cette dernière et, d'autre part, des paiements effectifs.

Un délai de paiement peut être accordé sans intérêts ou avec un intérêt de retard sur base du paragraphe 127, alinéa 1er, de la loi précitée du 22 mai 1931. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

(3) Le recouvrement est effectué conformément à la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations sociales.

(4) La prescription de l'impôt à la mobilisation de terrains, dans le cas d'une dévolution successorale non réglée, est suspendue jusqu'à l'acceptation de la déclaration de succession par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA , et ce à partir de la date du décès du débiteur d'impôts concerné.

Art. 39. Obligation d'information

(1) Pour toute constitution ou mutation entre vifs d'un droit de propriété, d'emphytéose, de superficie ou d'usufruit sur un fonds constructible, l'auteur informe l'ayant cause sur le fait que le fonds constructible concerné est susceptible d'être imposé dans le cadre de l'impôt à la mobilisation de terrains.

A cette fin, un extrait du registre visé à article 24, paragraphe 1er, est remis à l'ayant cause.

(2) Lors de la passation de l'acte notarié, les obligations énoncées sous le paragraphe 1er incombent au notaire.

(3) Dans l'hypothèse où le titre constitutif des droits visés au paragraphe 1er prend la forme d'un acte administratif, les obligations visées sous le paragraphe 1er incombent ~~à l'auteur de cet acte~~ **au ministre, à la commune, au syndicat de communes, ou à l'établissement public adoptant cet acte administratif**.

(4) Les formalités prescrites par le présent article s'appliquent sous peine de nullité.

Art. 40. Responsabilité du traitement des données

L'administration a la qualité de responsable du traitement des données afférentes au bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains.

Titre IV - Dispositions finales

~~*Section 1ère*~~ *Chapitre Ier* - Dispositions modificatives

Art. 41. Modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* »)

La loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») est modifiée comme suit :

1° ~~*le paragraphe 1er, alinéa 3, est modifié comme suit :*~~*au paragraphe 1er, alinéa 3, les mots* ~~*le bout de phrase*~~ « Realsteuern sind die Grundsteuer und die Gewerbesteuer » ~~*est remplacé par le*~~

~~*bout de phrase*~~*sont remplacés par les mots* « Les impôts réels sont l'impôt foncier, l'impôt à la mobilisation de terrains et l'impôt commercial » ;

2° le paragraphe 4, alinéa 2, est supprimé ;

3° les paragraphes 6 ~~à~~*et* 7 sont abrogés ;

4° ~~*le*~~ *au* paragraphe 8, alinéa 1er, ~~*est modifié comme suit : le bout de phrase*~~*les mots* « und die Ersatzpflicht (§ 23) gelten für alle Steuern des Staates, der Gemeinden, der Gemeindeverbände und der Religionsgesellschaften des öffentlichen Rechts.» ~~*est remplacé par le bout de phrase*~~*sont remplacés par les mots* « gelten für alle Steuern des Staates und der Gemeinden. » ;

5° le paragraphe 8, alinéa 2, est supprimé ;

6° ~~*le paragraphe 73, alinéa 2, est modifié comme suit :*~~*au paragraphe 73, alinéa 2,* les mots « bei der Grundsteuer das Belegenheitsfinanzamt und » sont supprimés ;

7° le paragraphe 74 est abrogé ;

8° le paragraphe 76 est abrogé ;

9° le paragraphe 116, alinéa 2, est supprimé ;

10° ~~*le*~~ *au* paragraphe 116, alinéa 3, ~~*est modifié comme suit : le bout de phrase*~~*les mots* « gelten die Absätze 1 und 2 nicht. Der Absatz 2 gilt auch nicht für Erwerbe im Vollstreckungsverfahren. » ~~*est remplacé par le bout de phrase*~~*sont remplacés par les mots* « gilt der Absatz 1 nicht. » ;

11° le paragraphe 144 est abrogé ;

12° le paragraphe 147 est abrogé ;

13° le paragraphe 165e, alinéa 3 est supprimé ;

14° le paragraphe 226, alinéa 2 est supprimé.

Art. 42. Modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« *Bewertungsgesetz* »)

La loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« *Bewertungsgesetz* ») est modifiée comme suit :

1° le paragraphe 18, alinéa 2, est modifié comme suit :
le bout de phrase « für die Grundsteuer… … ... und die Gewerbesteuer » est remplacé par le bout de phrase « für die Gewerbesteuer »;

2° le paragraphe 21, alinéa 1er, numéro 1er, est modifié comme suit :
les mots « und des Grundvermögens, für die Betriebsgrundstücke (§ 57) » sont supprimés ;

3° le paragraphe 22, alinéa 1er, numéro 1er, est modifié comme suit :
les mots « les fonds et les immeubles d'exploitation » sont supprimés ;

4° le paragraphe 25 est remplacé comme suit :
« Les valeurs unitaires des capitaux et des droits d'exploitation sont arrondies au multiple inférieur de 250 euros. » ;

5° le paragraphe 30, alinéa 2, est modifié comme suit :
a) la deuxième phrase est supprimée,

b) les mots « In den Fällen der Sätze 1 und 2 » sont remplacés par « Im Fall des Satzes 1 » ;

6° le paragraphe 33, première phrase, est remplacé comme suit :
« Der für einen Betrieb anzusetzende Wert darf nicht geringer sein als der Wert, mit dem das Grundstück auf welchem das Wohngebäude des Betriebsinhabers oder der seiner Wohnung dienende Gebäudeteil errichtet ist, nach § 57 Absatz 3 anzusetzen ist, zuzüglich des Werts, der sich nach den §§ 29 bis 32, 34 bis 40 für den übrigen Teil des Betriebs ergibt. » ;

7° le paragraphe 34, alinéa 1er, est modifié comme suit :
les mots « nach Beratung im Bewertungsbeirat (§§ 41 bis 44) » sont supprimés ;

8° les paragraphes 41 à 44 sont abrogés ;

9° au paragraphe 45, alinéa 2, le mot « und » est inséré avant le numéro 33 et les mots « ,41, 42 und 44 » sont supprimés ;

10° le paragraphe 46 est abrogé ;
11° le paragraphe 47 est modifié comme suit :

a) à l'alinéa 2, les mots « bis 44 » sont remplacés par les mots « bis 40 » ;

b) l'alinéa 5 est supprimé ;

12° au paragraphe 50, l'alinéa 3 est supprimé ;

13° les paragraphes 52 à 53bis sont abrogés ;

14° le paragraphe 57 est modifié comme suit :

a) l'alinéa 1er est remplacé comme suit :

« Au sens de la présente loi, chaque parcelle cadastrale faisant partie d'une exploitation commerciale ou industrielle qui, détachée de l'exploitation,

1. appartient à la fortune foncière ou
2. appartient à la fortune agricole et forestière

est à considerer comme terrain d'exploitation. »

b) l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« Chaque terrain d'exploitation fait l'objet d'une évaluation séparée.

Pour les besoins de la détermination de la fortune d'exploitation, la valeur unitaire du terrain d'exploitation, relevant tant de la fortune foncière que de la fortune agricole et forestière, est à fixer à 1 euro. »

Art. 43. Modification de loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 *(« Steueranpassungsgesetz »)*

La loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») est modifiée comme suit :

au paragraphe 3, alinéa 5, numéro 2, *phrase liminaire,* de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« *Steueranpassungsgesetz* »), les mots « und bei der Grundsteuer » sont supprimés.

Art. 44. Modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes

À l'article 5 de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes, le troisième tiret est remplacé comme suit :

« – la section de l'établissement de la valeur de base et des impôts fonciers nationaux, ».

Art. 45. Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit :

1° l'article 12, point 3, lettre a), est modifié comme suit :
Entre les mots « droits de succession » et « ainsi que les » sont ajoutés les mots « , l'impôt à la mobilisation de terrains » ;

2° l'article 99*ter*, alinéa 4, est remplacé comme suit :
« (4) En ce qui concerne les immeubles non bâtis autres que les terrains agricoles et forestiers acquis à titre onéreux avant le 1er janvier 1941 par le détenteur ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, par son auteur, le prix d'acquisition payé avant le 1er janvier 1941 et réévalué suivant l'article 102, alinéa 6, ne peut être inférieur à la valeur unitaire au 1er janvier 1941, telle que fixée en dernier lieu au 1er janvier de l'année civile dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la loi du (…) sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains, multipliée par un coefficient d'ajustement à fixer par règlement grand-ducal et réévaluée suivant l'article 102, alinéa 6, par application du coefficient correspondant à l'année 1940. Au cas où la valeur unitaire de l'immeuble non bâti du contribuable ne se dégage pas du dernier rôle national ni ne peut être documentée par le contribuable, il y aura application d'une valeur forfaitaire à fixer par règlement grand-ducal multipliée par un coefficient d'ajustement à fixer par règlement grand-ducal et réévaluée suivant l'article 102, alinéa 6, par application du coefficient correspondant à l'année 1940.

En ce qui concerne les immeubles bâtis acquis à titre onéreux avant le 1er janvier 1941 par le détenteur ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, par son auteur, le prix d'acquisition payé avant le 1er janvier 1941 et réévalué suivant l'article 102, alinéa 6, ne peut être inférieur à la valeur unitaire au 1er janvier 1941, telle que fixée en dernier lieu au 1er janvier de l'année civile

dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la loi du (…) sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains, multipliée par un coefficient d'ajustement à fixer par règlement grand-ducal et réévaluée suivant l'article 102, alinéa 6, par application du coefficient correspondant à l'année 1940. Au cas où la valeur unitaire de l'immeuble bâti du contribuable ne se dégage pas du dernier rôle national ni ne peut être documentée par le contribuable, il y aura application d'une valeur forfaitaire à fixer par règlement grand-ducal multipliée par un coefficient d'ajustement à fixer par règlement grand-ducal et réévaluée suivant l'article 102, alinéa 6, par application du coefficient correspondant à l'année 1940. » ;

3° l'article 106, alinéa 4, est modifié comme suit :
derrière les mots « à la valeur unitaire » sont ajoutés les mots « , telle que fixée en dernier lieu au 1er janvier de l'année civile dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la loi du (…) sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains, sinon à la valeur forfaitaire, telle que déterminée dans le règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 99ter, alinéa 4 ».

Art. 46. Modification de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit

L'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit est abrogé.

Art. 47. Modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Les articles 103 et 104 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain sont abrogés.

Art. 48. Modification de la loi modifiée du 22 octobre 2008 sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie et introduisant différentes mesures administratives et fiscales en faveur de la promotion de l'habitat

Les articles 15 à 28 de la loi modifiée du 22 octobre 2008 sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie et introduisant différentes mesures administratives et fiscales en faveur de la promotion de l'habitat sont abrogés avec effet au premier jour du premier mois de janvier suivant l'accomplissement de trente-six mois depuis la publication de la loi.

Art. 49. Modification de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

L'article 10, paragraphe 3, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale est abrogé.

Art. 50. Modification de la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer

L'article 12, numéro 1°, lettre b), de la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer est abrogé.

~~*Section 2*~~*Chapitre II* - Dispositions abrogatoires

Art. 51. Abrogation de la loi du 19 juillet 1904 sur les impositions communales

La loi modifiée du 19 juillet 1904 sur les impositions communales est abrogée.

Art. 52. Abrogation de la loi modifiée sur l'impôt foncier du 1er décembre 1936 (*« Grundsteuergesetz »*) et mesures exécutoires

Sont abrogées :

1° la loi modifiée sur l'impôt foncier du 1er décembre 1936 (*« Grundsteuergesetz »*) ;

2° l'ordonnance d'exécution dite *« Verordnung zur Durchführung des Grundsteuergesetzes für den ersten Hauptveranlagungszeitraum (GrStDV)»* du 1er juillet 1937 ;

3° l'ordonnance d'exécution dite *« Zweite Verordnung zur Durchführung des Grundsteuergesetzes für den ersten Hauptveranlagungszeitraum (II GRStDV) »* du 29 mars 1938.

~~*Section 3*~~*Chapitre III* - Dispositions transitoires

Art 53. Loi modifiée sur l'impôt foncier du 1er décembre 1936 (*« Grundsteuergesetz »*)

La loi modifiée sur l'impôt foncier du 1er décembre 1936 (*« Grundsteuergesetz »*) et ses mesures d'exécution énumérées à l'article 52 demeurent applicables pour l'exercice d'imposition de l'année 2029 inclus.

Art. 54. Exemptions transitoires

~~(1) Sont exemptés au titre de :~~

1° ~~l'impôt à la mobilisation de terrains, dans le chef des débiteurs d'impôt visés au paragraphe 3, les parcelles cadastrales comportant des fonds constructibles exploités sur une surface d'au moins 3 ares ou 70 pour cent à titre de parcelle agricole conformément à l'article 65, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2~~

~~décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013, ci-après « règlement (UE) 2021/2116 », et qui font l'objet d'une déclaration dans le cadre d'une demande géospatialisée conformément à l'article 97 de la loi modifiée du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, ci-après la « loi modifiée du 2 août 2023 », par un agriculteur à titre principal, à l'exception des parcelles cadastrales situées dans une section cadastrale prioritaire reprise à l'annexe IV ;~~

2° ~~l'impôt foncier, dans le chef des débiteurs d'impôt visés au paragraphe 3, les parcelles cadastrales comportant des fonds exploités sur une surface d'au moins 3 ares ou 70 pour cent à titre de parcelle agricole au sens de l'article 65, paragraphe 4, lettre d, du règlement (UE) 2021/2116 précité, et qui font l'objet d'une déclaration dans le cadre d'une demande géospatialisée, conformément à l'article 97 de la loi modifiée du 2 août 2023 par un agriculteur à titre principal ;~~

3° ~~l'impôt foncier, dans le chef des débiteurs d'impôt visés au paragraphe 3, les parcelles cadastrales comportant des fonds construits au sens de l'article 1er, point 9°, lettre e), présentant une construction formant l'accessoire nécessaire à l'exercice de l'activité agricole d'un agriculteur à titre principal et utilisées par un agriculteur à titre principal dans le cadre de son activité, à l'exception de l'emprise des bâtiments dédiés au logement de l'agriculteur à titre principal.~~

(1) Est exemptée au titre de :

1° **l'impôt à la mobilisation de terrains, toute parcelle cadastrale dont l'ensemble des fonds constructibles est exploité par un agriculteur à titre principal au sens du paragraphe 2 du présent article à titre de parcelle agricole sur une superficie totale d'au moins 2 ares et à concurrence d'au moins 50 pour cent de la superficie de l'ensemble des fonds constructibles.**

Sont exceptées de cette exemption les parcelles cadastrales situées dans une section cadastrale prioritaire reprise à l'annexe IV ;

2° **l'impôt foncier, toute parcelle cadastrale dont l'ensemble des fonds est exploité par un agriculteur à titre principal au sens du paragraphe 2 du présent article à titre de parcelle agricole sur une superficie totale d'au moins 2 ares et à concurrence d'au moins 50 pour cent de la superficie de l'ensemble des fonds.**

Cependant, pour les parcelles cadastrales pour lesquelles le débiteur d'impôt bénéficie de l'abattement pour la résidence habituelle en application de l'article 27, paragraphe 1er, la valeur de base minimale de 500 points, visée par l'article 27, paragraphe 2, n'est pas visée par l'exemption prévue à l'alinéa 1er ;

3° **l'impôt foncier, toute parcelle cadastrale comportant des fonds construits au sens de l'article 1er, point 9°, lettre f), présentant une construction formant l'accessoire nécessaire à l'exercice**

de l'activité agricole d'un agriculteur à titre principal au sens du paragraphe 2 du présent article et utilisées par celui-ci dans le cadre de son activité.

Cependant, pour les parcelles cadastrales pour lesquelles le débiteur d'impôt bénéficie de l'abattement pour la résidence habituelle, en application de l'article 27, paragraphe 1er, la valeur de base minimale de 500 points, visée par l'article 27, paragraphe 2, n'est pas visée par l'exemption prévue à l'alinéa 1er.

(2) L'on entend par agriculteur à titre principal :

1° la personne physique qui est agriculteur actif au sens de l'article 1er, paragraphe 2, de la loi modifiée du 2 août 2023 **concernant le soutien au développement durable des zones rurales**, qui exerce son activité à plein temps ;

2° la personne morale qui est agriculteur actif au sens de l'article 1er, paragraphe 2, ~~de la même loi~~ *de la loi précitée du 2 août 2023*, qui n'a pas pour objet social des opérations immobilières à caractère spéculatif ~~portant sur les terrains pour lesquels l'exemption est accordée~~, dont les personnes appelées à gérer la société exercent une activité agricole à plein temps et ~~participent ensemble à l'intégralité du capital social~~**détiennent ensemble la majorité du capital social**.

~~(3) Les exemptions prévues au paragraphe 1er, points 1° et 2°, s'appliquent si l'activité du débiteur d'impôt, s'il s'agit d'une personne physique, respectivement l'objet social, s'il s'agit d'une personne morale, n'a pas pour objet des opérations immobilières à caractère spéculatif portant sur les parcelles cadastrales pour lesquels l'exemption est accordée, et, alternativement :~~

1° ~~si les droits réels visés à l'article 4, paragraphes 1er et 2, portant sur les parcelles cadastrales visées au paragraphe 1er, points 1° et 2°, sont détenus par l'agriculteur à titre principal ;~~

2° ~~si le débiteur d'impôt peut justifier d'un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au deuxième degré inclusivement avec l'agriculteur à titre principal ou avec au moins une des personnes physiques appelées à gérer la personne morale agricole, disposant d'un droit de jouissance sur les parcelles agricoles situées sur les parcelles cadastrales visées au paragraphe 1er, points 1° et 2°.~~

~~L'exemption prévue au paragraphe 1er, point 3°, s'applique si les droits réels visés à l'article 4, paragraphes 1er et 2, portant sur les parcelles cadastrales visées au paragraphe 1er, point 3°, sont détenus par un agriculteur à titre principal.~~

(3) Les exemptions prévues au paragraphe 1er s'appliquent si au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° le droit réel sur la parcelle cadastrale visée est détenu par un agriculteur à titre principal, conformément à l'article 4, paragraphes 1er et 2 ;

2° le droit de jouissance sur les parcelles agricoles situées sur la parcelle cadastrale visée est détenu par :

a) une personne physique en tant qu'agriculteur à titre principal au sens du paragraphe 2, point 1°, dont le lien de parenté ou d'alliance est justifié jusqu'au deuxième degré inclusivement avec le débiteur d'impôt ;

b) **une personne morale en tant qu'agriculteur à titre principal au sens du paragraphe 2, point 2°, dont la personne physique appelée à la gestion justifie d'un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au deuxième degré inclusivement avec le débiteur d'impôt.**

Les conditions d'exemption prévues aux paragraphes 1er et 3, alinéa 1er, doivent être remplies par rapport à la date de référence prévue à l'article 3, paragraphe 2, de l'année d'imposition 2030. Pour les années d'imposition subséquentes, les exemptions sont appliquées pour autant que les conditions demeurent remplies de manière ininterrompue aux dates de références respectives prévues à l'article 3, paragraphe 2.

(4) ~~Les exemptions prévues au paragraphe 1er, s'appliquent, sous peine de forclusion, sous condition que :~~

Pour l'application des exemptions visées au paragraphe 1er, points 1° et 2°, les parcelles agricoles visées par ces dispositions font l'objet d'une déclaration dans le cadre d'une demande géospatialisée conformément à l'article 97 de la loi précitée du 2 août 2023.

~~1° Il~~Les demandes d'exemption **visées au paragraphe 1er** sont introduites, **sous peine de forclusion, par le biais du système informatique *« myguichet.lu »*,** au plus tard le 15 janvier de chaque année d'imposition, par le détenteur des droits réels visé à l'article 4, paragraphes 1er et 2, auprès de l'Administration des services techniques de l'agriculture, et sont accompagnées de la documentation cadastrale, ainsi que, le cas échéant, de la preuve du lien de parenté ou d'alliance, des pièces établissant le droit de jouissance sur les parcelles agricoles **et fonds construits visés au paragraphe 1er, point 3°, alinéa 1er,** concernés ~~et l'activité du débiteur d'impôt visée au paragraphe 3~~**et l'activité d'agriculteur à titre principal.**

2° ~~les conditions prévues au paragraphes 1er et 3 sont remplies par rapport à la date de référence prévue à l'article 3, paragraphe 2, de l'année d'imposition 2030. Pour les années d'imposition subséquentes, les exemptions sont appliquées pour autant que les conditions demeurent remplies de manière ininterrompue aux dates de références respectives.~~

Si la demande est incomplète, le demandeur dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la demande de renseignements complémentaires par l'Administration des services techniques de l'agriculture pour fournir les éléments requis, sous peine de forclusion.

(5) L'Administration des services techniques de l'agriculture instaure, sous forme d'un système d'information géographique, un registre répondant à des besoins fiscaux, administratifs, statistiques et scientifiques.

Le registre a pour finalité de répertorier les fonds présentant une construction formant l'accessoire nécessaire à l'exercice d'une activité agricole ~~en vertu de l'article 1er, alinéa 9, lettre c),~~ **visés au paragraphe 1er, point 3°, alinéa 1er,** en vue de l'application des exemptions prévues au paragraphe 1er, point 3°.

L'Administration des services techniques de l'agriculture dresse le registre sur la base d'un recensement sur site permettant de collecter les informations reprises au registre ~~et de cartographier les délimitations des fonds concernés~~.

La responsabilité du traitement des données en vue de l'établissement et en vue de la mise à disposition des données du registre incombe à l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Le ministre ayant ~~l'agriculture~~*l'Agriculture* dans ses attributions arrête le projet de registre pour le 15 janvier de chaque année d'imposition.

~~*Section 4*~~*Chapitre IV* - Intitulé de citation et entrée en vigueur

Art. 55. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains ».

Art. 56. Entrée en vigueur

~~*(1) La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2029.*~~

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2029, à l'exception de l'article 45 qui est applicable à partir de l'année d'imposition qui suit l'année civile dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la présente loi et des articles 41 à 44, 46 à 50, 52 et 53 qui sont applicables à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit l'année dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'année 2030 constitue la première année d'imposition.

~~*(2) Les dispositions de l'article 45 sont applicables à partir de l'année d'imposition qui suit l'année civile dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la présente loi et les dispositions des articles 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 53 sont applicables à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit l'année dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la présente loi.*~~

ANNEXE I – Coordonnées des localisations des fonds et fonds constructibles, facteur temps-distance (t_{sec}) et taux d'équipement local (i_{sec})

Commune	Section cadastrale	Coordonnées des localisations des fonds et fonds constructibles selon le système WGS84		Facteur temps-distance	Taux d'équipement local
		Longitude	Latitude	t_{sec}	i_{sec}
Beaufort	A de Dillingen	6.317009	49.851507	39,0	1,02
Beaufort	B de Kosselt	6.286990	49.842697	39,3	1,12
Beaufort	C de Beaufort	6.289066	49.832706	38,7	1,08
Bech	A de Geyershof	6.385237	49.764304	30,3	1
Bech	B de Bech	6.361591	49.751194	28,0	1,016
Bech	C de Hemstal et Zittig	6.333107	49.738675	24,7	1
Bech	D de Rippig	6.316639	49.738824	25,7	1,004
Bech	E de Hersberg et Altrier	6.325257	49.749111	24,7	1,008
Bech	F de Marscherwald	6.282988	49.740340	22,7	1
Beckerich	A de Noerdange	5.922763	49.739586	33,0	1,02
Beckerich	B de Schweich	5.924995	49.721399	31,0	1,016
Beckerich	C d'Elvange et Hovelange	5.914749	49.723183	33,4	1,032
Beckerich	D de Huttange	5.895669	49.734324	35,6	1,004
Beckerich	E de Beckerich	5.884119	49.731259	35,6	1,04
Beckerich	F d'Oberpallen	5.838446	49.730186	38,8	1,072
Beckerich	G de Levelange	5.854187	49.738170	38,4	1
Berdorf	A de Bollendorf-Pont	6.362225	49.848713	39,0	1,028
Berdorf	B de Berdorf	6.347485	49.819899	33,0	1,168
Berdorf	C des Bois et Fermes	6.351835	49.800107	33,0	1
Bertrange	A de Bertrange	6.049233	49.609788	14,8	1,2
Bertrange	B de Beaufort	6.019690	49.604656	21,0	1
Bertrange	C de Lorentzscheuer	6.048965	49.596040	15,0	1,084
Bettembourg	A de Bettembourg	6.096602	49.518012	21,6	1,2
Bettembourg	B d'Abweiler	6.078340	49.532089	21,2	1
Bettembourg	C de Fennange	6.075978	49.517240	22,6	1,012
Bettembourg	D de Huncherange	6.062456	49.514981	22,8	1,02
Bettembourg	E de Noertzange	6.057027	49.508225	22,8	1,02
Bettendorf	A de Bettendorf	6.214668	49.876081	41,5	1,08
Bettendorf	B de Moestroff	6.236814	49.865225	42,5	1,004
Bettendorf	C de Gilsdorf	6.180452	49.865283	39,8	1,032
Betzdorf	A de Berg	6.356720	49.682348	22,6	1,004
Betzdorf	B de Betzdorf	6.350972	49.686968	23,4	1,052
Betzdorf	C d'Olingen	6.312668	49.677649	23,2	1,008
Betzdorf	D de Roodt-sur-Syre	6.298593	49.663858	19,0	1,108
Betzdorf	E de Mensdorf	6.300940	49.655070	20,4	1,04
Bissen	A de Bissen-Nord	6.062335	49.788263	27,2	1,036
Bissen	B de Bissen-Sud	6.064967	49.786218	26,8	1,2
Biwer	A de Brouch	6.335637	49.727794	28,0	1
Biwer	B de Boudler	6.353021	49.722007	29,4	1
Biwer	C de Biwer	6.371483	49.705843	24,2	1,056
Biwer	D de Wecker	6.386899	49.694963	23,4	1,012
Biwer	E de Hagelsdorf	6.362843	49.691361	25,0	1
Biwer	F de Weydig	6.328243	49.715599	26,3	1
Boulaide	A de Boulaide	5.812950	49.885874	51,8	1,044
Boulaide	B de Baschleiden	5.817058	49.896832	53,0	1,02

Boulaide	C de Surré	5.777221	49.901160	57,0	1
Bourscheid	A de Schlindermanderscheid	6.061100	49.931736	44,8	1
Bourscheid	B de Michelau	6.090041	49.896438	39,2	1,004
Bourscheid	C de Bourscheid	6.063587	49.908877	40,8	1,044
Bourscheid	D de Welscheid	6.063404	49.885624	41,0	1
Bourscheid	E de Kehmen et Scheidel	6.035148	49.898700	42,6	1,004
Bourscheid	F de Lipperscheid	6.084759	49.916768	38,6	1,02
Bous-Waldbredimus	BA de Bous	6.327656	49.554562	28,8	1,036
Bous-Waldbredimus	BB de Rolling et Assel	6.312237	49.553559	28,0	1,008
Bous-Waldbredimus	BC d'Erpeldange	6.325756	49.544975	29,8	1,004
Bous-Waldbredimus	WA de Waldbredimus	6.285892	49.555273	28,2	1
Bous-Waldbredimus	WA de Waldbredimus	6.268720	49.555488	28,2	1
Bous-Waldbredimus	WB de Trintingerthal	6.277108	49.572206	25,6	1,024
Clervaux	CA de Clervaux	6.027009	50.054299	55,0	1,2
Clervaux	CB d'Eselborn	5.999675	50.061377	58,0	1,04
Clervaux	CC de Weicherdange	5.986951	50.035661	59,0	1,012
Clervaux	CD de Reuler	6.034667	50.057125	55,2	1,028
Clervaux	CE d'Urspelt	6.043815	50.073718	53,2	1,012
Clervaux	CF de Mecher	6.015071	50.039739	57,0	1
Clervaux	HA de Lieler	6.110180	50.123972	59,	1,004
Clervaux	HB de Kalborn	6.110217	50.101039	58,0	1,008
Clervaux	HC de Heinerscheid	6.085932	50.092942	54,2	1,012
Clervaux	HD de Fischbach	6.065218	50.073880	54,2	1,012
Clervaux	HE de Grindhausen	6.057408	50.081391	56,	1
Clervaux	HF de Hupperdange	6.058036	50.093397	56,2	1,008
Clervaux	MA de Siebenaler	6.024463	50.009568	52,0	1
Clervaux	MB de Munshausen	6.035976	50.031277	53,2	1,02
Clervaux	MC de Marnach	6.059873	50.051908	51,2	1,152
Clervaux	MD de Roder	6.080215	50.054130	51,2	1,012
Clervaux	ME de Drauffelt	6.003700	50.016852	54,0	1,004
Colmar-Berg	A de Carlshof	6.061319	49.827902	32,2	1
Colmar-Berg	B de Berg	6.088057	49.817940	29,6	1,004
Colmar-Berg	C de Lellingerhof	6.082770	49.798071	28,8	1
Colmar-Berg	D de Colmar	6.096648	49.812577	27,8	1,108
Consdorf	A de Consdorf-Ouest	6.335612	49.778441	29,0	1,076
Consdorf	B de Scheidgen-Ouest	6.357025	49.780118	31,0	1,012
Consdorf	C de Breidweiler	6.301864	49.776081	28,0	1
Consdorf	D de Marscherwald	6.282896	49.762798	28,0	1
Consdorf	E de Colbette	6.298657	49.766807	28,0	1
Consdorf	F de Consdorf-Est	6.350208	49.762519	28,0	1
Consdorf	G de Scheidgen-Est	6.380373	49.774029	28,0	1
Contern	A d'Oetrange	6.258519	49.598061	20,6	1,036
Contern	B de Moutfort et Medingen	6.253726	49.587025	21,8	1,072
Contern	C de Contern	6.226402	49.584024	20,0	1,14
Contern	D de Muehlbach	6.241343	49.584360	24,8	1
Contern	E de Brücherhof	6.230720	49.571874	23,2	1
Contern	F de Brüchermuehle	6.230351	49.569732	25,0	1
Dalheim	A de Buchholz	6.242558	49.553351	26,4	1
Dalheim	B de Dalheim	6.258578	49.540544	27,0	1,08
Dalheim	C de Welfrange	6.281749	49.538283	28,4	1,008
Dalheim	D de Filsdorf	6.245787	49.532447	27,4	1,016
Diekirch	A de Diekirch	6.156055	49.868938	35,6	1,2
Diekirch	B Iwer der Sauer	6.161557	49.863124	39,0	1,092
Differdange	A de Niedercorn	5.886515	49.535464	33,6	1,2
Differdange	B de Differdange	5.886116	49.520232	34,6	1,2
Differdange	C d'Obercorn	5.892750	49.513475	33,2	1,196

Dippach	A de Dippach	5.979777	49.585665	20,2	1,044
Dippach	B de Bettange-sur-Mess	5.982831	49.574136	21,4	1,04
Dippach	C de Sprinkange	5.965453	49.584619	22,0	1,02
Dippach	D de Schouweiler	5.957440	49.580703	24,0	1,108
Dudelange	A de Budersberg	6.069359	49.487313	26,8	1,2
Dudelange	B de Burange	6.091234	49.488757	28,6	1,156
Dudelange	C de Dudelange	6.084442	49.478818	30,6	1,2
Echternach	A des Bois	6.404137	49.804698	32,9	1,2
Echternach	B d'Echternach	6.421299	49.811485	34,0	1,2
Echternach	C de la Sainte Croix	6.439809	49.800727	36,3	1,036
Ell	A de Roodt	5.818626	49.793228	41,8	1
Ell	B de Petit-Nobressart	5.806948	49.778084	44,6	1,004
Ell	C de Colpach-Haut	5.817182	49.767109	43,2	1,016
Ell	D de Colpach-Bas	5.823337	49.757032	42,6	1,008
Ell	E d'Ell	5.851481	49.761443	40,2	1,048
Erpeldange-sur-Sûre	A d'Ingeldorf	6.125824	49.847648	32,6	1,128
Erpeldange-sur-Sûre	B d'Erpeldange	6.111856	49.860956	33,6	1,084
Erpeldange-sur-Sûre	C de Burden	6.095905	49.881343	37,2	1,012
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	5.983517	49.494980	28,0	1,2
Esch-sur-Alzette	B de Lallange	5.988828	49.509396	24,2	1,2
Esch-sur-Alzette	C d'Esch-Sud	5.976740	49.486355	30,8	1,16
Esch-sur-Sûre	EA d'Esch-sur-Sûre	5.933352	49.910127	47,6	1,048
Esch-sur-Sûre	HA de Tadler	5.992722	49.909699	44,2	1,004
Esch-sur-Sûre	HB de Ringel	6.008905	49.915209	46,0	1
Esch-sur-Sûre	HC de Heiderscheid	5.975945	49.886235	41,0	1,092
Esch-sur-Sûre	HD d'Eschdorf	5.933560	49.884249	43,2	1,052
Esch-sur-Sûre	HE de Merscheid	5.969285	49.870066	40,0	1
Esch-sur-Sûre	NA de Lultzhausen	5.887878	49.907824	49,2	1,008
Esch-sur-Sûre	NB de Neunhausen	5.883403	49.875584	46,6	1
Esch-sur-Sûre	NC d'Insenborn	5.881547	49.900560	49,6	1,004
Ettelbruck	B de Warken	6.087531	49.856469	34,8	1,116
Ettelbruck	C d'Ettelbruck	6.099281	49.845596	30,2	1,2
Ettelbruck	D de Grentzingen	6.089472	49.830480	32,4	1
Feulen	A de Niederfeulen	6.046663	49.855693	36,2	1,088
Feulen	B d'Oberfeulen	6.040181	49.846651	34,2	1,004
Fischbach	A de Fischbach	6.184572	49.745590	25,5	1,008
Fischbach	B de Koedingen	6.207107	49.734498	23,5	1
Fischbach	C de Weyer	6.198300	49.724924	22,0	1
Fischbach	D de Schoos	6.168689	49.748837	26,5	1,016
Fischbach	E d'Angelsberg	6.157258	49.762650	28,4	1,008
Flaxweiler	A de Flaxweiler	6.340572	49.665763	19,6	1,024
Flaxweiler	B de Beyren	6.334783	49.630448	22,0	1,004
Flaxweiler	C de Gostingen	6.352819	49.621102	24,2	1,004
Flaxweiler	D de Niederdonven	6.400859	49.631365	26,0	1,004
Flaxweiler	E d'Oberdonven	6.397865	49.649997	21,4	1,004
Flaxweiler	F de Buchholz	6.360667	49.660282	19,4	1
Frisange	A d'Aspelt	6.221729	49.523992	26,8	1,044
Frisange	B de Frisange	6.189030	49.515311	25,2	1,192
Frisange	C de Hellange	6.147606	49.506430	27,2	1,02
Garnich	A de Kahler	5.914985	49.629990	27,8	1,012
Garnich	B de Garnich	5.944849	49.613135	25,2	1,04
Garnich	C de Hivange	5.928545	49.604323	25,6	1
Garnich	D de Dahlem	5.945410	49.600537	25,2	1,04
Goesdorf	A de Nocher	5.976092	49.945355	52,6	1
Goesdorf	B de Buderscheid	5.935217	49.933291	48,2	1,008
Goesdorf	C de Dahl	5.969923	49.933394	51,6	1,036

Goesdorf	D de Masseler et Harderbach	6.033767	49.929046	52,2	1,008
Goesdorf	E de Bockholtz	5.994466	49.921662	49,8	1,004
Goesdorf	F de Goesdorf	5.965623	49.919811	48,8	1,004
Grevenmacher	A de Grevenmacher	6.440282	49.677827	24,2	1,2
Grevenmacher	B des Bois	6.433129	49.672565	17,7	1,072
Groussbus-Wal	GA de Grosbous	5.964386	49.825354	37,2	1,056
Groussbus-Wal	GB de Dellen	5.957512	49.857039	41,2	1,008
Groussbus-Wal	WA de Kuborn	5.901013	49.868965	43,4	1,008
Groussbus-Wal	WB de Heispelt	5.878066	49.855051	45,6	1,004
Groussbus-Wal	WC de Grevels, Brattert et Rindschleiden	5.911312	49.850881	41,2	1,008
Groussbus-Wal	WD de Wahl	5.904782	49.834973	42,8	1,012
Groussbus-Wal	WE de Buschrodt	5.932010	49.825304	39,6	1,004
Habscht	HA de Hobscheid	5.911200	49.688164	28,8	1,064
Habscht	HB d'Eischen	5.875174	49.685028	31,4	1,12
Habscht	SA de Greisch	5.986105	49.708301	26,2	1
Habscht	SB de Roodt	5.999552	49.690292	22,8	1
Habscht	SC de Septfontaines	5.963129	49.698730	24,8	1,032
Heffingen	A de Heffingen	6.238402	49.768149	29,0	1,036
Heffingen	A de Heffingen	6.239152	49.783785	29,0	1
Heffingen	B de Reuland	6.260277	49.751274	24,7	1,02
Heffingen	C de Steinborn	6.237393	49.771805	27,5	1,008
Heffingen	D de Scheerbach	6.224241	49.780961	30,5	1
Heffingen	E de Scherfenhof	6.233164	49.781950	29,5	1
Helperknapp	BA de Boevange-sur-Attert	6.011678	49.774366	30,6	1,024
Helperknapp	BB de Buschdorf	6.006235	49.750061	28,0	1,008
Helperknapp	BC de Brouch	6.019747	49.734041	25,0	1,044
Helperknapp	TA de Tuntange	6.007917	49.716863	23,4	1,02
Helperknapp	TB de Hollenfels	6.048946	49.711558	24,4	1,012
Helperknapp	TC d'Ansembourg	6.043095	49.700331	21,4	1,008
Helperknapp	TD de Marienthal	6.059770	49.708640	23,8	1
Helperknapp	TE de Bour	6.015875	49.699987	20,2	1,012
Hesperange	A de Hesperange	6.153965	49.572279	14,8	1,2
Hesperange	B d'Itzig	6.170457	49.585270	14,0	1,052
Hesperange	C d'Alzingen	6.159877	49.567504	18,0	1,2
Hesperange	D de Fentange	6.151612	49.564149	17,6	1,048
Junglinster	JA de Godbrange	6.231392	49.733455	22,5	1
Junglinster	JB de Junglinster	6.250732	49.713519	21,0	1,2
Junglinster	JC d'Altlinster	6.214247	49.720034	20,0	1
Junglinster	JD de Bourglinster	6.218187	49.702160	20,5	1,04
Junglinster	JE d'Eisenborn	6.182911	49.690759	16,5	1
Junglinster	JF d'Imbringen	6.192889	49.700535	18,5	1,008
Junglinster	RA de Rodenbourg	6.286941	49.689242	21,0	1,012
Junglinster	RB de Gonderange	6.248308	49.693092	18,0	1,076
Junglinster	RC d'Eschweiler	6.309089	49.715746	23,7	1,004
Junglinster	RD de Beidweiler	6.299225	49.726820	24,7	1,008
Käerjeng	BA de Linger	5.885265	49.564578	30,8	1,02
Käerjeng	BB de Hautcharage	5.909448	49.574789	28,0	1,02
Käerjeng	BC de Bascharage	5.904931	49.567396	30,6	1,2
Käerjeng	BD de Bommelscheuer	5.928057	49.572564	27,0	1,032
Käerjeng	CA de Clemency	5.872567	49.597375	31,0	1,072
Käerjeng	CB des Moulins	5.880097	49.595356	31,0	1,004
Käerjeng	CC de Fingig	5.898116	49.601218	29,0	1,008
Kayl	A de Kayl	6.037238	49.487058	28,0	1,2
Kayl	B de Tétange	6.039742	49.473914	28,6	1,136
Kehlen	A de Kehlen	6.033459	49.667419	17,8	1,156

Kehlen	B d'Olm	5.997918	49.655994	19,2	1,064
Kehlen	C de Nospelt	6.006239	49.672287	22,2	1,02
Kehlen	D de Dondelange	6.028854	49.686851	19,4	1,004
Kehlen	E de Keispelt et Meispelt	6.067213	49.692819	19,6	1,024
Kiischpelt	KA d'Alscheid	6.007042	49.969112	55,0	1
Kiischpelt	KB de Merkholtz	5.979268	49.960539	58,4	1
Kiischpelt	KC de Kautenbach	6.017132	49.950962	52,2	1,012
Kiischpelt	WA d'Enscherange	5.988394	49.997864	56,0	1,016
Kiischpelt	WB de Pintsch	6.010473	49.992107	53,2	1,008
Kiischpelt	WC de Lellingen	6.011257	49.981885	52,2	1
Kiischpelt	WD de Wilwerwiltz	5.996715	49.986921	54,0	1,024
Koerich	A de Koerich	5.948728	49.667242	24,0	1,064
Koerich	B de Goeblange	5.962489	49.667676	23,0	1,028
Koerich	C de Goetzingen	5.978634	49.658234	21,0	1,108
Kopstal	A de Kopstal	6.070238	49.663824	15,0	1,032
Kopstal	B de Bridel	6.077679	49.655405	10,8	1,156
Lac de la Haute-Sûr	HA de Tarchamps	5.793717	49.948630	60,2	1,008
Lac de la Haute-Sûr	HB de Watrange	5.783595	49.941814	59,6	1,004
Lac de la Haute-Sûr	HC de Harlange	5.785177	49.929193	58,4	1,064
Lac de la Haute-Sûr	MA de Kaundorf	5.899536	49.919622	51,2	1
Lac de la Haute-Sûr	MB de Nothum	5.878846	49.940590	53,4	1,004
Lac de la Haute-Sûr	MC de Mecher	5.875469	49.921366	53,6	1,004
Lac de la Haute-Sûr	MD de Liefrange	5.874577	49.908241	55,8	1,008
Lac de la Haute-Sûr	ME de Bavigne	5.845873	49.918814	56,0	1,024
Larochette	A de Larochette	6.219151	49.782932	28,5	1,2
Larochette	B d'Ernzen	6.219228	49.771363	28,5	1
Larochette	C de Meysembourg	6.186365	49.766467	30,5	1,004
Larochette	D de Weydert	6.198002	49.783159	33,8	1
Larochette	E de Leidenbach	6.228675	49.790918	37,5	1
Lenningen	A de Buurg	6.324746	49.610919	23,2	1,028
Lenningen	B de Kanecherbierg	6.330938	49.611254	25,2	1,004
Lenningen	C de Branebësch	6.352417	49.603661	25,2	1
Lenningen	D de Lenningen	6.366265	49.599649	26,2	1,012
Lenningen	E de Canach	6.324803	49.608754	23,0	1,04
Lenningen	F des Fermes	6.321766	49.600277	24,0	1,036
Leudelange	A de Leudelange	6.062419	49.566649	15,8	1,2
Lintgen	A de Lintgen	6.127536	49.720276	21,8	1,132
Lintgen	B de Gosseldange et Prettingen	6.113990	49.725008	23,2	1,012
Lorentzweiler	A de Lorentzweiler	6.142987	49.699914	19,0	1,116
Lorentzweiler	B de Blaschette	6.167398	49.702889	19,5	1
Lorentzweiler	C de Bofferdange et Helmdange	6.139447	49.688413	17,3	1,06
Lorentzweiler	D de Hunsdorf	6.128293	49.695690	19,8	1,004
Luxembourg	EA de Beggen	6.127925	49.642706	10,0	1,196
Luxembourg	EB de Dommeldange	6.136423	49.636905	10,0	1,12
Luxembourg	EC de Weimerskirch	6.148940	49.625703	4,2	1,2
Luxembourg	ED de Neudorf	6.164391	49.624357	7,0	1,2
Luxembourg	EE d'Eich	6.126551	49.626003	7,0	1,2
Luxembourg	HaA de Hamm	6.167009	49.616333	10,4	1,2
Luxembourg	HaB de Pulvermuehl	6.149159	49.607663	8,0	1,032
Luxembourg	HoA de Hollerich	6.126465	49.599327	7,0	1,2
Luxembourg	HoB de Bonnevoie	6.138702	49.596475	9,0	1,2
Luxembourg	HoC de Gasperich	6.118579	49.583841	11,0	1,2
Luxembourg	HoD de Cessange	6.101660	49.586098	11,0	1,184
Luxembourg	HoE de Merl-Sud	6.101709	49.600225	8,0	1,2
Luxembourg	HoF de Merl-Nord	6.099792	49.610460	6,0	1,2
Luxembourg	HoG de Kockelscheuer	6.111727	49.563501	17,8	1

Luxembourg	LA de Clausen	6.139435	49.613234	6,2	1,2
Luxembourg	LB de Pfaffenthal	6.132924	49.613487	5,0	1,048
Luxembourg	LC de Grund	6.134599	49.608434	7,0	1,104
Luxembourg	LD de la Basse Pétrusse	6.131856	49.603434	8,0	1,2
Luxembourg	LE de Limpertsberg	6.122169	49.620158	3,0	1,2
Luxembourg	LF de la Ville Haute	6.124379	49.611267	2,0	1,2
Luxembourg	RA de Rollingergrund	6.103045	49.626354	5,0	1,192
Mamer	A de Mamer-Nord	6.028508	49.632198	17,	1,196
Mamer	B de Mamer-Sud	6.021136	49.625372	17,0	1,2
Mamer	C de Holzem	5.989266	49.614933	21,0	1,04
Mamer	D de Cap	5.986412	49.643784	18,6	1,132
Mamer	E de Capellen	5.987974	49.641294	21,2	1,084
Manternach	A de Lellig	6.434696	49.720401	29,2	1,004
Manternach	B de Manternach	6.422509	49.707026	27,2	1,02
Manternach	C de Munschecker	6.440055	49.698734	28,0	1
Manternach	D de l'Eglise	6.391488	49.735759	30,8	1
Manternach	E de Berbourg	6.393938	49.731275	28,2	1,04
Mersch	A d'Essingen	6.114323	49.777509	27,4	1
Mersch	B de Pettingen	6.106843	49.769158	24,8	1,004
Mersch	C de Moesdorf	6.113172	49.767413	26,2	1,008
Mersch	D de Beringen	6.113472	49.757748	26,2	1,028
Mersch	E de Rollingen	6.111733	49.740345	23,4	1,12
Mersch	F de Reckange	6.080619	49.748621	22,8	1,008
Mersch	G de Mersch	6.101231	49.745377	24,8	1,2
Mersch	H de Schoenfels	6.089942	49.717959	20,0	1,008
Mertert	A de Langsur	6.484993	49.724528	25,4	1,024
Mertert	B de Wasserbillig	6.499882	49.713327	29,2	1,2
Mertert	C de Mertert	6.479444	49.700224	26,2	1,2
Mertzig	A de Mertzig	6.001807	49.831299	34,8	1,128
Mondercange	A d'Eisings	5.984921	49.538154	23,4	1,016
Mondercange	B de Mondercange	5.986891	49.529964	24,0	1,2
Mondercange	C de Foetz	6.004609	49.524966	20,0	1,096
Mondercange	D de Pontpierre	6.028345	49.532319	18,8	1,068
Mondercange	E de Bergem	6.037380	49.522173	19,8	1,024
Mondorf-les-Bains	A d'Ellange	6.295439	49.519724	31,0	1,04
Mondorf-les-Bains	B de Mondorf-les-Bains	6.269114	49.504889	32,0	1,2
Mondorf-les-Bains	C d'Altwies	6.255725	49.509904	29,8	1,036
Niederanven	A de Niederanven	6.256032	49.651173	15,4	1,068
Niederanven	B de Senningen	6.244658	49.648118	15,2	1,176
Niederanven	C d'Oberanven	6.231480	49.657186	15,4	1,132
Niederanven	D d'Ernster	6.246223	49.680301	17,0	1,004
Niederanven	E de Gréngewald	6.189958	49.655770	11,5	1,028
Nommern	A de Nommern	6.171781	49.793385	31,4	1,032
Nommern	B de Schrondweiler	6.154800	49.805205	30,4	1,004
Nommern	C d'Oberglabach	6.148145	49.783307	29,0	1
Nommern	D de Cruchten	6.130242	49.798491	28,2	1,028
Nommern	E de Niederglabach	6.153283	49.791137	30,	1
Parc Hosingen	CA de Holzthum	6.070481	49.983405	44,2	1,032
Parc Hosingen	CB de Consthum	6.051003	49.973296	46,0	1
Parc Hosingen	HdA de Hoscheid	6.077671	49.944761	40,2	1,028
Parc Hosingen	HdB de Markenbach	6.083337	49.934775	37,2	1
Parc Hosingen	HnA de Rodershausen	6.128732	50.035396	52,6	1,012
Parc Hosingen	HnB d'Obereisenbach	6.133000	50.017459	53,2	1,016
Parc Hosingen	HnC d'Untereisenbach	6.142861	49.999194	50,6	1,012
Parc Hosingen	HnD de Wahlhausen	6.122203	49.981225	44,2	1,028
Parc Hosingen	HnE de Hosingen	6.089798	50.014979	46,0	1,16

Parc Hosingen	HnF de Bockholtz	6.049957	50.010493	49,2	1
Parc Hosingen	HnG de Neidhausen	6.064717	50.027605	50,2	1
Parc Hosingen	HnH de Dorscheid	6.069176	50.034148	51,0	1
Pétange	A de Pétange	5.874342	49.556696	32,8	1,2
Pétange	B de Lamadelaine	5.853406	49.543895	36,8	1,108
Pétange	C de Rodange	5.838086	49.545073	36,4	1,2
Préizerdaul	A de Bettborn	5.938326	49.794751	35,0	1,072
Préizerdaul	B de Pratz	5.936365	49.801463	36,6	1,016
Préizerdaul	C de Reimberg	5.950426	49.795498	35,6	1,012
Putscheid	A de Weiler	6.120862	49.961594	44,2	1,004
Putscheid	B de Putscheid	6.140279	49.958411	45,2	1,008
Putscheid	C de Stolzembourg	6.165388	49.964464	47,0	1,012
Putscheid	D de Bivels	6.191049	49.958152	49,6	1,012
Putscheid	E de Nachtmanderscheid	6.126602	49.946731	43,2	1,004
Putscheid	F de Gralingen	6.098428	49.935087	42,2	1,008
Putscheid	G de Merscheid	6.104020	49.953014	43,0	1
Rambrouch	AA d'Arsdorf	5.841173	49.860153	46,4	1,04
Rambrouch	AB de Bilsdorf	5.822244	49.856107	47,2	1
Rambrouch	BA de Bigonville	5.791484	49.849136	47,8	1,016
Rambrouch	BB de Martelinville	5.769897	49.865241	54,8	1
Rambrouch	FA de Schwiedelbrouch	5.852477	49.829030	40,8	1,008
Rambrouch	FB de Rambrouch	5.845905	49.828471	42,8	1,08
Rambrouch	FC de Hostert	5.864818	49.808771	38,8	1,004
Rambrouch	FD de Folschette	5.872749	49.813298	39,0	1,012
Rambrouch	FE d'Eschette	5.885703	49.821962	41,6	1,004
Rambrouch	PA de Holtz	5.787090	49.804985	48,6	1,008
Rambrouch	PB de Perlé	5.763688	49.808522	45,6	1,056
Rambrouch	PC de Wolwelange	5.761559	49.827038	47,4	1,032
Rambrouch	PD de Rombach-Martelange	5.739225	49.832269	46,6	1,112
Reckange-sur-Mess	A de Roedgen	6.031931	49.573209	15,8	1
Reckange-sur-Mess	B de Reckange-sur-Mess	6.005679	49.560957	19,6	1,036
Reckange-sur-Mess	C de Limpach	5.978175	49.557244	21,4	1,016
Reckange-sur-Mess	D de Pissange	5.998000	49.547078	22,4	1,004
Reckange-sur-Mess	E d'Ehlange	6.012657	49.547382	19,8	1,024
Reckange-sur-Mess	F de Wickrange	6.019334	49.539463	19,8	1,024
Redange/Attert	A de Lannen	5.836354	49.787773	41,8	1
Redange/Attert	B de Nagem	5.855680	49.787214	38,8	1,004
Redange/Attert	C d'Ospern	5.908940	49.779412	34,0	1,004
Redange/Attert	D de Redange	5.887331	49.762775	37,4	1,2
Redange/Attert	E de Reichlange	5.925568	49.771794	32,0	1,016
Redange/Attert	F de Niederpallen	5.910685	49.753679	34,8	1,012
Reisdorf	A de Hoesdorf	6.256072	49.881882	45,0	1
Reisdorf	B de Wallendorf-Pont	6.288024	49.872944	41,0	1,016
Reisdorf	C de Reisdorf	6.264238	49.866468	41,5	1,068
Reisdorf	D de Bigelbach	6.285454	49.859210	42,0	1
Remich	A des Bois	6.374076	49.547680	32,9	1,2
Remich	B de Remich	6.362194	49.543979	31,4	1,2
Roeser	A de Bivange	6.135586	49.542353	20,8	1,064
Roeser	B de Berchem	6.130166	49.539221	19,8	1,084
Roeser	C de Livange	6.117483	49.526254	21,2	1,076
Roeser	D de Peppange	6.126133	49.522882	22,2	1,036
Roeser	E de Crauthem	6.147896	49.533337	23,0	1,028
Roeser	F de Roeser	6.144251	49.539624	21,6	1,08
Rosport-Mompach	MA de Herborn	6.426607	49.746536	31,7	1
Rosport-Mompach	MB de Mompach	6.461842	49.750590	32,4	1,004
Rosport-Mompach	MC de Givenich	6.476506	49.747027	32,8	1,004

Rosport-Mompach	MD de Boursdorf	6.476607	49.763237	33,2	1
Rosport-Mompach	ME de Moersdorf	6.498837	49.744178	31,2	1,008
Rosport-Mompach	MF de Born	6.513901	49.759818	32,6	1,024
Rosport-Mompach	RA de Steinheim	6.477151	49.817964	39,0	1,016
Rosport-Mompach	RB de Rosport	6.498724	49.803336	40,5	1,08
Rosport-Mompach	RC de Hinkel	6.496699	49.783179	39,6	1,016
Rosport-Mompach	RD de Girst	6.496174	49.772963	39,8	1
Rosport-Mompach	RE de Dickweiler	6.470022	49.782616	37,8	1,004
Rosport-Mompach	RF d'Osweiler-Est	6.441205	49.785724	37,0	1,012
Rosport-Mompach	RG d'Osweiler-Ouest	6.432483	49.783795	38,0	1
Rumelange	A de Rumelange	6.027740	49.459857	32,8	1,2
Saeul	A de Schwebach	5.969610	49.744755	28,8	1,012
Saeul	B de Kapweiler	5.967906	49.738804	28,6	1
Saeul	C de Saeul	5.983900	49.725891	26,0	1,06
Saeul	D de Calmus	5.961228	49.723861	29,4	1
Saeul	E d'Ehner	5.946673	49.715854	28,0	1
Sandweiler	A de Sandweiler	6.217072	49.614884	18,6	1,2
Sandweiler	B des Fermes	6.196423	49.624699	11,2	1,044
Sanem	A de Sanem	5.925495	49.546534	28,4	1,076
Sanem	B de Soleuvre	5.935899	49.522598	28,6	1,2
Sanem	C de Belvaux	5.919557	49.508887	32,4	1,2
Sanem	D d'Ehlerange	5.965874	49.522574	26,4	1,032
Schengen	BA d'Elvange	6.314354	49.504548	33,2	1,02
Schengen	BB de Burmerange	6.320080	49.485054	36,4	1,016
Schengen	BC d'Emerange	6.289000	49.485698	35,4	1
Schengen	RA de Wintrange	6.350515	49.500213	36,8	1,016
Schengen	RB de Remerschen	6.349606	49.489605	37,4	1,04
Schengen	RC de Flouer	6.360333	49.480520	37,4	1,096
Schengen	RD de Schengen	6.363094	49.469330	38,4	1,092
Schengen	WA de Kleinmacher	6.352578	49.530871	34,0	1
Schengen	WB de Bech	6.352070	49.528701	34,6	1,028
Schengen	WC de Schwebsingen	6.354774	49.510910	36,8	1,032
Schengen	WD de Wellenstein	6.340429	49.522878	35,6	1,004
Schieren	A de Schieren	6.095519	49.828735	29,4	1,104
Schieren	B de Birtrange	6.087451	49.825707	32,2	1,004
Schifflange	A de Schifflange	6.010901	49.505535	22,6	1,2
Schuttrange	A de Schuttrange	6.267364	49.622981	18,0	1,052
Schuttrange	B de Muensbach	6.265424	49.632171	16,2	1,132
Schuttrange	C de Schrassig	6.257111	49.608569	20,8	1,012
Schuttrange	D d'Uebersyren	6.275242	49.630528	18,0	1,004
Stadtbredimus	A de Stadtbredimus	6.362587	49.562899	31,2	1,048
Stadtbredimus	B de Greiveldange	6.356821	49.585367	26,8	1,02
Steinfort	A de Steinfort	5.914025	49.658239	26,6	1,2
Steinfort	B de Hagen	5.929061	49.647587	26,0	1,056
Steinfort	C de Kleinbettingen	5.913987	49.645035	27,4	1,032
Steinfort	D de Grass	5.889956	49.629767	28,0	1,032
Steinsel	A de Mullendorf	6.126571	49.679356	16,4	1,028
Steinsel	B de Steinsel	6.122548	49.675595	14,8	1,12
Steinsel	C de Heisdorf	6.138938	49.672241	16,8	1,04
Strassen	A de Strassen	6.068282	49.617075	10,8	1,2
Strassen	B des Bois	6.068869	49.619743	17,7	1,2
Tandel	BA de Landscheid	6.127238	49.922708	41,6	1
Tandel	BB de Brandenbourg-Ouest	6.134743	49.910533	36,6	1,008
Tandel	BC de Brandenbourg-Est	6.151668	49.917966	40,2	1
Tandel	BD de Bastendorf	6.163216	49.889691	40,6	1,016
Tandel	BE de Tandel	6.180637	49.895888	44,0	1,016

Tandel	FA de Walsdorf	6.170797	49.924104	49,3	1,004
Tandel	FB de Fouhren	6.196855	49.911527	45,3	1,02
Tandel	FC de Longsdorf	6.206050	49.897925	43,0	1,004
Tandel	FD de Bettel	6.225295	49.915449	48,0	1
Troisvierges	A de Hautbellain	5.976040	50.154759	67,2	1,004
Troisvierges	B de Huldange	6.012979	50.162373	65,2	1,104
Troisvierges	C de Goedange	6.010519	50.148784	65,2	1
Troisvierges	D de Wilwerdange	6.021010	50.138413	62,2	1,016
Troisvierges	E de Drinklange	6.015983	50.131789	62,0	1,012
Troisvierges	F de Troisvierges	6.001121	50.119650	62,2	1,2
Troisvierges	G de Basbellain	5.981341	50.144408	67,0	1
Troisvierges	H de Biwisch	5.977787	50.116497	66,2	1,008
Useldange	A de Schandel	5.973298	49.790432	34,6	1,004
Useldange	B d'Useldange	5.977890	49.766687	31,0	1,104
Useldange	C de Rippweiler	5.955268	49.750625	29,8	1
Useldange	D d'Everlange	5.953293	49.772261	32,8	1,008
Vallée de l'Ernz	EA de Stegen	6.167236	49.828030	35,5	1,008
Vallée de l'Ernz	EB de Folkendange	6.200281	49.840996	36,0	1
Vallée de l'Ernz	EC d'Ermsdorf	6.220210	49.827340	35,5	1,008
Vallée de l'Ernz	ED d'Eppeldorf	6.245213	49.844476	38,5	1
Vallée de l'Ernz	EE de Brücherhof et Moserhof	6.204786	49.848845	37,8	1
Vallée de l'Ernz	EE de Brücherhof et Moserhof	6.198127	49.834753	37,8	1
Vallée de l'Ernz	MA de Medernach	6.216677	49.808424	33,0	1,064
Vallée de l'Ernz	MB des Fermes	6.247231	49.802278	33,3	1,004
Vallée de l'Ernz	MC de Savelborn	6.252116	49.810521	32,0	1
Vallée de l'Ernz	MD de Pletschette	6.239286	49.812860	34,8	1
Vallée de l'Ernz	MD de Pletschette	6.259817	49.816747	34,8	1
Vianden	A de Scheuerhof	6.208441	49.939518	51,8	1,092
Vianden	B de Vianden	6.203133	49.932220	48,0	1,192
Vichten	A de Michelbouch	6.017808	49.817552	32,2	1
Vichten	B de Vichten	5.994322	49.802405	32,4	1,044
Waldbillig	A de Haller	6.279603	49.818701	36,0	1,012
Waldbillig	B de Waldbillig	6.280891	49.796083	31,0	1,04
Waldbillig	C de Christnach	6.272150	49.787305	30,0	1,028
Waldbillig	D de Mullerthal	6.306124	49.789305	29,0	1,02
Walferdange	A de Helmsange	6.134345	49.665982	13,2	1,2
Walferdange	B de Walferdange	6.131303	49.657786	12,0	1,112
Walferdange	C de Bereldange	6.125837	49.653793	10,8	1,2
Weiler-la-Tour	A de Syren	6.218286	49.563196	23,0	1
Weiler-la-Tour	B de Hassel	6.207780	49.549175	23,8	1,004
Weiler-la-Tour	C de Weiler-la-Tour	6.200044	49.542835	23,8	1,048
Weiswampach	A de Beiler	6.086828	50.162813	63,0	1,004
Weiswampach	B de Leithum	6.107003	50.159598	64,0	1
Weiswampach	C de Weiswampach	6.071128	50.135301	60,0	1,2
Weiswampach	D de Breidfeld	6.060748	50.122270	61,2	1
Weiswampach	E de Holler	6.046094	50.122410	60,2	1,004
Weiswampach	F de Binsfeld	6.035055	50.117086	59,4	1,004
Wiltz	EA de Selscheid	5.945984	50.016264	60,2	1
Wiltz	EB de Knaphoscheid	5.960926	50.010893	61,0	1,004
Wiltz	EC d'Eschweiler	5.946736	49.995324	61,0	1,008
Wiltz	ED d'Erpeldange	5.946365	49.976446	61,0	1,004
Wiltz	EE de Scharthof	5.920209	49.995859	65,4	1
Wiltz	WA de Wiltz	5.933275	49.963664	53,8	1,2
Wiltz	WB de Niederwiltz	5.929391	49.967934	57,4	1,192
Wiltz	WC de Roullingen	5.922747	49.953590	53,2	1
Wiltz	WD de Weidingen	5.939151	49.974172	59,4	1,048

Wincrange	AB d'Asselborn	5.970728	50.094702	62,2	1,044
Wincrange	AC de Sassel	5.994660	50.097513	62,2	1
Wincrange	AD de Boxhorn	5.989917	50.081922	59,2	1,008
Wincrange	AE de Rumlange	5.972313	50.078547	61,0	1,004
Wincrange	AF de Stockem	5.955346	50.077147	61,0	1,004
Wincrange	BA de Troine	5.879737	50.062310	67,4	1
Wincrange	BB de Crendal	5.896347	50.056207	65,2	1
Wincrange	BC de Lullange	5.938871	50.057125	63,2	1,032
Wincrange	BD de Doennange et Deiffelt	5.961160	50.063651	60,6	1,004
Wincrange	BE de Boevange	5.931978	50.044593	64,4	1
Wincrange	BF de Hamiville	5.901061	50.044284	63,8	1,012
Wincrange	BG de Wincrange	5.917497	50.051075	64,2	1,084
Wincrange	HA de Hachiville	5.920573	50.106415	66,8	1,016
Wincrange	HB de Weiler	5.943161	50.102260	64,8	1
Wincrange	HC de Hoffelt	5.919361	50.097721	66,2	1
Wincrange	OA d'Allerborn	5.867845	50.035223	63,6	1,012
Wincrange	OB de Brachtenbach	5.907698	50.019299	62,0	1
Wincrange	OC de Derenbach	5.888302	50.013524	61,4	1,004
Wincrange	OD d'Oberwampach	5.856474	50.016433	62,4	1
Wincrange	OE de Niederwampach	5.841107	50.010000	60,2	1,004
Winseler	A de Grumelscheid	5.870218	49.982455	60,0	1,008
Winseler	B de Noertrange	5.907510	49.978176	59,8	1,008
Winseler	C de Winseler	5.887369	49.965944	56,4	1,012
Winseler	D de Berlé	5.853341	49.950415	54,0	1,136
Winseler	E de Doncols et Sonlez	5.835450	49.969048	56,4	1,024
Wormeldange	A de Machtum	6.434721	49.658555	26,4	1,016
Wormeldange	B d'Ahn	6.419316	49.626367	27,2	1,008
Wormeldange	C de Wormeldange	6.404226	49.609903	27,2	1,108
Wormeldange	D d'Ehnen	6.385386	49.600307	28,0	1,012
Wormeldange	E de Dreiborn	6.392420	49.618047	24,4	1,036
Wormeldange	F de Kapenacker	6.353547	49.636733	23,4	1

ANNEXE II – Coefficients relatifs au mode d'utilisation du sol des zones établies sur base de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, avant sa modification par la loi du 28 juillet 2011, et des dispositions et mesures d'exécution de celle-ci

Type de zone urbanisée ou destinée à être urbanisée	Coefficient du mode d'utilisation du sol
Zones d'habitation 1	0,75
Zones d'habitation 2	1,00
Zones mixte à caractère central	1,00
Zones mixte à caractère urbain	1,00
Zones mixte à caractère rural	0,75
Zone de bâtiments et d'équipements publics	0,00
Zones d'activités économiques	0,40
Zones industrielles	0,40
Zones spéciales admettant l'affectation au moins 25% de la surface construite brute à l'habitation	1,00
Autres zones spéciales	0,40
Zones de loisirs avec séjour	0,00
Zones de jardins familiaux	0,00
Zones militaires	0,00
~~Aires de parcage et garages~~	~~0,00~~

ANNEXE III – Coefficients relatifs au mode d'utilisation du sol des zones établies sur base de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, telle que modifiée par la loi du 28 juillet 2011 et les lois ultérieures, et des dispositions et mesures d'exécution de celle-ci

Type de zone urbanisée ou destinée à être urbanisée	Coefficient du mode d'utilisation du sol
Zones d'habitation 1	0,75
Zones d'habitation 2	1,00
Zones mixte urbaine centrale	1,00
Zones mixte urbaine	1,00
Zones mixte villageoise	0,80
Zones mixte rurale	0,75
Zones de bâtiments et équipements publics	0,00
Zones d'activités économiques communales	0,40
~~Zones d'activités économiques communales~~ **Zones d'activités économiques communales type 1**	0,40
Zones d'activités économiques communales type 2	**0.40**
Zones d'activités économiques régionales	0,40
Zones d'activités économiques nationales	0,40
Zones d'activités spécifiques nationales	0,40
Zones commerciales	0,50
Zones militaires	0,00
Zones d'aérodrome	0,40
Zones de port de marchandises	0,40
Zones de port de plaisance	0,00
Zones de gares ferroviaires et routières	0,40
Zones de sports et de loisirs	0,00
Zones spéciales admettant l'affectation d'au moins 25% de la surface construite brute à l'habitation	1,00
Autres zones spéciales	0,40
Zones de jardins familiaux	0,00
Zones vertes *bis*	0,20

Zones de parc urbain	0,00

ANNEXE IV – Sections cadastrales prioritaires au titre de l'article 33, paragraphe 3

Commune	Section cadastrale	Catégorie
Bertrange	A de Bertrange	a
Bertrange	B de Beaufort	a
Bertrange	C de Lorentzscheuer	a
Bettembourg	A de Bettembourg	a
Bettendorf	C de Gilsdorf	a
Clervaux	CA de Clervaux	b
Clervaux	MC de Marnach	b
Diekirch	A de Diekirch	a
Diekirch	B Iwer der Sauer	a
Differdange	A de Niedercorn	a
Differdange	B de Differdange	a
Differdange	C d'Obercorn	a
Dudelange	A de Budersberg	a
Dudelange	B de Burange	a
Dudelange	C de Dudelange	a
Echternach	A des Bois	b
Echternach	C de la Sainte Croix	b
Echternach	B d'Echternach	b
Erpeldange-sur-Sûre	A d'Ingeldorf	a
Erpeldange-sur-Sûre	B d'Erpeldange	a
Esch-sur-Alzette	B de Lallange	a
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	a
Esch-sur-Alzette	C d'Esch-Sud	a
Ettelbruck	B de Warken	a
Ettelbruck	D de Grentzingen	a
Ettelbruck	C d'Ettelbruck	a
Grevenmacher	A de Grevenmacher	b
Grevenmacher	B des Bois	b
Hesperange	A de Hesperange	a
Hesperange	D de Fentange	a
Hesperange	B d'Itzig	a
Hesperange	C d'Alzingen	a
Junglinster	JB de Junglinster	b
Junglinster	RB de Gonderange	b
Käerjeng	BA de Linger	a
Käerjeng	BB de Hautcharage	a
Käerjeng	BC de Bascharage	a
Kayl	A de Kayl	a
Kayl	B de Tétange	a

Leudelange	A de Leudelange	a
Luxembourg	EA de Beggen	a
Luxembourg	EB de Dommeldange	a
Luxembourg	EC de Weimerskirch	a
Luxembourg	ED de Neudorf	a
Luxembourg	EE d'Eich	a
Luxembourg	HaA de Hamm	a
Luxembourg	HaB de Pulvermuehl	a
Luxembourg	HoA de Hollerich	a
Luxembourg	HoB de Bonnevoie	a
Luxembourg	HoC de Gasperich	a
Luxembourg	HoD de Cessange	a
Luxembourg	HoE de Merl-Sud	a
Luxembourg	HoF de Merl-Nord	a
Luxembourg	HoG de Kockelscheuer	a
Luxembourg	LA de Clausen	a
Luxembourg	LB de Pfaffenthal	a
Luxembourg	LC de Grund	a
Luxembourg	LD de la Basse Pétrusse	a
Luxembourg	LE de Limpertsberg	a
Luxembourg	LF de la Ville Haute	a
Luxembourg	RA de Rollingergrund	a
Mamer	A de Mamer-Nord	a
Mamer	B de Mamer-Sud	a
Mersch	D de Beringen	b
Mersch	E de Rollingen	b
Mersch	G de Mersch	b
Mondercange	C de Foetz	a
Mondorf-les-Bains	B de Mondorf-les-Bains	b
Niederanven	A de Niederanven	a
Niederanven	B de Senningen	a
Niederanven	C d'Oberanven	a
Pétange	A de Pétange	a
Pétange	B de Lamadelaine	a
Pétange	C de Rodange	a
Rédange-sur-Attert	D de Redange	b
Remich	A des Bois	b
Remich	B de Remich	b
Rumelange	A de Rumelange	a
Sandweiler	A de Sandweiler	a
Sanem	B de Soleuvre	a
Sanem	C de Belvaux	a
Schieren	A de Schieren	a

Schieren	B de Birtrange	a
Schifflange	A de Schifflange	a
Steinfort	A de Steinfort	b
Steinfort	B de Hagen	b
Steinfort	C de Kleinbettingen	b
Steinsel	A de Mullendorf	a
Steinsel	B de Steinsel	a
Steinsel	C de Heisdorf	a
Strassen	A de Strassen	a
Strassen	B des Bois	a
Vianden	A de Scheuerhof	b
Vianden	B de Vianden	b
Walferdange	A de Helmsange	a
Walferdange	B de Walferdange	a
Walferdange	C de Bereldange	a
Wiltz	WA de Wiltz	b
Wiltz	WB de Niederwiltz	b

Texte coordonné des actes modifiés

1) Loi modifiée générale des impôts du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung»)

§ 1

(1) Steuern sind einmalige oder laufende Geldleistungen, die nicht eine Gegenleistung für eine besondere Leistung darstellen und von einem öffentlichrechtlichen Gemeinwesen zur Erzielung von Einkünften allen auferlegt werden, bei denen der Tatbestand zutrifft, an den das Gesetz die Leistungspflicht knüpft. Zölle fallen darunter; nicht darunter fallen Gebühren für besondere Inanspruchnahme der Verwaltung und Beiträge (Vorzugslasten).

(2) *Staats*steuern sind die Steuern, die ganz oder zum Teil zugunsten des Staates erhoben werden, … … …, … … …, … … …, … … …

(3) ~~Realsteuern sind die Grundsteuer und die Gewerbesteuer (Steuer vom stehenden Gewerbe).~~ **Les impôts réels sont l'impôt foncier, l'impôt à la mobilisation de terrains et l'impôt commercial.**

§ 4

(1) Für die Realsteuern gelten, soweit diese Steuern von Finanzämtern und *dem Steuerdirektor* verwaltet werden, die Vorschriften der *Abgabenordnung*.

~~(2) Für die Realsteuern gelten, soweit diese Steuern nicht von Finanzämtern und dem *Steuerdirektor* verwaltet werden, sinngemäß die folgenden Vorschriften der *Abgabenordnung*:~~
~~1. die Vorschriften über die Haftung und die Verjährung,~~
~~2. die Vorschriften über Erlass, Erstattung und Anrechnung von Steuern (§ 131 ….),~~
~~3. die Vorschriften über die Abhängigkeit des Realsteuerbescheids vom Steuermessbescheid (§ 212b Absätze 2 und 3 und § 232),~~
~~4. die Vorschriften über Rechtsnachfolger und Haftpflichtige (§§ 210a und 240),~~
~~5. die Vorschriften über das Steuerstrafrecht.~~

~~**§ 6**~~

~~Für andere als die im § 4 bezeichneten Steuern …, der Gemeinden und der Gemeindeverbände sowie für die Steuern der Religionsgesellschaften des öffentlichen Rechts gelten die Vorschriften der *Abgabenordnung* über die Erhebung und die Beitreibung (§§ 122, 123, 325 bis 373 und § 381) insoweit, als die Steuern von Finanzämtern erhoben und beigetrieben werden.~~

~~**§ 7**~~

~~Für diejenigen öffentlich-rechtlichen Abgaben, die unter die Vorschrift des § 18 Ziffer 5 Satz 1 fallen, gelten, soweit die Abgaben von Finanzämtern und dem *Steuerdirektor* verwaltet werden, die Vorschriften der *Abgabenordnung* sinngemäß mit der Maßgabe, dass gegen Verfügungen des Finanzamts lediglich die Beschwerde an den *Steuerdirektor*, gegen Beschwerdeentscheidungen und sonstige Verfügungen des *Steuerdirektors* ein Rechtsmittel nicht gegeben ist.~~

§ 8

(1) Die im § 1 Absatz 1 enthaltenen Begriffsbestimmungen sowie die Vorschriften über das Steuergeheimnis (§§ 22 und 412) ~~und die Ersatzpflicht (§ 23) gelten für alle Steuern des *Staates*, …, der~~

~~Gemeinden, der Gemeindeverbände und der Religionsgesellschaften des öffentlichen Rechts.~~ **gelten für alle Steuern des Staates und der Gemeinden**.

~~(2) Die Vorschriften der *Abgabenordnung* über das gerichtliche Verfahren in Steuerstrafsachen (§§ 461 bis 467, §§ 469, 470, 472 bis 476) gelten, soweit sie nach §§ 3 bis 5 nicht unmittelbare Anwendung finden, sinngemäß für alle öffentlich-rechtlichen Abgaben.~~

§ 73

(1) Soweit nicht die Vorschriften der §§ 72 und 74 Platz greifen, bestimmt sich für die Besteuerung nach dem Einkommen, dem Ertrag, dem Vermögen und dem Umsatz die örtliche Zuständigkeit nach den Vorschriften der Absätze 2 bis 4 und nach den Vorschriften des § 73a.

(2) Für die Festsetzung und Zerlegung der Steuermeßbeträge (gegebenenfalls auch für ihre Berichtigung und Fortschreibung) ist ~~bei der Grundsteuer das Belegenheitsfinanzamt und~~ bei der Gewerbesteuer das Betriebsfinanzamt zuständig.

(3) Soweit die Festsetzung, Erhebung und Beitreibung von Realsteuern den Finanzämtern übertragen ist, ist dafür das Finanzamt zuständig, zu dessen Bezirk die hebeberechtigte Gemeinde gehört.

(4) Für die Besteuerung nach dem Umsatz, soweit es sich um Lieferungen oder sonstige Leistungen oder um Eigenverbrauch handelt, ist das Finanzamt zuständig, von dessen Bezirk aus der Unternehmer sein Unternehmen betreibt. Geschieht dies vom Ausland aus, so ist das Finanzamt zuständig, in dessen Bezirk der Unternehmer sein Unternehmen im Inland betreibt, und, wenn dies in den Bezirken mehrerer Finanzämter geschieht, das Finanzamt, in dessen Bezirk der Unternehmer sein Unternehmen im Inland vorwiegend betreibt. Für Ärzte, Rechtsanwälte und andere Personen in freien Berufen bestimmt sich die Zuständigkeit nach den Vorschriften des § 73a Absätze 2 bis 5. Hat ein Unternehmer mehrere Betriebe, so ist das Finanzamt zuständig, in dessen Bezirk sich die Geschäftsleitung des Unternehmens befindet.

~~**§ 74**~~

~~... ... ...~~

~~**§ 76**~~

~~In anderen als den im § 71 bezeichneten Fällen ist, soweit nichts anderes bestimmt wird, örtlich zuständig:~~

~~1. ...~~
~~2. ...~~
~~3. ...~~
~~4. ...~~
~~5. ...~~
~~6. für die Besteuerung nach dem Versicherungsteuergesetz und nach dem Feuerschutzgesetz: das Finanzamt, das sich bei entsprechender Anwendung des § 73a ergibt. Dabei sind die Verhältnisse des Versicherers (bei ausländischen Versicherern die Verhältnisse derjenigen inländischen Geschäftsstelle, die die Leitung der Geschäfte im Inland hat) und, wenn der Versicherer die Erfüllung der Steuerpflicht einem Bevollmächtigten übertragen hat, die Verhältnisse des Bevollmächtigten maßgebend. Wenn der Versicherer im Inland weder einen Wohnsitz (Sitz, Geschäftsleitung) noch einen zur Entgegennahme des Versicherungsentgelts bevollmächtigten Vertreter hat, so kommt es auf die Verhältnisse des Versicherungsnehmers an;~~

~~7. …~~
~~8. …~~

§ 116

(1) Wird ein Unternehmen oder ein in der Gliederung eines Unternehmens, gesondert geführter Betrieb im ganzen übereignet, so haftet der Erwerber neben dem früheren Unternehmer für

1. Steuern, bei denen die Steuerpflicht sich auf den Betrieb des Unternehmens gründet, vorausgesetzt, dass die Steuern auf die Zeit seit dem Beginn des letzten, vor der Übereignung liegenden Steuer-abschnitts oder Kalenderjahrs entfallen;
2. Steuerabzugsbeträge, die seit dem Beginn des letzten, vor der Übereignung liegenden Kalenderjahrs an das Finanzamt abzuführen waren.

~~(2) Wird ein der Grundsteuer unterliegender Steuergegenstand ganz oder zu einem Teil einer anderen Person übereignet, so haftet der Erwerber neben dem früheren Eigentümer für die auf den Steuergegenstand (Teil des Steuergegenstands) entfallene Grundsteuer, die für die Zeit seit dem Beginn des letzten vor der Übereignung liegenden Kalenderjahrs zu entrichten ist. Die dingliche Haftung des Steuergegenstands bleibt unberührt.~~

(3) Für Erwerbe aus einer Konkursmasse ~~gelten die Absätze 1 und 2 nicht. Der Absatz 2 gilt auch nicht für Erwerbe im Vollstreckungsverfahren.~~ **gilt der Absatz 1 nicht.**

~~§ 144~~

~~Die Verjährungsfrist beträgt … bei der Grundsteuer drei Jahre, bei den Ansprüchen auf die übrigen Steuern fünf Jahre; bei hinterzogenen Beträgen läuft sie zehn Jahre. Die übrigen Ansprüche verjähren in einem Jahr.~~

~~§ 147~~

~~(1) Die Verjährung wird unterbrochen durch Zahlungsaufschub, durch Stundung, durch jede Anerkennung des Zahlungspflichtigen, durch eine schriftliche Zahlungsaufforderung und durch jede Handlung, die das zuständige Steueramt zur Feststellung des Anspruchs oder des Verpflichteten vornimmt.~~

~~(2) Die Verjährung der Grundsteuer wird nur durch eine schriftliche Zahlungsaufforderung, durch eine Stundung oder durch ein Anerkenntnis des Zahlungspflichtigen unterbrochen.~~

~~(3) Mit Ablauf des Jahrs, in dem die Unterbrechung ihr Ende erreicht hat, beginnt eine neue Verjährung.~~

§ 165e

(1) Wenn ein Steuerpflichtiger nachträglich, aber vor dem Ablauf der Steuerverjährungsfrist erkennt, daß eine Steuererklärung oder eine andere Erklärung, die er einer Finanzbehörde abgegeben hat, unrichtig oder unvollständig ist, und daß die Unrichtigkeit oder Unvollständigkeit zu einer Verkürzung von Steuereinnahmen führen kann, so ist er (ohne daß es einer besonderen Aufforderung bedarf) verpflichtet, dies unverzüglich der zuständigen Finanzbehörde anzuzeigen.

(2) … … …

~~(3) Sind bei einem Gegenstand, der ganz oder teilweise von der Grundsteuer befreit war, die Voraussetzungen der Steuerbefreiung für den ganzen Gegenstand oder für einen Teil des Gegenstands weggefallen, so hat der Steuerpflichtige dies dem Finanzamt anzuzeigen. Die Anzeige ist binnen drei Monaten seit dem Wegfall der Voraussetzungen zu erstatten.~~

(4) … … …

§ 226

(1) Ist ein Vermögensteuerbescheid oder ein Steuermeßbescheid ergangen und ist nach dem Veranlagungszeitpunkt (Feststellungszeitpunkt) oder bei der Gewerbesteuer nach dem Ablauf des Bemessungszeitraums die Steuerpflicht weggefallen, so hat das Finanzamt auf Antrag des Steuerpflichtigen durch schriftlichen Bescheid auszusprechen, von wann ab die Steuer nicht mehr zu entrichten ist.

~~(2) Ist ein Grundsteuermeßbescheid ergangen und hat nach dem Feststellungszeitpunkt der Steuergegenstand die Eigenschaft als wirtschaftliche Einheit oder Untereinheit verloren, so hat das Finanzamt auf Antrag des bisherigen Steuerpflichtigen durch schriftlichen Bescheid auszusprechen, von wann ab der bisherige Steuerpflichtige die Grundsteuer nicht mehr zu entrichten hat.~~

(3) … … …

---

2) Loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz »)

§ 18 Geltungsbereich

(1) Die besonderen Bewertungsvorschriften (§§ 19 bis 77) gelten für die Vermögensteuer.

(2) Der erste Abschnitt der besonderen Bewertungsvorschriften (§§ 20 bis 66) gilt nach näherer Regelung durch die in Betracht kommenden Gesetze auch ~~für die Grundsteuer… … … und die Gewerbesteuer~~ **<u>für die Gewerbesteuer</u>**.

(3) Soweit sich nicht aus den §§ 20 bis 77 etwas anderes ergibt, finden neben diesen auch die Vorschriften des Ersten Teils dieses Gesetzes (§§ 1 – 17) Anwendung.

§ 21 Hauptfeststellung

(1) Die Einheitswerte werden allgemein festgestellt (Hauptfeststellung):
1. in Zeitabständen von je sechs Jahren: für die wirtschaftlichen Einheiten des land- und forstwirtschaftlichen Vermögens ~~und des Grundvermögens, für die Betriebsgrundstücke (§ 57)~~ und für die Gewerbeberechtigungen (§ 58);
2. in Zeitabständen von je einem Jahr: für die wirtschaftlichen Einheiten des Betriebsvermögens.
Der Minister der Finanzen kann bestimmen, dass die Hauptfeststellung in kürzeren oder längeren als den im Satz 1 bezeichneten Zeitabständen vorgenommen wird. Die Bestimmung kann sich auf einzelne Vermögensarten oder Vermögensunterarten beschränken.
(2) Der Hauptfeststellung werden die Verhältnisse zu Beginn des Kalenderjahres (Hauptfeststellungszeitpunkt) zugrunde gelegt. Die Vorschriften im § 32 Absatz 2 und § 63 über die Zugrundelegung eines anderen Zeitpunkts bleiben unberührt.

§ 22 Fixation nouvelle

(1) Il est procédé à une fixation nouvelle de la valeur unitaire :

1. en ce qui concerne les exploitations agricoles et forestières, ~~les fonds et les immeubles d'exploitation,~~ si la valeur unitaire constatée au début d'une année civile varie ou bien de plus de un vingtième, ou bien de plus de 5 000 euros de la valeur unitaire fixée en dernier lieu ; toutefois il ne sera pas tenu compte d'une variation de plus de un vingtième, lorsque son montant sera inférieur à 25 euros ;

2. en ce qui concerne les droits d'exploitation, si la valeur unitaire constatée au début d'une année civile varie ou bien de plus de un cinquième, ou bien de plus de 50 000 euros de la valeur unitaire fixée en dernier lieu ; toutefois il ne sera pas tenu compte d'une variation de plus de un cinquième, lorsque son montant sera inférieur à 2 500 euros.

(2) Le bureau d'imposition procède à une fixation nouvelle au moment où il obtient connaissance que les conditions d'une telle fixation sont remplies. Dans les cas visés à l'alinéa 1er et dans les autres cas de fixation nouvelle visés par le paragraphe 225a, alinéa 1er, numéro 2 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), la fixation est à établir sur base de la situation existant au début de l'année de calendrier qui suit celle au cours de laquelle le changement est intervenu (date-clé de fixation nouvelle). Les dispositions du paragraphe 32, alinéa 2 et du paragraphe 63 sur la prise en considération d'une date-clé de fixation différente restent inchangées.

(3) Dans les cas visés à l'alinéa 2, une fixation nouvelle est également établie en vue de redresser une fixation antérieure erronée. Par dérogation à l'alinéa 2, la date-clé de fixation d'un redressement pour fixation antérieure erronée est le début de l'année civile au cours de laquelle le nouveau bulletin de fixation de la valeur unitaire est émis.

§ 25 Abrundung

~~Les valeurs unitaires des propriétés foncières sont arrondies au multiple inférieur de 25 euros, celles des capitaux et des droits d'exploitation au multiple inférieur de 250 euros.~~

Les valeurs unitaires des capitaux et des droits d'exploitation sont arrondies au multiple inférieur de 250 euros.

§ 30 Abgrenzung des landwirtschaftlichen Betriebs

(1) In den landwirtschaftlichen Betrieb sind auch solche Grundstücksflächen einzubeziehen, die anderen als landwirtschaftlichen Zwecken dienen, wenn die Zugehörigkeit dieser Flächen zu dem landwirtschaftlichen Betrieb den landwirtschaftlichen Hauptzweck des Betriebs nicht wesentlich beeinflusst. Dies gilt nicht für solche Flächen, die als selbständige Betriebe oder als Teile davon anzusehen sind.

(2) In den landwirtschaftlichen Betrieb sind Betriebsmittel, die der Bewirtschaftung des Betriebs dienen, auch dann einzubeziehen, wenn sie nicht dem Eigentümer des Grund und Bodens gehören. ~~Dies gilt entsprechend für Gebäude, die auf dem einem landwirtschaftlichen Betrieb dienenden Grund und Boden errichtet sind, aber dem Eigentümer des Grund und Bodens nicht gehören. In den Fällen der Sätze 1 und 2~~ **Im Fall des Satzes 1** ist, wenn einer der beteiligten Eigentümer zur Vermögensteuer heranzuziehen ist, der auf diesen Eigentümer entfallende Anteil nach dem Verhältnis seiner Beteiligung am Gesamtwert festzustellen. Der danach festgestellte Wert gilt als Einheitswert.

(3) In den landwirtschaftlichen Betrieb kann ein Anteil des Eigentümers an anderen Flächen einbezogen werden, soweit er mit dem Betrieb zusammen bewirtschaftet wird.

§ 33 Mindestwert

~~Der für einen Betrieb anzusetzende Wert darf nicht geringer sein als der Wert, mit dem das Wohngebäude des Betriebsinhabers oder der seiner Wohnung dienende Gebäudeteil allein nach den Vorschriften über die Bewertung bebauter Grundstücke (§ 52) anzusetzen sein würde, zuzüglich des Werts, der sich nach den §§ 29 bis 32, 34 bis 40 für den übrigen Teil des Betriebs ergibt.~~ **Der für einen Betrieb anzusetzende Wert darf nicht geringer sein als der Wert, mit dem das Grundstück auf welchem das Wohngebäude des Betriebsinhabers oder der seiner Wohnung dienende Gebäudeteil errichtet ist, nach § 57 Absatz 3 anzusetzen ist, zuzüglich des Werts, der sich nach den §§ 29 bis 32, 34 bis 40 für den übrigen Teil des Betriebs ergibt.** Der Finanzminister trifft die näheren Bestimmungen zur Durchführung dieser Vorschrift.

§ 34 Vergleichsbetriebe Landeshundertsatz

(1) Um für die Bewertung aller landwirtschaftlichen Betriebe innerhalb des Landesgebiets die Gleichmässigkeit zu sichern und Grundlagen durch feststehende Ausgangspunkte zu schaffen, stellt der Minister der Finanzen für bestimmte Betriebe (Vergleichsbetriebe) ~~nach Beratung im Bewertungsbeirat (§§ 41 bis 44)~~ mit rechtsverbindlicher Kraft das Verhältnis fest, in dem sie nach ihrer Ertragsfähigkeit, auf die Flächeneinheit (Hektar) bezogen, zu dem Vergleichsbetrieb grösster Ertragsfähigkeit im Land (Landesspitzenbetrieb) stehen.

(2) Das Verhältnis wird jeweils in einem Hundertsatz ausgedrückt (Landeshundertsatz). Der Landeshundertsatz des Landesspitzenbetriebs ist 100.

(3) Als Vergleichsbetriebe werden für jeden Landesfinanzamtsbezirk mehrere Betriebe ausgewählt, die für die Gegend kennzeichnend sein sollen.

~~**§ 41 Bewertungsbeirat**~~

~~(1) Zur Sicherung einer wirksamen Durchführung der Vorschriften der §§ 34 und 36 wird vom Minister der Finanzen ein Bewertungsbeirat gebildet.~~

~~(2) Dem Bewertungsbeirat gehören an:~~

~~1. Der Minister der Finanzen oder ein von ihm allgemein oder im einzelnen Fall beauftragter Staatsbeamter als Vorsitzender des Bewertungsbeirats;~~

~~2. … … … …~~

~~3. sechs vom Minister der Finanzen im Benehmen mit dem zuständigen Minister berufene Mitglieder, die entweder Landwirtschaft ausüben oder, ohne die Landwirtschaft auszuüben, über allgemeine Sachkunde auf dem Gebiet der Landwirtschaft verfügen. Nach Bedarf können vorübergehend mehr als sechs Mitglieder berufen werden. Der Finanzminister kann die Berufung jederzeit zurücknehmen. Angabe von Gründen ist nicht erforderlich.~~

~~(3) Die nach Absatz 2 Ziffer 3 berufenen Mitglieder haben bei Eintritt in ihre Tätigkeit dem Vorsitzenden des Bewertungsbeirats durch Handschlag an Eidesstatt zu geloben, bei den Verhandlungen des Bewertungsbeirats ohne Ansehen der Person nach bestem Wissen und Gewissen zu verfahren, die Verhandlungen und die dabei zu ihrer Kenntnis gelangenden Verhältnisse der Steuerpflichtigen geheimzuhalten und Geschäfts- und Betriebsgeheimnisse nicht unbefugt zu verwerten. Verstösse~~

~~gegen diese Vorschrift werden nach den Vorschriften bestraft, die für die Fälle der Verletzung des Steuergeheimnisses gelten.~~

~~§ 42 Geschäftsführung des Bewertungsbeirats~~

~~(1) Der Minister der Finanzen führt die Geschäfte des Bewertungsbeirats.~~

~~(2) Der Vorsitzende des Bewertungsbeirats leitet die Verhandlungen. Eine Abstimmung findet nicht statt.~~

~~(3) Der Bewertungsbeirat hat seinen Sitz in Luxemburg. Er ist berechtigt überall im Land Amtshandlungen vorzunehmen. Er hat die Befugnisse, die den Steuerkontrollstellen im Steuerermittlungsverfahren zustehen.~~

~~(4) Die Amtshandlungen des Bewertungsbeirats sind nicht öffentlich. Der Bewertungsbeirat kann nach seinem Ermessen Sachverständige hören.~~

~~(5) Der Minister der Finanzen bestimmt die Geschäftsordnung des Bewertungsbeirats und die Entschädigung der nichtbeamteten Mitglieder.~~

~~§ 43 Aufgaben des Bewertungsbeirats~~

~~Der Bewertungsbeirat berät den Minister der Finanzen:~~
~~1. bei der Bestimmung der Vergleichsbetriebe (§ 34);~~
~~2. bei der Feststellung der Landeshundertsätze für die Vergleichsbetriebe (§ 34 Absatz 2, § 36);~~
~~3. bei der Feststellung des Hektarhöchstsatzes (§ 38 Ziffer 1);~~
~~4. im Bedarfsfall bei weiteren Massnahmen, die zur Sicherung der Gleichmässigkeit der Bewertung innerhalb des Landes zu treffen sind.~~

~~§ 44 Bekanntgabe und Wirkung der Entscheidung~~
~~(1) Nach Beratung im Bewertungsbeirat trifft der Minister der Finanzen über den Gegenstand der Beratung (§ 43) die Entscheidung und gibt sie bekannt. Die bekanntgegebenen Entscheidungen können nicht zurückgenommen oder geändert werden. Schreibfehler, Rechenfehler und ähnliche offenbare Unrichtigkeiten können auch nach der Bekanntgabe berichtigt werden.~~

~~(2) Durch die Bekanntgabe erhalten die Entscheidungen, soweit der Minister der Finanzen nicht etwas anders anordnet, für die Hauptfeststellung der Einheitswerte und für alle Fortschreibungen und Nachfeststellungen bis zur nächsten Hauptfeststellung rechtsverbindliche Kraft. War der Einheitswert eines Vergleichsbetriebs bereits vor der Bekanntgabe des Landeshundertsatzes festgestellt, so gilt die Feststellung des Einheitswerts als nicht erfolgt.~~

§ 45 Begriff und Bewertung des forstwirtschaftlichen Vermögens

(1) Zum forstwirtschaftlichen Vermögen gehören alle Teile einer wirtschaftlichen Einheit, die dauernd einem forstwirtschaftlichen Hauptzweck dient (forstwirtschaftlicher Betrieb).

(2) Auf die forstwirtschaftlichen Betriebe finden die §§ 29 bis 31, **und** 33~~, 41, 42 und 44~~ entsprechende Anwendung, soweit sich nicht aus den Absätzen 3 bis 5 etwas anderes ergibt. Eingeschlagenes Holz rechnet nur insoweit zum Überbestand an umlaufenden Betriebsmitteln (§ 29 Absatz 2 Ziffer 3), als es den betriebsplanmässigen jährlichen Einschlag übersteigt.

(3) Der Ertragswert forstwirtschaftlicher Betriebe wird aus dem Ertragswert entsprechender Nachhaltsbetriebe mit regelmässigem Altersklassenverhältnis abgeleitet. Zu diesem Zweck kann der Minister der Finanzen mit rechtsverbindlicher Kraft feststellen:

1. von welchem Wert für die Flächeneinheit (Hektar) eines Nachhaltsbetriebs mit regelmässigem Altersklassenverhältnis auszugehen ist (Hektarsatz). Der Hektarsatz ist getrennt nach den verschiedenen in Betracht kommenden Holzarten, Standortsklassen, Bestockungsgraden und erzielbaren Holzpreisen festzustellen;

2. mit welchem Hundertsatz des nach Ziffer 1 festgestellten Hektarsatzes die einzelnen Altersklassen anzusetzen sind;

3. mit welchem Hektarsatz Mittelwald-, Niederwaldbetriebe oder derartige Flächen innerhalb anderer Betriebe anzusetzen sind.

4. mit welchem Hektarsatz einzelne Betriebe als Bewertungsstützpunkte anzusetzen sind.

(4) Bei der Feststellung der Hektarsätze nach Absatz 3 sind die tatsächlichen Verhältnisse hinsichtlich der natürlichen Ertragsbedingungen (§31 Absatz 3 Ziffer 1), der äusseren Verkehrslage (§31 Absatz 3 Ziffer 2 zu b) und des Holzbestands zugrunde zu legen. Hinsichtlich der übrigen Umstände und der inneren Verkehrslage (§31 Absatz 3 Ziffer 2 zu a) sind regelmässige Verhältnisse zu unterstellen und die Vorschriften des § 36 Absatz 2 entsprechend anzuwenden.

(5) Der ermittelte Ertragswert ist in besonderen Fällen durch einen Abschlag zu vermindern oder durch einen Zuschlag zu erhöhen. Abschläge oder Zuschläge sind nur dann zu machen, wenn

1. die tatsächlichen Verhältnisse der im Absatz 4 Satz 2 bezeichneten Ertragsbedingungen von den regelmässigen Verhältnissen, die bei der Feststellung der Hektarsätze unterstellt worden sind, wesentlich abweichen und ausserdem

2. die Abweichung zu einer wesentlichen Minderung oder Steigerung der Ertragsfähigkeit führt.

§ 40 Ziffern 2 bis 4 gelten entsprechend.

~~**§ 46 Forstwirtschaftlcihe Abteilung des Bewertungsbeirats**~~

~~(1) Für die forstwirtschaftliche Abteilung des Bewertungsbeirats treten an die Stelle der im § 41 Absatz 2 Ziffer 3 Satz 1 bezeichneten sechs Mitglieder, vier Mitglieder die entweder ausübende Forstwirte sind oder, ohne ausübende Forstwirte zu sein, über allgemeine Sachkunde auf dem Gebiet der Forstwirtschaft verfügen.~~

~~(2) Der Bewertungsbeirat berät den Minister der Finanzen hinsichtlich der forstwirtschaftlichen Betriebe:~~

~~1. bei den im § 45 Absatz 3 bezeichneten Feststellungen;~~

~~2. im Bedarfsfall bei weiteren Massnahmen, die zur Sicherung der Gleichmässigkeit der Bewertung innerhalb des Landes zu treffen sind.~~

§ 47 Begriff und Bewertung des Weinbauvermögens

(1) Zum Weinbauvermögen gehören alle Teile einer wirtschaftlichen Einheit, die dauernd dem Weinbau als Hauptzweck dient (Weinbaubetrieb).

(2) Auf die Weinbaubetriebe finden die §§ 29 ~~bis 44~~ **bis 40** entsprechende Anwendung, soweit sich nicht aus den Absätsen 3 bis 5 etwas anderes ergibt.

(3) Zum normalen Bestand an umlaufenden Betriebsmitteln (§ 29 Absatz 2 Ziffer 3) gehören auch die Weinvorräte, die aus der letzten Ernte stammen.

(4) Für die Feststellung der Landeshundertsätze (§ 34 Absatz 2, §§ 35 und 36) treten an die Stelle von Vergleichsbetrieben Vergleichslagen. Dabei sind hinsichtlich der inneren Verkehrslage nicht die tatsächlichen Verhältnisse (§36 Absatz 1), sondern die in der betreffenden Gegend regelmässigen Verhältnisse (§ 36 Absatz 2) zugrunde zu legen. Die Vorschriften des § 40 über die Abschläge und Zuschläge gelten entsprechend für die innere Verkehrslage.

~~(5) Für die Weinbauabteilung des Bewertungsbeirats treten an die Stelle der im § 41 Absatz 2 Ziffer 3 Satz 1 bezeichneten sechs Mitglieder vier Mitglieder, die entweder Weinbautreibende sind oder, ohne Weinbautreibende zu sein, über allgemeine Sachkunde auf dem Gebiet des Weinbaus verfügen.~~

§ 50 Begriff des Grundvermögens

(1) Zum Grundvermögen gehört der Grund und Boden einschliesslich der Bestandteile (insbesondere Gebäude) und des Zubehörs. In das Grundvermögen werden nicht einbezogen die Maschinen und sonstigen Vorrichtungen aller Art, die zu einer Betriebsanlage gehören, auch wenn sie wesentliche Bestandteile sind. Jede wirtschaftliche Einheit des Grundvermögens bildet ein selbständiges Grundstück im Sinn dieses Gesetzes.

(2) Als Grundstücke gelten auch das Erbbaurecht und sonstige grundstücksgleiche Rechte.

~~(3) Als Grundstück gilt auch ein Gebäude, das auf fremdem Grund und Boden errichtet ist, selbst wenn es wesentlicher Bestandteil des Grund und Bodens geworden ist.~~

~~**§ 52 Bewertung von bebauten Grundstücken**~~

~~(1) Für die Bewertung der bebauten und der im Bau befindlichen Grundstücke erlässt der Minister der Finanzen die massgebenden Bestimmungen.~~

~~(2) Mindestens ist der Wert anzusetzen, mit dem der Grund und Boden allein als unbebautes Grundstück nach § 53 zu bewerten wäre.~~

~~**§ 53 Bewertung von unbebauten Grundstücken**~~

~~Unbebaute Grundstücke sind mit dem gemeinen Wert (§ 10) zu bewerten.~~

~~**§ 53bis**~~

~~(1) Les immeubles non bâtis visés au paragraphe 53 se subdivisent, sans préjudice de la disposition du paragraphe 51, alinéa 2, en deux catégories:~~

~~1. les immeubles non bâtis autres que les terrains à bâtir à des fins d'habitation;~~

~~2. les terrains à bâtir à des fins d'habitation.~~

~~(2) Sont réputés terrains à bâtir à des fins d'habitation, les immeubles non bâtis susceptibles de faire l'objet d'une autorisation de construire au sens de l'article 37, alinéa 3, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.~~

~~Sont également réputés terrains à bâtir à des fins d'habitation, les terrains visés par l'article 103 de la prédite loi modifiée du 19 juillet 2004 pour lesquels une affectation à la construction a été ordonnée par le conseil communal selon la procédure prévue par ce même article 103 et si dans les trois ans l'ordre définitif du conseil communal n'a pas été suivi d'effet, le début des travaux faisant foi.~~

~~(3) L'identification d'un bien immobilier en tant que terrain à bâtir à des fins d'habitation au sens de la définition figurant à l'alinéa 2, se fait sur fondement d'un relevé complet, d'après la situation au 1er janvier, que chaque administration communale est tenue de dresser et de communiquer d'office et annuellement, au plus tard pour le 31 janvier de la même année, à la section des évaluations immobilières de l'Administration des contributions directes. Le relevé en question doit indiquer de manière précise, pour chaque terrain à bâtir à des fins d'habitation y énuméré, le lieu de situation sur le territoire de la commune, la désignation cadastrale, la superficie, la désignation du ou des propriétaires, ainsi que la date à partir de laquelle le terrain remplit les conditions prévues à l'alinéa 2. Si le relevé n'est pas communiqué à la section des évaluations immobilières de l'Administration des contributions directes, il est admis d'office qu'aucune modification n'est intervenue par rapport à la situation au 1er janvier de l'année antérieure relative aux terrains à bâtir à des fins d'habitation situés dans la commune concernée.~~

~~(4) Les prescriptions contenues au paragraphe 33a de l'ordonnance d'exécution du 2 février 1935 relative à la loi concernant l'évaluation des biens et valeurs ne se trouvent pas affectées par les dispositions des alinéas 2 et 3.~~

~~(5) L'identification d'un bien immobilier en tant que terrain à bâtir à des fins d'habitation, avec effet à une certaine date-clé et en application des alinéas 2 et 3, engendre dans le chef de ce bien immobilier, constituant une unité économique (paragraphe 2), une fixation nouvelle de la valeur unitaire (paragraphe 22, alinéa 2) ou une fixation spéciale de la valeur unitaire (paragraphe 23) à cette même date-clé.~~

§ 57 Betriebsgrundstücke

~~(1) Betriebsgrundstück im Sinn dieses Gesetzes ist der zu einem gewerblichen Betrieb gehörige Grundbesitz, soweit er, losgelöst von seiner Zugehörigkeit zu dem gewerblichen Betrieb,~~

~~1. zum Grundvermögen gehören würde oder~~

~~2. einen land- und forstwirtschaftlichen Betrieb bilden würde.~~

(1) Au sens de la présente loi, chaque parcelle cadastrale faisant partie d'une exploitation commerciale ou industrielle qui, détachée de l'exploitation,

1. appartient à la fortune foncière ou

2. appartient à la fortune agricole et forestière

est à considérer comme terrain d'exploitation.

(2) Dient das Grundstück, das, losgelöst von dem gewerblichen Betrieb, zum Grundvermögen gehören würde, zu mehr als der Hälfte seines Werts dem gewerblichen Betrieb, so gilt das ganze Grundstück als Teil des gewerblichen Betriebs und als Betriebsgrundstück. Dient das Grundstück nur zur Hälfte seines Werts oder zu einem geringeren Teil dem gewerblichen Betrieb, so gehört das ganze Grundstück zum Grundvermögen. Abweichend von den Sätzen 1 und 2 gehört der Grundbesitz der im § 56 Absatz 1 bezeichneten inländischen Körperschaften, Personenvereinigungen und Vermögensmassen stets zu den Betriebsgrundstücken.

~~(3) Betriebsgrundstücke im Sinn des Absatzes 1 Ziffer 1 sind wie Grundvermögen, Betriebsgrundstücke im Sinn des Absatzes 1 Ziffer 2 wie land- und forstwirtschaftliches Vermögen zu bewerten.~~

(3) Chaque terrain d'exploitation fait l'objet d'une évaluation séparée.

Pour les besoins de la détermination de la fortune d'exploitation, la valeur unitaire du terrain d'exploitation, relevant tant de la fortune foncière que de la fortune agricole et forestière, est à fixer à 1 euro.

---

3) Loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz»)

§ 3

(1) Die Steuerschuld entsteht, sobald der Tatbestand verwirklicht ist, an den das Gesetz die Steuer knüpft.
(2) Auf die Entstehung der Steuerschuld ist es ohne Einfluss, ob und wann die Steuer festgesetzt wird und wann die Steuer zu entrichten (wann sie fällig) ist.
(3) Die Absätze 1 und 2 gelten sinngemäß für andere Leistungen, die auf Grund der Steuergesetze geschuldet werden.
(4) Bei Verschollenen gilt, soweit es sich um Entstehung, Umfang und Beendigung einer Steuerschuld handelt, der Tag, mit dessen Ablauf das … Urteil rechtskräftig wird, als Todestag.
(5) Beispiele und Ergänzungen zu den Absätzen 1 und 2: Die Steuerschuld entsteht:
1. bei der Einkommensteuer und bei der Körperschaftsteuer:

a) für Steuerabzugsbeträge:
im Zeitpunkt des Zufließens der steuerabzugspflichtigen Einkünfte;

b) für Vorauszahlungen:
mit Beginn des Kalendervierteljahrs, für das die Vorauszahlungen zu entrichten sind, oder, wenn die Steuerpflicht erst im Laufe des Kalendervierteljahrs begründet wird, mit Begründung der Steuerpflicht;

c) für die veranlagte Steuer:
mit Ablauf des Kalenderjahrs, für das die Veranlagung vorgenommen wird, soweit nicht die Steuerschuld nach Buchstabe a oder nach Buchstabe b schon früher entstanden ist;

2. bei der Vermögensteuer ~~und bei der Grundsteuer~~:

mit Beginn des Kalenderjahrs, in das der Beginn des Rechnungsjahrs fällt, für das die Steuer erhoben wird;

3. bei der Gewerbesteuer:

mit Beginn des Rechnungsjahrs, für das die Steuer erhoben wird;

4. … … …;

5. … … …;

---

4) Loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes

Art. 5.

Le service d'imposition comprend les sections suivantes :

– la section des personnes physiques et des sociétés,
– la section de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires,
~~– la section des évaluations immobilières,~~
– la section de l'établissement de la valeur de base et des impôts fonciers nationaux,
– la section de la retenue d'impôt sur les intérêts.

---

5) Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Article 12

Sans préjudice des dispositions relatives aux dépenses spéciales, ne sont déductibles ni dans les différentes catégories de revenus nets ni du total des revenus nets les dépenses ci-après énumérées:

1. les dépenses effectuées dans l'intérêt du ménage du contribuable et pour l'entretien des membres de sa famille. Rentrent également parmi ces dépenses les dépenses de train de vie occasionnées par la position économique ou sociale du contribuable, même lorsqu'elles sont faites en vue de profiter ou sont susceptibles de profiter à sa profession ou à son activité;

2. les libéralités, dons, subventions. Il en est de même des allocations qui, n'ayant pas le caractère de dépenses d'exploitation ni de frais d'obtention, sont servies à des personnes qui, si elles étaient dans le besoin, seraient en droit, d'après les dispositions du code civil, de réclamer des aliments au contribuable, même au cas où les allocations sont susceptibles d'exécution forcée;

3. a) l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur la fortune, les droits de succession**, l'impôt à la mobilisation de terrains** ainsi que les impôts personnels étrangers, sans préjudice toutefois de la disposition prévue à l'article 13 ci-après,

   b) la taxe sur la valeur ajoutée due en raison du prélèvement, au sens de la présente loi, d'un bien de l'actif net investi ou de son utilisation à des fins étrangères à l'entreprise, à l'exploitation ou à l'exercice de la profession libérale;

4. les amendes tant pénales qu'administratives, confiscations, transactions et autres pénalités de toute nature mises à charge du contribuable pour non-observation de dispositions légales ou réglementaires, même lorsque ces pénalités sont en rapport économique avec une ou plusieurs catégories de revenus nets;

5. les avantages de toute nature accordés et les dépenses y afférentes en vue d'obtenir un avantage pécuniaire ou autre de la part:

– des personnes dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publique, ou investies d'un mandat électif public ou chargées d'une mission de service public soit au Luxembourg, soit dans un autre Etat;

– des personnes siégeant dans une formation juridictionnelle d'un autre État, même en tant que membre non professionnel d'un organe collégial chargé de se prononcer sur l'issue d'un litige, ou exerçant une fonction d'arbitre soumis à la réglementation sur l'arbitrage d'un autre État ou d'une organisation internationale publique;

– des fonctionnaires communautaires et des membres de la Commission des Communautés européennes, du Parlement européen, de la Cour de justice et de la Cour des comptes des Communautés européennes, dans le plein respect des dispositions pertinentes des traités instituant les Communautés européennes, du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, des statuts de la Cour de justice, ainsi que des textes pris pour leur application, en ce qui concerne la levée des immunités;

– des fonctionnaires, agents d'une autre organisation internationale publique, des personnes membres d'une assemblée parlementaire d'une organisation internationale publique et des personnes qui exercent des fonctions judiciaires ou de greffe au sein d'une autre juridiction internationale dont la compétence est acceptée par le Grand- Duché de Luxembourg, dans le plein respect des dispositions pertinentes des statuts de ces organisations internationales publiques, assemblées parlementaires d'organisations internationales publiques ou juridictions internationales ainsi que des textes pris pour leur application, en ce qui concerne la levée des immunités;
– des personnes qui ont la qualité d'administrateur ou de gérant d'une personne morale, de mandataire ou de préposé d'une personne morale ou physique, dans les hypothèses prévues aux articles 310 et 310-1 du code pénal.

Article 99ter

(1) Est imposable aux termes du présent article le revenu provenant de l'aliénation à titre onéreux, plus de deux ans après leur acquisition ou leur constitution, d'immeubles qui ne dépendent ni de l'actif net investi d'une entreprise ni de l'actif net servant à l'exercice d'une profession libérale. Sont également exclus les immeubles dépendant d'une exploitation agricole ou forestière, sauf en ce qui concerne le sol.

(2) Le revenu est égal à la différence entre, d'une part, le prix de réalisation et, d'autre part, le prix d'acquisition ou de revient augmenté des frais d'obtention.

(3) Lorsqu'il s'agit de terrains agricoles et forestiers il sera toutefois déduit à titre de prix d'acquisition au minimum un forfait par unité de surface à fixer par règlement grand-ducal. Cette déduction ne pourra pas être supérieure au prix net de réalisation du terrain. Le forfait pourra être fixé différemment suivant la nature des terrains et ne pourra pas dépasser les prix de vente normaux les plus élevés pratiqués pour la catégorie de terrains en question.

~~(4) En ce qui concerne les immeubles acquis à titre onéreux avant le 1er janvier 1941 par le détenteur ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, par son auteur, le prix d'acquisition payé avant le 1er janvier 1941 et réévalué suivant l'article 102, alinéa 6, ne peut être inférieur à la valeur unitaire au 1er janvier 1941 multipliée par un coefficient d'ajustement à fixer par règlement grand-ducal et réévaluée suivant l'article 102, alinéa 6, par application du coefficient correspondant à l'année 1940.~~

(4) En ce qui concerne les immeubles non bâtis autres que les terrains agricoles et forestiers acquis à titre onéreux avant le 1er janvier 1941 par le détenteur ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, par son auteur, le prix d'acquisition payé avant le 1er janvier 1941 et réévalué suivant l'article 102, alinéa 6, ne peut être inférieur à la valeur unitaire au 1er janvier 1941, telle que fixée en dernier lieu au 1er janvier de l'année civile dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la loi du (…) sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains, multipliée par un coefficient d'ajustement à fixer par règlement grand-ducal et réévaluée suivant l'article 102, alinéa 6, par application du coefficient correspondant à l'année 1940. Au cas où la valeur unitaire de l'immeuble non bâti du contribuable ne se dégage pas du dernier rôle national ni ne peut être documentée par le contribuable, il y aura application d'une valeur forfaitaire à fixer par règlement grand-ducal multipliée par un coefficient d'ajustement à fixer par règlement grand-ducal et réévaluée suivant l'article 102, alinéa 6, par application du coefficient correspondant à l'année 1940.

En ce qui concerne les immeubles bâtis acquis à titre onéreux avant le 1er janvier 1941 par le détenteur ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, par son auteur, le prix d'acquisition payé avant le 1er janvier 1941 et réévalué suivant l'article 102, alinéa 6, ne peut être inférieur à la valeur unitaire au 1er janvier 1941, telle que fixée en dernier lieu au 1er janvier de l'année civile dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la loi du (…) sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains, multipliée par un coefficient d'ajustement à fixer par règlement grand-ducal et réévaluée suivant l'article 102, alinéa 6, par application du coefficient correspondant à l'année 1940. Au cas où la valeur unitaire de l'immeuble bâti du contribuable ne se dégage pas du dernier rôle national ni ne peut être documentée par le contribuable, il y aura application d'une valeur forfaitaire à fixer par règlement grand-ducal multipliée par un coefficient d'ajustement à fixer par règlement grand-ducal et réévaluée suivant l'article 102, alinéa 6, par application du coefficient correspondant à l'année 1940.

(5) Les coefficients d'ajustement susmentionnés pourront varier selon les différentes catégories de terrains, sans qu'ils puissent être inférieurs à 1,25, ni supérieurs à 1,50.

(6) Le présent article n'est pas applicable dans la mesure où l'aliénation porte sur un immeuble bâti qui constitue, au sens de l'article 102*bis*, la résidence principale du contribuable.

Article 106

(1) L'amortissement prévu à l'alinéa 2, numéro 3 de l'article 105 concerne uniquement la déperdition normale tant technique qu'économique et n'entre en ligne de compte que pour les biens qui sont sources de revenus pour le contribuable ou qui en tant qu'instruments de travail sont affectés ou utilisés par le contribuable aux fins d'obtention de revenus. Il est déterminé conformément aux dispositions du présent article et des articles 22, alinéa 4, 29, 30, 32, alinéas 1er et 2, 33 et 34 sur la base du prix d'acquisition ou de revient.

(2) En ce qui concerne les biens acquis à titre gratuit, le prix d'acquisition ou de revient est remplacé par le prix que l'acquéreur aurait dû payer s'il avait acquis le bien à la même époque à titre onéreux.

(3) En ce qui concerne les biens acquis soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, avant une date à déterminer par règlement grand-ducal, le prix d'acquisition ou de revient est remplacé par le prix que l'acquéreur aurait dû payer, s'il avait acquis le bien à la date déterminée.

(4) Par dérogation aux dispositions qui précèdent un règlement grand-ducal peut, en ce qui concerne les immeubles bâtis ou certaines catégories d'immeubles bâtis, fixer forfaitairement la base ou le taux

de l'amortissement par référence, soit à la valeur unitaire**, telle que fixée en dernier lieu au 1er janvier de l'année civile dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la loi du (…) sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains, sinon à la valeur forfaitaire, telle que déterminée dans le règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 99ter, alinéa 4**, soit au prix d'acquisition. Cette fixation forfaitaire pourra tenir compte de critères écologiques.

---

6) Loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit

Art. 8.

(1) Dans la mesure où des biens immobiliers qui appartiennent en tout ou en partie au bénéficiaire, et qui sont situés au Grand-Duché de Luxembourg, ne peuvent pas servir à couvrir le prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil, le Fonds national de solidarité ne tient pas compte de leur valeur pour la détermination des ressources visées à l'article 7, sauf les revenus qui en proviennent.
Dans ce cas, l'article 17 est applicable.

~~(2) La valeur vénale de la fortune immobilière, située au Grand-Duché de Luxembourg, est déterminée comme suit :~~

~~a) Des valeurs unitaires telles qu'elles sont fixées par l'Administration des contributions pour la fixation de l'impôt sur la fortune des terrains agricoles et forestiers sont multipliées par le coefficient 60 ;~~

~~b) Les valeurs unitaires telles qu'elles sont fixées par l'Administration des contributions pour la fixation de l'impôt sur la fortune de tous les immeubles qui ne sont pas visés sous a) ci-avant sont multipliées par le coefficient 100.~~
~~Si le requérant conteste la valeur ainsi déterminée, celle-ci est évaluée par voie d'expertise.~~

~~Les coefficients retenus au premier alinéa du présent paragraphe sont adaptés tous les cinq ans par règlement grand-ducal.~~

---

7) Loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Section 2. Obligation de construire

Art. 103 à 104 (abrogés)

---

8) loi modifiée du 22 octobre 2008 sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie et introduisant différentes mesures administratives et fiscales en faveur de la promotion de l'habitat, titre 4, chapitre 1er

Chapitre 1er - De la taxe communale spécifique sur certains immeubles

Art. 15 à 28 (abrogés)

---

9) Article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement

Art. 4. Communication de renseignements d'autres autorités

(1) Afin de lui permettre de contrôler si les conditions d'octroi des aides au logement sont remplies et afin de lui permettre de vérifier l'exactitude et l'authenticité des données et des pièces fournies par les demandeurs et les bénéficiaires d'aides relatives au logement, le ministre ayant le Logement dans ses attributions peut demander, pour chacune des personnes concernées:

1° à l'Administration des contributions directes la transmission des données suivantes pour une année fiscale donnée:

a) le nom, le prénom, le numéro d'identification national et l'adresse de la personne concernée;
b) *(abrogé)*
c) l'indication s'il s'agit d'une imposition individuelle ou collective;
d) le montant du revenu imposable tel que défini à l'article 7, alinéa 1er, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les montants des revenus nets par catégorie de revenus énumérées à l'article 10 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les revenus exonérés incorporés par catégorie de revenus dans une base imposable fictive selon l'article 134 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ainsi que le montant total des dépenses spéciales telles que définies à l'article 109 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

2° à l'Administration du cadastre et de la topographie la transmission des données suivantes:
a) l'indication si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements;
b) le titre de propriété du logement;
c) les données techniques du logement;

3° à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA la transmission des données suivantes:
a) l'indication si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements;
b) le titre de propriété du logement;
c) les données techniques du logement;

4° au Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale les renseignements pertinents pour déterminer le revenu des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement;

5° au Fonds national de solidarité les informations nécessaires pour déterminer les revenus des demandeurs et bénéficiaires d'aides relatives au logement;

6° à la Caisse pour l'avenir des enfants les informations nécessaires afin de déterminer l'attributaire d'une allocation familiale au bénéfice des enfants vivant dans le ménage des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement.

(2) Les ministres ont droit à la communication de renseignements à partir des fichiers suivants:

1° le registre national au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et le répertoire général au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales pour vérifier pour un demandeur ou bénéficiaire d'aides relatives au logement les données à caractère personnel suivantes:
   a) les nom et prénom;
   b) le numéro d'identification national;
   c) la situation de famille et la composition du ménage;
   d) le sexe;
   e) les date et lieu de naissance;
   f) la date de décès;
   g) l'état civil;
   h) le domicile et la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue et le numéro d'immeuble, le cas échéant, le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété ou toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement;

2° le fichier de l'Administration des contributions directes pour vérifier si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements selon les informations enregistrées par le service des évaluations immobilières de l'Administration des contributions directes;

3° le fichier de l'Administration du cadastre et de la topographie pour vérifier le respect des conditions légales pour l'octroi ou le maintien d'une aide au logement relatives au patrimoine immobilier des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement, et ceci moyennant la transmission des données à caractère personnel suivantes:
   a) le titre de propriété du logement;
   b) les données techniques du logement;

4° le fichier de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour vérifier le respect des conditions légales pour l'octroi ou le maintien d'une aide au logement relatives au patrimoine immobilier y compris la provenance des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement, et ceci moyennant la transmission des données à caractère personnel suivantes:
   a) le titre de propriété du logement;
   b) les données techniques du logement.

(3) Le ministre ayant le Logement dans ses attributions a accès aux renseignements du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions a accès aux renseignements du ministre ayant le Logement dans ses attributions pour permettre à chacun des ministres de vérifier si une instruction à mener par l'autre ministre est clôturée ou si une décision à prendre par l'autre ministre est prise, si cette instruction ou cette décision constituent un élément d'une décision qu'il est amenée à prendre.

(4) A l'exception de l'accès aux renseignements du registre national et du répertoire général, la communication de renseignements par les autorités ou administrations énumérées aux paragraphes 1er et 2 à partir des fichiers y énumérés est seulement autorisée si les demandeurs et les bénéficiaires d'aides au logement y ont donné leur consentement explicite.

A défaut du consentement de ces derniers, il leur appartient de fournir des certificats délivrés par les autorités ou administrations compétentes susceptibles d'attester la réalité des éléments pertinents de leur situation personnelle.

---

10) Loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

Art. 10.

(1) Les ressources de la fortune se déterminent par conversion en rente viagère immédiate de la valeur globale de la fortune au moyen de multiplicateurs déterminés dans l'annexe A de la présente loi. Pour ce calcul, l'âge du bénéficiaire est calculé par différence de l'année d'attribution de l'allocation d'inclusion sociale et de l'année de naissance du bénéficiaire. Pour les requérants mariés, c'est l'âge du bénéficiaire le plus jeune qui est pris en considération.

(2) La valeur de la fortune mobilière est déterminée selon sa valeur vénale. Il n'est pas tenu compte d'un montant de deux mille cinq cent euros, nombre indice cent du coût de la vie.

~~(3) La valeur de la fortune immobilière, située au Luxembourg, est déterminée comme suit :~~

~~a) les valeurs unitaires telles qu'elles sont fixées par l'Administration des contributions directes pour établir la base d'assiette de l'impôt foncier des terrains agricoles ou forestiers sont multipliées par le coefficient de cent vingt ;~~

~~b) les valeurs unitaires telles qu'elles sont fixées par l'Administration des contributions directes pour établir la base d'assiette de l'impôt foncier de tous les immeubles non visés à l'alinéa qui précède sont multipliées par le coefficient de deux-cents.~~

~~En cas de désaccord sur la valeur ainsi déterminée, celle-ci peut être déterminée par un acte notarié récent ou une expertise établie par un expert assermenté.~~

(4) Si le requérant possède une fortune à l'étranger, il doit produire une attestation, établie par un organisme public compétent, permettant soit d'appliquer les critères du paragraphe 3, soit d'établir la valeur de cette fortune.

S'il est dans l'incapacité de produire une telle attestation, le Fonds évalue la valeur de la fortune en fonction des éléments d'appréciation dont il dispose.

En cas de désaccord sur la valeur de la fortune ainsi déterminée, le requérant peut produire un acte notarié récent ou une expertise établie par un expert assermenté.

Si le requérant déclare ne pas être propriétaire d'un bien immobilier à l'étranger, le Fonds demande une déclaration sur l'honneur dûment signée par le requérant.

La valeur en capital du logement occupé par le requérant n'est pas prise en considération pour la détermination du revenu intégral.

---

11) Loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer

Art. 12.

Le ministre peut, afin de contrôler si les conditions d'octroi de l'aide demandée sont remplies et afin de vérifier l'exactitude et l'authenticité des données et des pièces fournies par le demandeur ou bénéficiaire de l'aide, demander, pour chacun des membres de la communauté domestique :

1° à l'Administration des contributions directes, la transmission des données suivantes pour une année fiscale donnée :

a) le nom, le prénom, le numéro d'identification national et l'adresse ;
~~b) l'indication si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements selon les informations enregistrées par le service des évaluations immobilières de l'Administration des contributions directes ;~~
c) les montants des revenus nets par catégorie de revenus énumérées à l'article 10 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les revenus exonérés incorporés par catégorie de revenus dans une base imposable fictive selon l'article 134 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° à l'Administration du cadastre et de la topographie la transmission des données suivantes :

a) l'indication si la personne concernée est propriétaire ou usufruitier d'un ou de plusieurs logements, y compris sa provenance ;
b) le titre de propriété du logement ;
c) les données techniques du logement ;

3° à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA la transmission des données suivantes :

a) l'indication si la personne concernée est propriétaire ou usufruitier d'un ou de plusieurs logements ;
b) le titre de propriété du logement ;
c) les données techniques du logement ;
4° au Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale la transmission des données suivantes :

a) le nom, le prénom, le numéro d'identification national et l'adresse ;
b) la date et la durée de l'affiliation ;
c) la durée de travail hebdomadaire ;
d) le nom, les prénoms et les coordonnées de l'employeur ;
e) les affiliations auprès d'employeurs antérieurs ;

5° au Fonds national de solidarité la transmission des données suivantes :

a) le nom, le prénom, le numéro d'identification national et l'adresse ;
b) les bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale et les montants perçus ;
c) les bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées et les montants perçus ;
d) les bénéficiaires de la majoration du revenu d'inclusion sociale et les montants perçus ;

e) les bénéficiaires de la majoration du revenu pour personnes gravement handicapées et les montants perçus ;
f) les bénéficiaires d'une avance de pension alimentaire et les montants perçus ;
g) les bénéficiaires du forfait d'éducation et les montants perçus ;

6° à la Caisse pour l'avenir des enfants, la transmission de l'indication si la personne concernée est attributaire d'une allocation familiale au bénéfice d'un ou de plusieurs enfants vivant dans la communauté domestique du demandeur ou bénéficiaire de l'aide ;

7° à la Caisse nationale de santé ou à la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics, la transmission de l'indication si les enfants faisant partie de la communauté domestique bénéficient de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur ou bénéficiaire de l'aide au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale ;

8° à l'Agence pour le développement de l'emploi, la transmission des bénéficiaires des indemnités de chômage et les montants perçus.

Le ministre a droit à la communication de renseignements à partir du registre national au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et le répertoire général au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales pour vérifier pour un demandeur ou bénéficiaire d'une subvention de loyer ou tout autre membre de la communauté domestique qui vit dans le logement les données à caractère personnel suivantes :

1° les nom et prénoms ;

2° le numéro d'identification national ;

3° le sexe ;

4° les date et lieu de naissance ;

5° la date de décès ;

6° l'état civil ;

7° le domicile et la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue et le numéro d'immeuble, le cas échéant, le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété ou toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement, ainsi que le historique concernant la durée de résidence ou les changements de résidence afin de contrôler le respect des conditions relatives à l'habitation principale et permanente ou à l'occupation du logement par le demandeur ou bénéficiaire d'une subvention de loyer.

Fiche financière

Il est précisé que la présente fiche financière a vocation à couvrir l'intégralité du projet.

A égard il est précisé en premier lieu que :

a) les amendements proprement dits ne présentent pas d'impact financier direct ;
b) l'impact financier global du projet a été entièrement ré-évalué dans le cadre de la poursuite des réflexions sur l'exécution ultérieure du projet.

Ainsi, les adaptations effectuées par rapport aux fiches financières précédentes résultent essentiellement :

a) de prévisions financières à plus longue échelle (la fiche financière couvrant à présent les années 2030 à 2032, alors que les fiches financières précédentes étaient limitées à la période jusque 2029) ;
b) de l'avancement des dépenses ayant trait au renforcement en postes auprès du MAI de l'année 2030 vers l'année 2029, afin de tenir compte des périodes de recrutement et de formation du nouveau personnel en vue de l'émission des premiers bulletins en 2030 ;
c) de dépenses supplémentaires résultant non pas des amendements, mais des prévisions plus précises sur les coûts afférents à l'exécution du projet ;
d) de prévisions plus précises sur les recettes attendues.

Le présent projet de loi génère des recettes au niveau du secteur communal et étatique (point 5.1).

Il génère également des dépenses pour le secteur étatique (point 5.2).

5.1. Recettes

Les recettes sont renseignées suivant les deux types d'impôt en question.

5.1.1. Impôt foncier

Les recettes de l'impôt foncier ne sont pas substantiellement affectées par les amendements.

L'impôt foncier reste ainsi une imposition de nature communale. Par conséquent, les recettes qu'il génère reviennent intégralement à la caisse communale.

Il est rappelé que chaque commune doit fixer son propre taux communal, sous réserve d'une fourchette prédéfinie par le projet de loi. Cette fourchette a connu deux modifications par rapport au projet de loi initialement déposé.

Tout d'abord, au niveau formel, il est rappelé que le taux était encadré dans le projet de loi initial par une fourchette exprimée sous forme d'un pourcentage (compris entre 9% et 11%). Suite aux amendements, cette fourchette est exprimée sous forme d'une valeur d'euros par point de valeur de base (fixée entre 0,05 et 0,20 euros par point). L'expression de la forme du taux (en pour cent ou en euros par point) reste cependant sans impact sur les recettes projetées.

Ensuite, il y a lieu de noter que l'ampleur de la fourchette a été élargie par rapport à la version initiale. Il est rappelé dans ce contexte que les auteurs du projet de loi partent du principe que, du moins dans un premier temps, les communes vont en général maintenir le niveau global de

recettes sous l'impôt foncier réformé, ceci afin de ne pas imposer des augmentations d'impôt aux contribuables, tout en évitant de faire baisser le budget communal.

Or, les simulations les plus récentes ont permis de constater que la fourchette initiale aurait éventuellement contraint certaines communes à augmenter ou rehausser leurs taux communaux. Afin de réserver suffisamment de latitude aux communes à cet égard tout en assurant le respect du principe de proportionnalité, la fourchette a dès lors été élargie.

Dans la mesure où il est toujours estimé que les communes maintiendront leur niveau de recettes, les conclusions de la fiche financière initiale à cet égard demeurent néanmoins d'actualité.

Pour l'année 2024 (dernière année complète), les recettes communales nationales s'élèvent à un total de 45.415.973,65 euros.

5.1.2. Impôt à la mobilisation de terrains

L'impôt à la mobilisation de terrains est un impôt national. Par conséquent, les recettes qu'il génère reviennent intégralement à l'Etat.

En ce qui concerne cet impôt, des simulations ont été effectuées en vue de déterminer approximativement le montant de recettes qu'il est susceptible de générer, notamment à la suite des différents amendements.

Il y a lieu de rappeler que les taux prévus par l'article 33 du projet de loi pour l'impôt à la mobilisation de terrains sont progressifs dans le temps. Dès lors, les recettes présentent également un tel caractère progressif. Ainsi, au début de l'entrée en vigueur dudit impôt les recettes seront nulles mais elles évolueront continuellement dans le temps en fonction de la mobilisation des terrains. Cependant, il est également attendu à ce qu'elles décroissent à nouveau à un certain moment, ceci sous l'effet des logements qui sont créés à fur et à mesure par le secteur même sans impulsion de l'IMOB (voir graphique ci-dessous).

A cet effet, il a été supposé que le secteur de la construction poursuit le rythme de réalisation de constructions qu'il a connu récemment, indépendamment de l'introduction de l'IMOB. Sur base des analyses de l'Observatoire de l'habitat, la consommation foncière au Luxembourg s'élève environ à 77 ha par an entre 2010 et 2022.

Il y a lieu de rappeler que la mobilisation effective de terrains sous impulsion de l'IMOB a également une répercussion sur les recettes. Ainsi, une plus grande mobilisation de terrains génère inévitablement une diminution des recettes. Les simulations réalisées sont dès lors doubles, à savoir une première fois en supposant un effet néant de l'IMOB sur la productivité du secteur de la construction, et une deuxième fois en supposant que l'IMOB accélère le rythme de construction de 50% supplémentaires par rapport à la moyenne des années antérieures, soit un total de 115,5 ha par an, au lieu d'un total de quelques 77 ha par an tel que durant les années 2010 à 2022.

Il est également précisé que les estimations de la fiche financière initiale à cet égard reposaient sur des données du logiciel RAUM+. Il s'agissait des seules données disponibles concernant les terrains constructibles au Luxembourg, mais il y a lieu de souligner qu'elles n'avaient pas été collectées dans l'optique des besoins du présent projet de loi. Ainsi, l'analyse de constructibilité effectuée dans le cadre des données du logiciel RAUM+ était essentiellement théorique, là où

l'application de l'impôt à la mobilisation de terrains requiert une constructibilité pratique et vérifiée. Ainsi, par exemple, pour une parcelle constructible de 10 ares présentant une profondeur de 80 mètres à partir de la voirie, RAUM+ se limite à constater la constructibilité de l'intégralité de cette surface, alors que le registre national des fonds constructibles dressé dans le cadre du présent projet de loi tient compte de la surface constructible réelle en se basant sur les profondeurs de construction admissibles et les reculs obligatoires, de manière à aboutir sur une surface réellement constructible (et, partant, imposable) plus limitée.

Au stade actuel, les analyses préalables à l'établissement du registre national des fonds constructibles ont permis une simulation sur 30 communes, avec environ 7.000 parcelles imposables, et une superficie imposable totale d'environ 760ha. Sur cette base, une extrapolation pour la totalité des communes permet de quantifier la masse imposable sous l'IMOB à environ 23.000 parcelles, avec une superficie réellement constructible totale d'environ 2.533 ha.

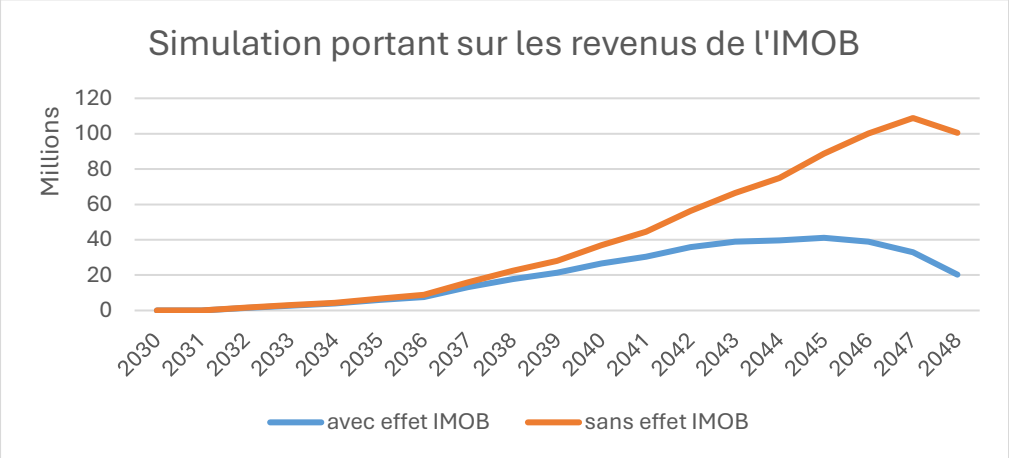
Il est ensuite estimé que 1/3 des 2.533 ha sont des terrains viabilisés au sens du projet de loi, soit environ 844 ha, et que 2/3 des 2.533 ha sont des terrains non viabilisés, soit environ 1.688 ha.

La valeur de base moyenne de ces terrains est estimée à l'aide de l'outil QLIK à environ 528 points/are.

En ce qui concerne l'exemption agricole prévue par l'article 54 du projet de loi, son impact est estimé à environ 485 ha ou 12% des terrains constructibles, tandis que l'impact de la non imposition d'un certain nombre de terrains constructibles à travers les différents amendements est estimée à une réduction de l'assiette de l'IMOB de l'ordre de 10%.

En ce qui concerne l'abattement pour enfant prévu par l'article 34, les auteurs des amendements s'attendent à une réduction de l'assiette de l'IMOB de l'ordre de 20%.

Il est finalement précisé que ces montants seront automatiquement indexés en fonction de l'évolution des prix du foncier destiné au logement, tel que prévu par le projet de loi.



Année fiscale	avec effet IMOB	sans effet IMOB
2030	0€	0€

2031	0€	0€
2032	1 476 240€	1 560 130€
2033	2 784 701€	3 008 407€
2034	3 925 383€	4 344 831€
2035	5 892 786€	6 700 160€
2036	7 556 152€	8 852 798€
2037	13 142 649€	15 924 736€
2038	17 753 993€	22 346 571€
2039	21 390 183€	28 118 304€
2040	26 666 648€	36 854 583€
2041	30 422 931€	44 577 407€
2042	35 845 750€	56 291 103€
2043	38 909 489€	66 432 080€
2044	39 614 149€	75 000 338€
2045	41 091 875€	88 761 545€
2046	38 847 950€	100 041 652€
2047	32 882 374€	108 840 659€
2048	20 222 660€	100 400 849€

5.2. Dépenses

Les dépenses sont renseignées selon les ministères et administrations concernés.

Tel qu'expliqué dans les considérations introductives, il est rappelé que les présents amendements ne présentent pas d'impact financier direct.

5.2.1. Volet Administration des contributions directes (ACD)

Le projet de loi sous rubrique prévoit la perception de l'impôt suivant le principe de l'individualisation du recouvrement rendant nécessaire l'identification exacte de chaque personne assujettie à l'impôt foncier et à l'impôt à la mobilisation des terrains (débiteur d'impôt), notamment sur base des inscriptions de la documentation cadastrale, voire d'informations provenant d'autres fournisseurs de données.

Afin donc de minimiser les réclamations par le biais des indications figurant sur le bulletin de valeur de base, voire des bulletins de l'impôt foncier ou des bulletins à la mobilisation des terrains, il est prévu d'implémenter, par le biais d'une application informatique dédiée, la collecte des données nécessaires afin de procéder à l'émission desdits bulletins.

Afin de gérer le plus efficacement possible la collecte de ces données, plusieurs projets informatiques doivent être mis en œuvre.

En ce qui concerne l'ACD, le marché public a été validé afin de permettre le développement des outils nécessaires à la gestion de l'impôt foncier et de l'impôt à la mobilisation des terrains, ainsi que d'un outil dédié au contentieux. Le budget prévisionnel total de ce marché s'élève à 1.643.605 euros, dont 460.224 euros au total pour les deux années 2027 et 2028 et 120.000 euros pour la maintenance sur les années 2029 et 2030. Afin de renforcer les équipes chargées de la mise en place du projet, l'ACD a identifié un besoin en ressources correspondant à 2 ETP pour réaliser les travaux d'analyse fonctionnelle, de réalisation des tests, de préparation des mises en production, de gestion du changement, de formation et de stabilisation des solutions.

Compte tenu d'une mobilisation de 2 ETP à temps plein entre 2027, 2028, 2029 et 2030, suivie d'une mobilisation réduite à 1 ETP en 2031 pour les activités de stabilisation et de support, le budget prévisionnel relatif à ces ressources est estimé à 1.800.000 euros.

Par ailleurs, la mise en œuvre de la réforme nécessitera l'aménagement de bureaux d'accueil répartis sur le territoire luxembourgeois afin de permettre aux débiteurs d'impôt d'obtenir des renseignements, d'être accompagnés dans leurs démarches ou d'introduire une réclamation. Ces bureaux devront notamment être équipés de postes informatiques accessibles aux contribuables ainsi que du mobilier et du matériel nécessaires. Sous l'hypothèse d'une installation dans des locaux existants de l'ACD, le budget prévisionnel relatif à l'aménagement et à l'équipement de ces bureaux est estimé à 100.000 euros.

Enfin, afin de permettre l'impression des bulletins de l'impôt foncier destinés aux communes, l'Imprimerie de l'État devra procéder à l'acquisition d'une machine spécifique. Le coût prévisionnel de cet investissement est estimé à 60.000 euros.

En outre, la mise en œuvre du projet nécessitera le développement de plusieurs démarches *MyGuichet*, notamment pour permettre la création et la gestion des mandats électroniques ainsi que l'introduction des réclamations relatives à l'impôt à la mobilisation des terrains. Ces démarches

devront être intégrées aux applications de gestion de l'ACD et permettre la transmission sécurisée des données et des pièces justificatives nécessaires au traitement des demandes.

Pour la réalisation de ces démarches *MyGuichet* et des fonctionnalités liées au mandat électronique, une dépense prévisionnelle estimée à 484.200 euros devra être prise en charge par le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE). Cette estimation devra être précisée en fonction des analyses détaillées et du périmètre fonctionnel définitivement retenu.

5.2.2. Volet Ministère des Affaires intérieures (MAI)

Dans le cadre de la lutte contre la pénurie de logements, le Département de l'aménagement communal et du développement urbain (ci-après DACDU) auprès du MAI est chargé de multiples nouvelles attributions.

En premier lieu, il a pour mission de calculer annuellement et nationalement la valeur de chaque terrain imposé au titre de la réforme de l'impôt foncier (IFON) et de l'introduction d'un impôt à la mobilisation de terrains (IMOB), qui vise à inciter la réalisation de logements. En parallèle, le DACDU établit et tient à jour un registre répertoriant chaque terrain constructible au Luxembourg, ces terrains formant par la suite l'assiette d'imposition de l'IMOB. Un tel registre exige par ailleurs une mise à jour annuelle afin de tenir compte de l'évolution du classement des parcelles au niveau du PAG ainsi que pour tenir compte de la réalisation d'éventuelles constructions ayant un impact sur l'exigibilité de l'IMOB sur la parcelle en question. En outre, le DACDU doit traiter les réclamations introduites par les contribuables contre les bulletins d'impôt comportant les évaluations de terrains effectuées ainsi que contre le registre des terrains constructibles. Finalement, le DACDU doit effectuer le *monitoring* régulier prévu par l'article 11 du projet de loi, afin d'assurer que les formules d'évaluation de terrains demeurent en phase avec les réalités économiques.

Evaluation des terrains (valeur de base): 2 ETP CDI

La réforme vise à atteindre un calcul informatique et automatisé d'environ 98% des quelque 278.000 parcelles à évaluer à l'occasion de chaque exercice d'imposition. Les 2% à traiter de manière manuelle représentent donc plus ou moins 5.560 parcelles par an. Le temps de traitement par parcelle étant évalué à 10 minutes, il y a lieu de comptabiliser un total de 925 heures chaque année pour cette tâche.

Il est souligné que le projet de loi prévoit que l'évaluation des terrains se base sur le 1er janvier de chaque année en tant que date de référence, et que l'évaluation doit être achevée la même année au 1er avril. Par conséquent, l'évaluation de la valeur des 5.560 parcelles doit être réalisée chaque année en un laps de temps de trois mois. La réalisation d'une tâche évaluée à 925 heures en trois mois implique une charge de travail de 308 heures par mois.

La charge de travail par agent étant évaluée à 140 heures par mois, il y a lieu de recourir à 2 emplois tant plein (ETP) pour réaliser la mission attribuée endéans le délai imparti de 3 mois entre le 1er janvier et le 1er avril de chaque année, et ce à partir de l'année 2029.

Registre des terrains constructibles: 4 ETP CDI

La mission du DACDU dans le cadre du registre national des fonds constructibles est triple :

1. L'avant-projet de registre doit être dressé une première fois durant les années 2028 et 2029 ;
2. le registre doit être adopté et mis à jour annuellement entre le 1er janvier et le 1er avril de l'exercice d'imposition, à partir de 2030 ;

3. le registre fait l'objet d'un avis de la commune pour la partie du registre concernant son territoire communal, et cet avis doit être analysé et, le cas échéant, transposé dans le registre, par le DACDU, à partir de 2029.

Il est estimé que le volume du premier établissement du registre ainsi que de chaque mise à jour annuelle subséquente s'élève à environ 23.000 parcelles.

Avant-projet :

La préparation de l'établissement initial de l'avant-projet de registre s'étalera entre avril 2027 et décembre 2028, soit sur 21 mois. La charge de travail à cet égard est considérablement plus importante que lors des mises à jour subséquentes puisque l'établissement initial requiert une analyse complète de chaque parcelle et non pas simplement une analyse des éventuelles évolutions de la situation. L'analyse de toutes les parcelles d'une commune (en moyenne 2.780 parcelles) est évaluée à une charge de 60 heures, soit 6.000 heures pour les 100 communes du Luxembourg.

La durée de travail mensuelle par agent est évaluée à 140 heures.

L'accomplissement d'une tâche de 6.000 heures en 21 mois requiert dès lors 2 ETP (2,04) à temps plein à partir d'avril 2027 jusque décembre 2028. Ces agents pourront par après être affectés au traitement des réclamations qui démarre fin 2030 (voir ci-dessous).

Mise à jour annuelle :

En ce concerne la mise à jour annuelle, il est estimé qu'un agent à temps plein est à même de traiter 3.000 parcelles par mois. La mise à jour de 23.000 parcelles endéans le délai légal de trois mois requiert dès lors une disponibilité de 4 agents à temps plein entre le 1er janvier et le 1er avril de chaque année, et ce à partir de l'exercice 2029.

Il peut être recouru à cet effet aux 2 ETP prévus au point 1, ainsi que 2 ETP supplémentaires.

Analyse des avis des communes :

Par la suite, ces agents seront également requis chaque année pour effectuer l'analyse de l'avis précité des communes, cette analyse devant avoir lieu en vertu du projet de loi entre le 1er juin et le 1er octobre, et ce à partir de l'année 2029.

Il peut être recouru à cet effet aux 2 ETP prévus au point 1.

Traitement des réclamations contre l'évaluation des terrains et contre le registre : 21 CDI / 48 CDD

Considérations préalables

L'année 2030 est actuellement visée en tant que premier exercice d'imposition. Les réclamations pour chaque année d'imposition peuvent être introduites à partir des mois de novembre ou décembre de l'année d'imposition, en fonction du moment de notification du bulletin d'impôt. Une phase d'évaluation en conditions réelles est cependant déjà prévue pour 2029, requérant la disponibilité de tous les dispositifs.

S'agissant à la fois de la réforme d'un impôt existant (IFON), ainsi que de l'introduction d'un impôt complètement novateur, il est estimé que le volume de réclamations sera particulièrement important les premières années. En d'autres mots, l'on peut présumer que la charge de travail sera très accrue

durant les premières années, et baissera ensuite au fil des années. Il est dès lors distingué ci-dessous entre les exercices « normaux » (2031 et suivants) et le premier exercice d'imposition (2030).

Il est également souligné qu'un traitement efficace des réclamations est primordial non seulement afin d'assurer le respect du droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais également afin de limiter la charge et les coûts de travail. En effet, les réclamations doivent être traitées dans tous les cas avant que les bulletins de l'année subséquente ne soient émis, sous peine de susciter de nouvelles réclamations identiques à défaut d'une correction à temps d'éventuelles données contestées à juste titre par les contribuables. En d'autres mots, si des données éventuellement incorrectes ne sont pas rectifiées avant l'émission des bulletins de l'exercice d'imposition subséquent, le volume de réclamations risque de se dédoubler.

Il est dès lors proposé de recourir à un socle fixe de postes à durée indéterminée (CDI) pour les besoins constants de traitement de réclamations, et un socle supplémentaire provisoire de postes à durée déterminée (CDD) pour les besoins accrus du premier exercice 2030.

L'estimation du volume de réclamation : l'exemple allemand

La réforme de l'impôt foncier en Allemagne présente d'importante parallèles par rapport à la réforme projetée au Luxembourg, alors que la situation de départ dans les deux pays est pratiquement identique. En effet, l'impôt foncier tel qu'applicable avant les réformes respectives repose sur les mêmes bases légales dans les deux pays, les textes d'origine allemande ayant été rendus obligatoires au Luxembourg lors de l'occupation allemande en 1940. Ainsi, les deux pays se partagent la loi sur l'impôt foncier (*« Grundsteuergesetz – GrStG »*) du 1er décembre 1936, la loi du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (*« Bewertungsgesetz - BewG »*) de même que, en termes de procédure fiscale, la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (*« Abgabenordnung – AO »).* Par ailleurs, dans les deux pays, les évaluations des terrains sont notoirement détachées de la réalité suite à l'impossibilité de réévaluations régulières en pratique.

En Allemagne, la réforme comparable de l'IFON a atteint selon les statistiques du *Bundestag* un taux de réclamation de 13% contre un total de quelques 37 millions d'objets imposables[1], étant de surcroit précisé que cette réforme n'a pas été accompagnée en parallèle de l'introduction d'un impôt supplémentaire tel que l'IMOB au Luxembourg.

L'estimation du volume de réclamations au Luxembourg

Les auteurs du projet de loi visent des taux de réclamation plus faibles lors de la réforme luxembourgeoise que lors de la réforme allemande, ceci sur base de plusieurs considérations.

Ainsi, tout d'abord, la réforme allemande n'a pas été accompagnée de simulations complètes avec des données réelles avant la première année d'imposition, tel que prévu par le projet de loi luxembourgeois (art. 12, paragraphe 10). Deuxièmement, il y a lieu de constater que la réforme allemande se fondait en partie sur des déclaration d'impôt préalables et complexes des contribuables, tel que pour la détermination des surfaces des logements. Troisièmement, il convient de préciser que si la majorité des réclamations touche aux données du MAI (valeur de base et registre), certains facteurs relèvent également de la compétence d'autres fournisseurs de données (tels que l'ASTA pour les exemptions agricoles et l'ACT pour les données cadastrales).

[1] https://www.bundestag.de/presse/hib/kurzmeldungen-1055918

Le modèle d'évaluation retenu au Luxembourg repose exclusivement sur des données disponibles et fiables. À titre de comparaison, le système mis en place en Allemagne reposait sur une obligation de déclaration en ligne particulièrement exigeante, dont la mise en œuvre a notamment été confrontée à des difficultés informatiques significatives.

Au Luxembourg, la valeur d'un terrain est déterminée sur la base des attributions définies par le plan d'aménagement général (PAG). Cette valeur devra certes être interprétée au regard du nouveau plan cadastral numérique (PCN), mais cette évolution devrait contribuer à réduire la marge d'erreur inhérente à l'évaluation.

Par ailleurs, l'abattement proposé en faveur des propriétaires occupants de leur logement devrait contribuer à limiter la charge fiscale pour une large majorité des ménages. Selon la note 44 de l'Observatoire de l'habitat, environ 67 % des ménages sont propriétaires de leur logement. Pour cette catégorie de ménages, la charge fiscale devrait ainsi rester relativement faible, ce qui devrait limiter le nombre de réclamations résultant d'un sentiment de charge fiscale excessive.

Les propriétaires de plusieurs biens immobiliers ainsi que les promoteurs et autres professionnels du secteur immobilier seront, en revanche, davantage concernés par une augmentation de la charge fiscale.

Compte tenu, d'une part, de la proportion des ménages résidant dans des logements locatifs, estimée à environ 33 %, et, d'autre part, des différentes méthodologies susceptibles d'être utilisées pour déterminer la valeur de base, les auteurs du projet de loi estiment que le nombre de réclamations pourrait se situer autour de 3 % des contribuables concernés pour l'IFON lors du premier exercice d'imposition, pour baisser ensuite à 1%.

Pour l'IMOB, qui a un impact financier nettement plus élevé pour les propriétaires que l'IFON, le taux de réclamation est estimé rester constant à 5%. En effet, une baisse du taux de réclamation n'est pas attendue en raison des reclassements de terrains de même qu'en raison du fait qu'il est probable que l'effet des réclamations de l'IMOB est étalé dans le temps alors que le taux d'imposition demeure à 0% lors des premiers exercices.

Au Luxembourg, le nombre d'objets imposables s'élève à ce jour à quelques 278.000 parcelles au titre de l'IFON, et à environ 23.000 terrains constructibles au titre de l'IMOB.

<u>Postes requis à durée indéterminée (CDI) pour le traitement des réclamations : 21 CDI</u>

Le socle constant du taux de réclamation est évalué à 1% pour l'IFON et 5% pour l'IMOB.

Il y a dès lors lieu de prévoir, à partir de l'année 2030, environ 2 800 réclamations IFON ainsi que 1150 réclamations IMOB par an, soit un total de 3950 réclamations annuelles.

La charge de travail est estimée à 4 heures par réclamation, ce qui représente un total de 15 800 heures de travail par an.

Aux termes du projet de loi, le DACDU doit traiter les réclamations dans un délai de quatre mois. Compte tenu de l'arrivée décalée des réclamations, il peut être retenu une période de six mois afin de garantir le respect du délai légal.

Il y a dès lors lieu de prévoir une disponibilité d'environ 2 630 heures par mois. La durée de travail mensuelle par agent étant évaluée à 140 heures, il convient de prévoir un total de 19 ETP, engagés en CDI, pour assurer le traitement des réclamations. Les 19 ETP sont à prévoir pour l'année 2029-2030

(avec un recrutement démarrant en 2028) afin de garantir un recrutement effectif ainsi qu'une formation adéquate, indispensables pour assurer un travail avec des données sensibles. Ces postes en CDI pourront dès lors être déduits de l'effectif demandé en CDD pour l'année 2030 (voir-ci après).

Il s'y rajoute l'accompagnement des réclamations lors d'éventuels recours en justice en soutien de l'Administration des contributions directes, qui représente l'Etat dans la procédure devant les juridictions. Il est estimé que 10% des 9490 décisions sur réclamations feront l'objet de recours, soit 949 recours en justice. Il est dès lors proposé de recourir à 2 ETP juristes en CDI à partir de 2030, appuyés par les autres postes en CDI qui traitent les réclamations.

En cas d'augmentation du nombre annuel de réclamations, entraînant une charge de travail supérieure aux prévisions, celle-ci pourra être prise en charge au moyen de la réaffectation temporaire d'agents ou, le cas échéant, par le recours à l'*outsourcing*.

Le déroulement des premiers exercices d'impôt permettra de mieux cerner les besoins à cet égard.

<u>Postes requis à durée déterminée (CDD) en supplément pour l'exercice 2030 : 48 CDD</u>

L'objectif visé au Luxembourg étant un taux de réclamation de 3% pour l'IFON et de 5% pour l'IMOB pour l'exercice d'imposition 2030, il y a lieu de s'attendre à 8.340 réclamations IFON, respectivement 1150 réclamations IMOB, soit un total de 9490 réclamations.

La charge de travail est évaluée à 4 heures par réclamation, soit un total de 37.960 heures pour l'année 2030.

Aux termes du projet de loi, le DACDU doit traiter les réclamations endéans un délai de 4 mois. Il y a dès lors lieu de prévoir une disponibilité de 9460 heures par mois. La durée de travail mensuelle par agent est évaluée à 140 heures.

Partant, l'accomplissement de cette tâche requiert la disponibilité de 67 ETP. Déduction faite des 19 ETP en CDI précités, les ETP en CCD sont évalués à 48 à partir du mois de novembre 2030 jusqu'à la finalisation du traitement des réclamations au courant de l'année 2031, sous réserve de la remarque formulée sous le point 1) ci-dessous. Il est donc souligné qu'il ne s'agit pas de postes à durée indéterminée, mais à durée déterminée et ayant vocation à évacuer rapidement le pic initial et temporaire de réclamations.

Il est précisé que les chiffres présentés ci-dessus sont présentés sous réserve de certaines décisions à prendre, le cas échéant, au niveau gouvernemental :

1. Le délai légal pour traiter les réclamations en 4 mois est un délai d'ordre qui assure la conformité de la loi à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif à un droit de recours effectif. Il vise à garantir à ce que tout contribuable puisse, à un moment donné, introduire un recours en justice même si sa réclamation n'a pas encore été tranchée. En pratique, la majorité des contribuables ne fait cependant pas usage de ce droit et attend simplement la décision sur réclamation, quitte à ce que celle-ci n'intervienne qu'après 8 mois, 10 mois, etc. Par conséquent, si le Gouvernement décidait de viser un délai de traitement des réclamations de 8 mois (au lieu de 4 mois) durant cette première phase d'application de l'impôt, les besoins en personnel à cet égard seraient réduits de moitié, et ainsi de suite.

2. Il y a lieu d'analyser si le besoin accru temporaire en personnel ne pourrait pas être résorbé par des solutions temporaires mises en place le temps nécessaire à évacuer le pic des

réclamations : partage/réaffectation d'agents envers d'autres ministères ou administrations, *outsourcing*, etc.

Il est également entendu que les chiffres présentés constituent une première estimation à un stade précoce du projet où les développements informatiques sont encore très peu avancés. Les besoins pourront être définis avec plus de certitude au fil de l'avancement des développements.

Le cas échéant, les besoins en ressources humaines pourront être atténués en recourant à des outils informatiques supplémentaires et en développant des stratégies assurant un bon déroulement des premières phases d'impôt afin de réduire le nombre estimé de réclamations.

Outils informatiques

L'application CDPP mise en place au MAI devra être complétée par un module de traitement des réclamations. Une première analyse a permis d'estimer le budget nécessaire à 270 000 €, lequel devra être pris en charge par le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE). Pour les années subséquentes, il faudra prévoir un budget annuel de 150 000 € pour la maintenance applicative, notamment en raison des changements demandés et de la correction des éventuels bugs pris en charge par le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE).

Pour l'élaboration de la démarche MyGuichet permettant de renseigner le statut au niveau de l'impôt à la mobilisation, ainsi que pour la mise en place du back-office nécessaire à la maintenance de cette démarche, une dépense à hauteur de 250 000 euros devra être prévue

En ce qui concerne une éventuelle mise en conformité des données des PAG antérieures à la réforme de 2011, il est précisé que le MAI ne dispose pas de données numériques relatives aux PAG des communes ayant procédé à leur refonte avant la modification de la loi en 2011.

Ces données constituent la base nécessaire au calcul de la valeur de base. Il est donc nécessaire de faire appel à des bureaux d'études spécialisés afin de produire, pour ces communes, des données numériques présentant une structure et un niveau de précision adéquats pour permettre la réalisation des calculs.

À cet effet, une dépense prévisionnelle de 500 000 € devra être prévue pour l'année budgétaire 2028.

Monitoring :

L'article 11 du projet de loi prévoit une réévaluation de la valeur de base de référence des facteurs, taux, coefficients et indices au moins tous les trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi.
En conséquence, une dépense prévisionnelle de 80 000 € devra être prévue au budget de l'année 2032.

5.2.3. Volet Administration du cadastre et de la topographie (ACT)

Le projet de loi prévoit la perception de l'impôt suivant le principe de l'individualisation du recouvrement rendant nécessaire l'identification exacte de chaque personne assujettie à l'impôt (débiteur d'impôt), notamment sur base des inscriptions de la documentation cadastrale.

Or, les inscriptions dans les registres fonciers antérieures à l'introduction du système intégré de la publicité foncière en l'an 2000 qui se rapportent à des époux ou des héritiers ne suffisent pas à la précision introduite par les articles 4 et 5 du projet de loi 8082A. D'autres inscriptions peuvent être

erronées en raison de l'absence d'obligation de transmettre à l'Administration du cadastre et de la topographie (ACT) certains changements, et notamment ceux issus des contrats de mariage et des actes et jugements emportant modification du régime matrimonial.

Afin donc de minimiser les réclamations par le biais des indications figurant sur le bulletin annuel, il est prévu d'identifier, puis de procéder pour autant que possible au redressement préliminaire des inscriptions cadastrales imprécises, caduques ou erronées.

A ces fins, l'ACT doit se doter des ressources et moyens nécessaires afin :

- d'améliorer la qualité des inscriptions cadastrales sur les points énumérés dans le deuxième alinéa de la présente ;
- de détecter et de redresser un maximum d'inscriptions cadastrales caduques ou erronées au moyen d'une campagne de sensibilisation nationale ;
- de traiter les réclamations dues aux premier et deuxième envois des bulletins de valeur de base qui proviendront de la documentation cadastrale.

Dans l'actuelle version du projet de loi, le premier envoi est prévu pour le 1er octobre 2030 ; afin de minimiser le grand nombre de réclamations qu'il occasionnera, tout comme le deuxième envoi en 2031, les deux premières mesures doivent déjà avoir produit leur effet avant cette date.

Comme ces mesures sont temporaires et destinées à gérer le plus efficacement possible un changement de la source et de la précision des données sur lesquelles s'appuie l'identification des débiteurs d'impôt, elles doivent être mises en œuvre sous la forme de plusieurs projets.

- La mise à jour des anciennes inscriptions imprécises,
    - soit à l'aide des données actuellement produites par les services compétents de l'administration des contributions directes,
    - soit au moyen de recherches manuelles, donc beaucoup plus laborieuses, et sous le signe des ressources limitées dont dispose l'ACT.
- La mise à jour systématique de certaines inscriptions sur la base des documents enregistrés et numérisés par l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ; elle prend en compte surtout les contrats de mariage et les actes et jugements emportant modification du régime matrimonial.
- La résolution des demandes de redressement formulées dans le contexte de la campagne de sensibilisation nationale ; cette dernière s'appuiera sur une nouvelle démarche qui permet aux propriétaires de transmettre directement à l'ACT, à partir de leur espace *MyGuichet*, les erreurs constatées dans les inscriptions y affichées.
- La gestion des réclamations après les premier et deuxième envois des bulletins de valeur de base.

Pour le traitement des trois dernier points énumérés, l'ACT envisage le concours d'un tiers, d'autant plus que les mutations cadastrales issues des nouveaux actes et déclarations de succession produits en continu, doivent être effectuées en parallèle.

A cet égard, il est à noter que le service des mutations cadastrales évacue annuellement entre 17.000 et 25.000 mutations.

À partir de 2026, s'y ajouteront pendant 3 à 6 années :

- environ 32.000 parcelles pour les époux aux droits incomplètement identifiés,
- environ 2.000 parcelles pour les successions imprécises,
- environ 30.000 contrats de mariage et actes et jugements emportant modification du régime matrimonial qui ont été établis entre 2007 et 2027,
- environ 25.000 inscriptions entachées susceptibles de donner lieu à des mises à jour et éventuellement des recherches préparatoires très laborieuses, qu'elles résultent de la campagne de sensibilisation nationale ou des premiers envois des bulletins de valeur de base

Pour évacuer le surplus en mutations à partir de 2027, l'ACT a identifié un besoin temporaire équivalent à 8 agents supplémentaires en 2027, à 10 agents supplémentaires entre 2028 à 2030, à 8 agents supplémentaires en 2031 et à 5 agents supplémentaires en 2032 correspondant à une enveloppe financière de 1,45 millions d'euros en 2027, de 1,8 millions d'euros par an entre 2028 à 2030, de nouveau de 1,45 millions d'euros en 2031 et de 0,9 million d'euros en 2032**.**

Volet Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA)

L'article 54 du projet de loi sous rubrique prévoit l'application d'un régime d'exemptions concernant les surfaces exploitées à titre de surface agricole pour le compte de l'impôt foncier et de l'impôt à la mobilisation de terrains ainsi qu'aux surfaces comportant des constructions constituant un accessoire indispensable à l'exercice de l'activité agricole pour le compte de l'impôt foncier.

Afin de pouvoir appliquer ce régime d'exemptions, une série de dépenses supplémentaires sont nécessaires :

D'une part, une nouvelle démarche MyGuichet permettant aux débiteurs d'impôts de déclarer les parcelles cadastrales et de téléverser les preuves documentaires relatives aux exemptions doit être programmée.

D'autre part, en matière de back-office, un outil informatisé reposant sur un système d'information géographique devra être créé permettant de recourir aux bases de données originaires dont le registre foncier, le plan cadastral numérisé, le plan d'aménagement général, le registre national des fonds constructibles ainsi que le registre national des personnes physiques et morales. L'outil mentionné devra permettre d'effectuer le croisement des données géospatiales des parcelles utilisées pour le compte de l'agriculture avec les données de références issues du plan cadastral numérisé, du plan d'aménagement général et du registre national des fonds constructibles afin de déterminer la surfaces à exempter et en même temps extraire à partir des bases de données originales relatives au registre foncier et registre nationale des personnes physiques et morales les informations nécessaires au contrôle des situations de propriété et des liens de parenté entre exploitants et débiteurs.

Pour l'élaboration de la démarche MyGuichet ainsi que de l'outil informatique de gestion des demandes d'exemptions, une dépense à hauteur de 670 000 euros devra être pris en charge par le centre de technologies de l'information de l'Etat (CTIE).

Ensuite, le registre géospatial des fonds agricoles construits, greffé en première phase sur une base de données géospatiale existante, (MAPIF), devra être migré vers une infrastructure de type serveur PostgreSQL ou Oracle. Le but de cette migration est de permettre une gestion de données de type multi-utilisateur, obligatoire pour la mise à jour conséquente à l'aide d'informations en provenance de différents services de l'ASTA et du SER.- Le coût lié à cette migration est chiffré à 100 000 euros et implique l'acquisition de la licence ainsi que d'un support pour la migration des données.

Afin de faciliter l'actualisation continuelle des données du registre des fonds agricoles construits, une démarche MyGuichet devra être mise en place donnant la possibilité aux débiteurs d'impôts, avant l'année d'imposition concernée, de demander l'ajout respectivement la suppression de parcelles cadastrales contentant des fonds construits agricoles. L'estimation du coût pour cette démarche s'élève à 50 000 euros.

Au niveau des ressources humaines, l'Administration des services techniques de l'agriculture aura besoin de renfort en personnel.

- En effet, le besoin en personnel supplémentaire provient d'un côté du traitement des demandes d'exemptions qui implique notamment un contrôle documentaire considérable concernant la vérification des situations de propriété et de droits de jouissances, des activités et statuts d'agriculteurs à titre principal ainsi que le retraçage des liens de parenté. S'y rajoutent par la suite les contrôles de la condition de non-interruption par rapport à la date de référence de la première année d'imposition et les contrôles en termes de seuils surfaciques par rapport aux différentes sources de données parcellaires. Pour assurer tous ces traitements, l'ASTA a identifié un besoin correspondant à quatre agents supplémentaires relevant de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et un agent de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1.

- D'un autre côté, un registre géospatial des fonds agricoles construits devra être élaboré afin d'identifier les surfaces construites à utilisation agricole. Ce registre, établi sur la base d'un recensement sur site, devra répertorier les installations agricoles bénéficiant de l'exemption. Pour l'élaboration initiale et la mise à jour de ce registre, l'ASTA aura en plus besoin d'un agent supplémentaire dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1.

L'instauration du régime d'exemption requiert donc la création de six postes supplémentaires en total.

Une demande de renforcement de personnel a déjà en partie été prévue au niveau de la gestion prévisionnelle des effectifs.

Dépenses globales du projet de loi

étant précisé que:
1) les amendements proprement dits ne présentent pas d'impact financier direct ;
2) l'impact financier global du projet a été entièrement ré-évalué dans le cadre de la poursuite des réflexions sur l'exécution ultérieure du projet.
Il est renvoyé à cet égard aux considérations introductives de la fiche financière.

MESURES	COÛT MOY. ANN./ETP	ETP	COÛT 2027	COÛT 2028	COÛT 2029	COÛT 2030	COÛT 2031	COÛT 2032	TOTAL	
Renforcements ACD	198 000	services ext. (2)	396 000	396 000	396 000	396 000	198 000	/	1 782 000	dépense budgétisée
Renforcements MAINT (CDI)	113 000	6 + 19** + 2	/	/	1 469 000	3 051 000	3 051 000	3 051 000	10 622 000	dépense non budgétisée
Renforcements MAINT (CDD)*	113 000	48*	/	/	/	904 000	2 712 000	0	3 616 000	dépense non budgétisée
Renforcements ACT	113 000	2	226 000	226 000	226 000	226 000	226 000	226 000	1 356 000	dépense non budgétisée
Renforcements ACT	/	services ext.	1 450 000	1 800 000	1 800 000	1 800 000	1 450 000	900 000	8 300 000	dépense partiellement budgétisée
Renforcements ASTA	113 000	6	226 000	678 000	678 000	678 000	678 000	678 000	3 616 000	dépense partiellement budgétisée
CTIE: démarche MyGuichet ACD	/	/	158 200	158 200	167 800	/	/	/	484 200	dépense budgétisée
CTIE: démarche MyGuichet ASTA + backoffice dédié	/	/	350 000	320 000	84 000	84 000	84 000	84 000	1 006 000	dépense budgétisée
CTIE: démarche MyGuichet MAI + backoffice dédié	/	/	/	200 000	50 000	/	/	/	250 000	dépense partiellement budgétisée
développement + maintenance CDPP	/	/	270 000	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000	1 020 000	dépense partiellement budgétisée
Marché public IFON - Développement et Maintenance des outils informatiques			328 733	131 492	60 000	60 000	/	/	580 225	dépense partiellement budgétisée
Coût DB registre des constructions	/	/	50 000	50 000	/	/	/	/	100 000	dépense non budgétisée
CTIE: démarche MyGuichet pour l'actualisation du registre des constructions	/	/	/	50 000	/	/	/	/	50 000	dépense non budgétisée
Logistique - bureaux d'accueil ACD	/	/	/	50 000	50 000	/	/	/	100 000	dépense non budgétisée
Imprimerie de l'État (machine BIFON)		/	/	60 000	/	/	/	/	60 000	dépense non budgétisée
Mise en conformité des données PAG régime 2004	/	/	/	500 000	/	/	/	/	500 000	dépense non budgétisée
Monitoring LISER	/	/	/	/	/	/	/	80 000	80 000	dépense non budgétisée
TOTAL ANNUEL			3 454 933	4 769 692	5 130 800	7 349 000	8 549 000	5 169 000	34 422 425	

*postes CDD pour 2 mois en 2030 et 6 mois en 2031

** postes CDI pour traiter les réclamations

Comparatif des dépenses par rapport à la fiche financière de 2025

étant précisé que: **1)** le tableau de 2025 ne portait pas encore sur les années 2030 à 2032; **[2]** que les dépenses "renforcements" du MAINT ont été reportées de 2030 vers 2029 afin d'anticiper l'entrée en vigueur du projet; **[3]** que les dépenses "marchés publics IFON", "développement CDPP", "démarches myguichet MAI" et "mise en conformité des données PAG régime" ne résultent pas des amendemen ts proprements dits, mais de besoins informatiques spécifiques qui se concrétisent au fur et à mesure

MESURES	COÛT MOY. ANN./ETP	ETP	COÛT 2027	COÛT 2028	COÛT 2029	COÛT 2030	COÛT 2031	COÛT 2032	
Renforcements ACD	198 000	services ext. (2)	170 000	283 000	396 000	396 000	198 000	/	dépense budgétisée
Renforcements MAINT (CDI)	113 000	6 + 19** + 2	-226 000	-226 000	1 017 000	3 051 000	3 051 000	3 051 000	dépense non budgétisée
Renforcements MAINT (CDD)*	113 000	48*	/	/	/	904 000	2 712 000	0	dépense non budgétisée
Renforcements ACT	113 000	2	/	/	0	226 000	226 000	226 000	dépense non budgétisée
Renforcements ACT	/	services ext.	-350 000	/	900 000	1 800 000	1 450 000	900 000	dépense partiellement budgétisée
Renforcements ASTA	113 000	6	/	/	/	678 000	678 000	678 000	dépense partiellement budgétisée
CTIE: démarche MyGuichet ACD	/	/	/	/	100 000	/	/	/	dépense budgétisée
CTIE: démarche MyGuichet ASTA + backoffice dédié	/	/	183 333	183 333	84 000	84 000	84 000	84 000	dépense budgétisée
CTIE: démarche MyGuichet MAI + backoffice dédié	/	/	/	200 000	50 000	/	/	/	dépense partiellement budgétisée
développement + maintenance CDPP	/	/	270 000	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000	dépense partiellement budgétisée
Marché public IFON - Développement et Maintenance des outils informatiques			328 733	131 492	60 000	60 000	/	/	dépense partiellement budgétisée
Coût DB registre des constructions	/	/	/	/	/	/	/	/	dépense non budgétisée
CTIE: démarche MyGuichet pour l'actualisation du registre des constructions	/	/	/	50 000	/	/	/	/	dépense non budgétisée
Logistique - bureaux d'accueil ACD	/	/	/	50 000	50 000	/	/	/	dépense non budgétisée
Imprimerie de l'État (machine BIFON)		/	/	60 000	/	/	/	/	dépense non budgétisée
Mise en conformité des données PAG régime 2004	/	/	/	500 000	/	/	/	/	dépense non budgétisée
Monitoring LISER	/	/	/	/	/	/	/	80 000	dépense non budgétisée
TOTAL ANNUEL			376 066	1 381 825	2 807 000	7 349 000	8 549 000	5 169 000	

*postes CDD pour 2 mois en 2030 et 6 mois en 2031

** postes CDI pour traiter les réclamations

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT
MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

⚠ La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains et modifiant : 1° la loi modifiée générale des impôts du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ; 2° la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et des valeurs (« Bewertungsgesetz ») ; 3° la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») ; 4° la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ; 5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 6° la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ; 7° la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ; 8° la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie et introduisant différentes mesures administratives et fiscales en faveur de la promotion de l'habitat; 9° la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ; 10° la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer, et abrogeant : 1° la loi modifiée du 19 juillet 1904 sur les impositions communales ; 2° la loi modifiée sur l'impôt foncier du 1er décembre 1936 (« Grundsteuergesetz ») (dossier parlementaire 8082A, n°CE/SCL 61.195).
Ministre initiateur :	Le Ministre des Affaires intérieures
Auteur(s) :	Frank Goeders/Paul Schintgen
Téléphone :	247-84660/247-74645
Courriel :	frank.goeders@mai.etat.lu/paul.schintgen@mai.etat
Objectif du projet :	Les amendements visent à modifer le projet de loi sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère des Finances Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture
Date :	

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☒ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☒ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis [1] :

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☒ Chambre des salariés
- ☒ Chambre des métiers
- ☒ Chambre de commerce
- ☒ Chambre d'agriculture

[1] Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☐ Oui ☒ Non
- Citoyens : ☐ Oui ☒ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la règlementation ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? : En vue de l'imposition, le projet de loi recourt aux données afférentes à la propriété immobilière provenant de l'administration du cadastre, ainsi qu'à des données ayant directement trait à la personne (résidence, matricule, nombre d'enfants) provenant du registre national des personnes physiques et du registre national des personnes morales.

8) Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, lequel ? : Formation du personnel chargé de constituer le registre national des fonds constructibles, ainsi que du personnel chargé de traiter les réclamations à l'encontre des bulletins d'impôt.

Remarques / Observations :

[2] N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) ☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? : Pour l'entrée en vigueur du projet de loi prévue en 2029.

10) Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ? ☒ Oui ☐ Non

11) Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ? : oui.

12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ? ☒ Oui ☐ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) [3]

13) Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, expliquez de quelle manière :

[3] Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou règlementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Ministre des Affaires intérieures
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains et modifiant : 1° la loi modifiée générale des impôts du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ; 2° la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et des valeurs (« Bewertungsgesetz ») ; 3° la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») ; 4° la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ; 5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 6° la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ; 7° la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ; 8° la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie et introduisant différentes mesures administratives et fiscales en faveur de la promotion de l'habitat; 9° la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ; 10° la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer, et abrogeant : 1° la loi modifiée du 19 juillet 1904 sur les impositions communales ; 2° la loi modifiée sur l'impôt foncier du 1er décembre 1936 (« Grundsteuergesetz ») (dossier parlementaire 8082A, n°CE/SCL 61.195).

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le developpement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le developpement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3ième Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
   En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
   En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?

2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?

3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Cet objectif n'est pas visé par le projet de loi.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Cet objectif n'est pas visé par le projet de loi.

3. Promouvoir une consommation et une production durables. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Cet objectif n'est pas visé par le projet de loi.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Cet objectif n'est pas visé par le projet de loi.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Cet objectif n'est pas visé par le projet de loi. La planification et l'utilisation du territoire sont des étapes qui précédent l'imposition foncière.

6. Assurer une mobilité durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Cet objectif n'est pas visé par le projet de loi.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Cet objectif n'est pas visé par le projet de loi.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Cet objectif n'est pas visé par le projet de loi.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Cet objectif n'est pas visé par le projet de loi.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Cet objectif n'est pas visé par le projet de loi.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**